LLI

Digitized by Google

·BIBLIOTECA·
·LVCCHESI·PALLI·

Grande Sala O. S.
23 - III - 17

III 23 III 17

Digitized by Google

Digitized by Google

23487

LES

ÉTATS-UNIS

D'AMÉRIQUE.

TOME I.

Cet ouvrage et les suivans se trouvent également

A *Bruxelles*, chez MM. Avransart et Gastebois et Cie

Genève, chez { Barbezat et Delarue.
Paschoud.

Souscriptions.

Œuvres de Buffon, mises en ordre par le comte de Lacépède, 26 vol. in-8, *papier fin satiné* (le 26me est inédit) avec 234 planches et un tableau de divers animaux; prix : 156 fr. avec fig. unies et avec *fig. coloriées* 220 fr.

La 1re, la 2e et la 3e livraisons, de chacune *deux volumes*, sont en vente.

Labruyère de la Jeunesse (le) 2, vol. in-12 avec huit jolie gravures, 8 fr.

Conseils à l'Enfance et à l'Adolescence, par Mme Delafaye; 4 vol. in-18, ornés de plusieurs gravures; prix : 8 fr.

Pavillon de Carobin (le), par le même; 3 vol. in-18, avec fig.

LES

ÉTATS-UNIS

D'AMÉRIQUE,

OU

TABLEAU DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE, DES MANUFACTURES, DES FINANCES, DE LA POLITIQUE, DE LA LITTÉRATURE, DES ARTS, ET DU CARACTÈRE MORAL ET RELIGIEUX DU PEUPLE ANGLO-AMÉRICAIN;

TRADUIT DE L'ANGLAIS

DE JOHN BRISTED,

AUTEUR DES *Ressources de l'Empire Britannique.*

TOME PREMIER.

PARIS,

CHEZ ALEXIS EYMERY, LIBRAIRE,

RUE MAZARINE, N° 30.

1826.

IMPRIMERIE DE DAVID,
BOULEVART POISSONNIÈRE, N° 6.

AVERTISSEMENT.

Vers la fin de l'année 1809, à l'époque où la bataille de Wagram et l'invasion de l'Autriche persuadaient au peuple américain que l'Europe était subjuguée, et que l'Angleterre elle-même allait devenir une proie facile à l'ambition de Napoléon, j'ai essayé, dans un ouvrage, intitulé : *Ressources de l'Empire Britannique*, de démontrer que c'était au contraire le colosse de la France qui touchait à sa ruine, par la nature même de ses institutions politiques et militaires, par la résistance des nations de l'Europe, et par les immenses ressources de la puissance anglaise.

A peine mon ouvrage eût-il paru, que je me vis accusé de fanatisme et d'ignorance : de profonds politiques allèrent jusqu'à me refuser le sens commun, et prophétisèrent que la France étendrait bientôt son sceptre sur l'Europe entière, placerait le drapeau tricolore sur la tour de Londres, et choisirait un vice-roi pour habiter le palais Saint-James. Les événemens de 1812 à 1815, et l'exil du grand Empereur, que ces hommes d'une si grande sagacité adoraient comme une idole, ont dû singulièrement modifier leur opinion.

Dans l'avertissement de mon ouvrage, j'avais dit que les lois, la religion, les mœurs, la littérature et les sciences des Etats-Unis d'Amérique étaient inconnus aux Européens ; que j'avais recueilli par moi-même, et à l'aide de plusieurs Américains distingués, des documens et des matériaux

sur cet important sujet ; et que je les publierais, afin de faire connaître un peuple très-remarquable et par sa position et par ses institutions admirables.

Plusieurs années se sont écoulées, depuis que j'ai pris cette espèce d'engagement, pendant lesquelles je n'ai rien négligé pour améliorer l'ouvrage que je présente au public.

Ce n'est point une statistique des Etats-Unis que j'ai l'intention de mettre sous les yeux de mes lecteurs : M. Pitkin a rempli cette tâche difficile avec un grand succès. Membre du congrès américain, il a été à portée de donner les détails les plus circonstanciés sur l'agriculture, le commerce, les manufactures, la dette publique, les revenus et les dépenses de cette vaste république. J'ai dû puiser beaucoup de documens dans cet intéressant ouvrage ; et je saisis avec empres-

sement cette occasion de remercier son auteur, de l'obligeance qu'il a mise à m'aider de ses lumières.

L'objet unique que je me suis proposé, a été de donner une idée des moyens physiques et moraux, et des ressources des Etats-Unis. Je tiendrai un juste milieu entre toutes les opinions des partis qui divisent et agitent le gouvernement américain. Etranger aux uns et aux autres, n'espérant rien de leur triomphe ou de leur défaite, j'ai le droit de dire :

Tros, Tyriusque mihi nullo discrimine agetur.

Après quelques remarques que je crois utiles, afin de rectifier diverses opinions erronées qui paraissent établies en Europe sur le compte du peuple américain, je traiterai, dans le chapitre premier, du territoire, de la population, de l'agriculture, et de la navigation des États-Unis; le second

sera consacré au commerce extérieur et intérieur ; le troisième, aux manufactures ; le quatrième, aux finances ; le cinquième, au gouvernement et aux lois ; le sixième, à la littérature, aux sciences et aux arts ; le septième, à la religion, aux usages, aux habitudes et au caractère national ; et l'ouvrage sera terminé par un aperçu de la situation de l'Europe, où je considérerai quelle influence peut avoir, sur les Etats-Unis, la politique des principales puissances de l'ancien monde.

Digitized by Google

INTRODUCTION

ET REMARQUES.

Les ressources des États-Unis, leur puissance actuelle, celle à venir, sont, en général, des objets mal connus, mal appréciés chez les diverses nations de l'Europe. Un auteur distingué en Angleterre a été jusqu'à dire que les Américains eux-mêmes n'avaient pas encore écrit leur propre histoire, et qu'ils n'avaient que des notions confuses sur leur propre pays.

Il était digne de celui qui s'intéresse au bonheur de ce peuple nouveau, d'essayer de le faire connaître. Rien n'est plus digne d'examen que les progrès de cet état naissant, qui s'avance dans la carrière de la civilisation, avec une rapidité qui n'a jamais eu d'exemple.

Aucun pouvoir humain ne peut maintenant arrêter la marche d'une nation destinée à influer sur le monde, et peut-être à le dominer.

Par sa situation géographique, elle est à l'abri de tout voisin dangereux; son territoire est compact et fertile, riche de productions diverses, arrosé par un grand nombre de rivières, qui se croisent et se lient dans leurs cours, et qui, toutes, débouchant dans le même océan, présentent des moyens de transport faciles pour les produits territoriaux ou manufacturés.

Outre l'avantage d'une étendue de côtes de près de 2000 milles sur l'Atlantique, avec des ports, des rades et des baies sans nombre, les États-Unis ont vu s'élever, dans leur sein, un nouvel empire, comme une exhalaison de la terre. Je veux parler des pays à l'ouest, bordés au nord par les lacs Érié, Huron et le lac Supérieur; à l'ouest, par les montagnes; au sud, par le golfe du Mexique; et à l'est, par les monts Alleghani, renfermant 1,500,000 milles quarrés, avec un grand nombre de rivières favorables aux transports et à toutes les communications.

Tout cet immense territoire est habité par une population, libre comme l'air qu'elle respire, puissante de force et d'activité, dure au travail, brave, intelligente, d'une persévé-

rance à toute épreuve, et qui renferme tous les élémens d'une rapide prospérité.

Plusieurs raisons s'opposent à ce que l'Europe connaisse bien cette puissante république, dont les institutions sociales et politiques n'ont point eu de modèle dans le monde entier. Les voyageurs sont toujours dans l'exagération, soit en bien, soit en mal.

Des hommes, que leur conduite ou des malheurs ont placés dans la dure nécessité d'abandonner leur propre pays, ou que les lois de leur patrie ont condamnés à l'exil, ont représenté l'Amérique comme le séjour de la bonne foi et du bonheur. Dans leurs descriptions, le sol est partout généreux; l'air sain et embaumé; un éternel printemps forme cet heureux climat; son gouvernement, tel qu'il est écrit, est le modèle de toutes les perfections humaines; les gouvernans y sont nécessairement la vertu, la sagesse et la force personnifiées; et le peuple, qui les choisit, est aussi intègre qu'incorruptible, aussi pur dans sa conduite que simple et délicat dans ses manières; le vice n'a jamais pénétré dans cette heureuse contrée; et le paradis y est rétabli, tel qu'il était avant la chûte du premier homme.

D'autres, trompés sans doute dans les espérances qu'ils avaient fondées, jugeant des choses qu'ils n'entendaient pas, guidés peut-être par des motifs d'envie, ont inconsidérément rapporté ce qu'ils voyaient à ce qui existe dans leur propre pays, oubliant les différences nécessaires qui doivent se trouver entre une nation constituée depuis des siècles, et un peuple naissant, incertain encore dans ses institutions politiques comme dans sa condition sociale; et ils ont représenté l'Amérique comme un sol inhospitalier, désert, aride; son climat, comme désastreux. Ils n'y ont vu qu'un gouvernement faible, reposant sur la fraude et la violence; et une population turbulente en politique, sauvage dans ses manières, le rebut, en un mot, des nations européennes.

M. de Crévecœur, auteur du *Fermier américain* et d'un *Voyage* en Pensylvanie et dans l'état de New-York, a exagéré considérablement les bonnes qualités des Américains, et les a présentés comme des modèles d'innocence et de perfection; vantant, au-dessus de tout, leur sagesse, leur instruction et leurs connaissances. D'autres écrivains, au contraire, ont dégradé le caractère de ce peuple, en le

chargeant d'atroces calomnies; M. Parkinson, fermier anglais, et M. Ashe, soi-disant militaire, se sont particulièrement rendus coupables de ce genre d'injustice. Mais, de leur propre aveu, ces deux auteurs n'ont fréquenté que la basse classe de la société, les aubergistes, les bateliers, les charretiers : c'est une singulière prétention que de vouloir que cette espèce de gens ait, en Amérique, des vertus et des qualités qu'elle n'a point ailleurs.

D'autres voyageurs sont arrivés avec des lettres de recommandation pour quelques personnes établies aux États-Unis; ils ont été reçus dans l'intérieur des familles, en ont vu les détails, et, comme par-tout, y ont découvert des fautes et des erreurs. De retour en Europe, ils ont publié ce dont ils avaient été les témoins; et sans égard pour la confiance qu'on leur avait montrée, ils ne se sont pas fait scrupule de divulguer de ces scènes intérieures, de ces incidens domestiques, dont le récit ne peut faire de tort qu'à ceux qui les rendent publics. Il est constant que la conduite privée de simples particuliers, vivant dans la retraite et l'isolement, ne peut être un sujet important à décrire, à propos des mœurs et des usages

d'une nation chez laquelle on voyage. Il en est de cela comme de beaucoup d'autres choses : le ridicule frappe, la méchanceté s'en empare, et l'on a bientôt lieu de s'étonner de l'égarement où l'on s'est laissé entraîner.

Le poète Thomas Moore publia, dans sa jeunesse, un ouvrage en prose et en vers, où il traitait fort mal les habitans des États-Unis. Quelque temps après, néanmoins, il adressa une lettre à M. John E. Hall, éditeur du *Portefeuille*, à Philadelphie, dans laquelle il exprimait tout son regret de s'être livré à un écart semblable sur le caractère des Américains. Se laissant aller à l'exagération contraire, il déclare que ce pays est la véritable terre de la liberté, du bonheur et de la perfection.

Les observations de M. Brissot de Warville, membre de la faction des Girondins en France, sont de nature à ne pouvoir être passées sous silence. Il vante beaucoup, dans son livre, le caractère des Américains, et se qualifie du titre de *quaker*. Brissot a mené une vie très-peu régulière; il a écrit un nombre considérable d'ouvrages sur la politique, mais aucun d'un mérite très-distingué. Il était attaché à la police avant la révolution, et fut envoyé à Londres en

Digitized by Google

cette qualité. La révolution le plaça sur un théâtre plus élevé; et il eut l'entreprise d'un journal, objet d'une haute importance dans le temps des sociétés révolutionnaires. Il a toujours été plutôt un désorganisateur qu'un véritable philosophe; car, dans un de ses ouvrages, qui est maintenant en manuscrit dans les mains de quelques quakers de ses amis, à Philadelphie, il dit formellement que le caractère du peuple américain ressemble au cours des rivières du pays; et, afin d'expliquer cette étrange idée, il dit, par exemple : « Dans les » états du nord et de l'est, les rivières sont » violentes et irrégulières, et il en est ainsi du » caractère et des dispositions du peuple de » ces états. » (Observation étrange pour un peuple comme celui de la Nouvelle-Angleterre, qui, jusqu'ici, a été reconnu le plus sobre, le plus tranquille, le plus réglé et le plus persévérant dans ses goûts comme dans ses manières.) « Dans les états du centre, continue » Brissot, les rivières sont fortes et imposantes, » et c'est le portrait de ses habitans. Enfin, » dans les états du midi, les rivières sont tran- » quilles, presque dormantes, et coulant irré- » gulièrement selon les lieux où elles passent;

» et, de même, le peuple y est triste, tran-
» quille, et changeant parfois. »

Jamais encore cette manière de peindre le caractère d'une nation n'avait été employée, si ce n'est dans un ouvrage écrit par un fou, nommé Gilbert. Son livre fut publié à Londres, en 1797. L'auteur cherche à établir la doctrine que tous les pays ont un *esprit particulier* et *des principes qui leur sont propres*, et qu'il existe une analogie entre les dispositions nationales et la nature des productions terrestres de ces pays. « Ainsi, dit-il, la force,
» avec tous ses attributs, est l'apanage du peu-
» ple anglais. Aussi voit-on le chêne, l'érable,
» et autres arbres de cette nature y croître mer-
» veilleusement; » et ainsi de suite des autres pays. Mais nous ne suivrons pas un égarement d'imagination aussi étrange, car les conséquences nous en paraissent trop extravagantes, attendu que, des pays, il passe aux divisions du globe, et termine de forts longs argumens par établir que, de même que l'Europe est parvenue à la perfection par ses rapports avec l'Afrique et l'Asie; de même aujourd'hui l'Amérique, prenant le meme ascendant, et par les mêmes causes, arrive à cette grande

influence sur l'Europe. « Enfin, dit-il, l'Amé-
» rique a été dépeuplée par l'Europe, c'est à
» son tour à la dépeupler. »

Un ouvrage qui mérite d'être cité, est celui de M. Beaujour, consul de France à Philadelphie : ses vues sur le commerce, les manufactures, les finances et l'agriculture des États-Unis, sont susceptibles d'en donner une idée juste ; on y trouve beaucoup d'esprit, de connaissances et d'instruction.

M. Barbé de Marbois a parlé aussi du peuple des États-Unis avec un grand enthousiasme, dans le discours préliminaire de son rapport sur la conspiration d'Arnold.

Il existe encore beaucoup d'autres ouvrages sur l'Amérique, tels que ceux de M. Volney, de M. Schultz et de M. Melish. Mais, toutefois, qu'il soit bien entendu qu'en censurant, comme je l'ai fait, quelques-uns de ces ouvrages, je ne veux pas pour cela recommander à l'opinion celui que je publie : mon seul but est de prouver que le peuple des États-Unis a été faussement représenté dans la plupart des rapports qu'on en a faits. Je n'ai que le désir de prouver qu'il est arrivé en cela ce qui arrive ordinairement. On se porte à l'exagéra-

tion dans un sens ou dans un autre. L'Amérique n'est ni le jardin d'Eden, ni la vallée de Tophet; les Américains ne sont ni des anges, ni des monstres, mais des hommes comme tous les autres, soumis aux vicissitudes de la nature humaine, à ses imperfections, à ses passions, à ses vices, comme aussi capables d'en développer les perfections. J'ai voulu enfin donner un portrait vivant d'un peuple intelligent, actif, persévérant, qui aurait dû depuis long-temps être mieux connu des puissances de l'Europe, et qui finira par l'être un jour comme il le mérite.

LES

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

CHAPITRE Ier.

Territoire. — Agriculture. — Population. — Navigation des États-Unis.

Des détails minutieux sur l'agriculture, le commerce, les finances, la politique, la religion, les usages et les mœurs des États-Unis, ne sauraient entrer dans cet ouvrage, où j'ai prétendu seulement faire connaître les ressources et les moyens de puissance de cet état, tels que j'ai pu les juger après un examen approfondi. Si le lecteur voulait avoir, sur ces divers objets, des notions précises et étendues, il pourrait consulter le livre de M. Pitkin que j'ai déjà cité, ou celui de M. Tench Coxe qui présente le progrès actuel de l'état civil et religieux de ce pays, et qui traite de sa popu-

lation, de ses diverses cultures, de ses exportations et importations, de ses manufactures, du produit de ses pêches, et de toutes les améliorations qui y ont eu lieu. *Le Manuel statistique des États-Unis* de M. Blodjet, les Notes sur la Virginie de M. Jefferson, la *Gazette de l'Ouest* ou *le Guide des Émigrans*, et sur tout la *Géographie universelle de l'Amérique* du docteur Morse, peuvent être lus avec fruit. On trouvera, dans ce dernier ouvrage, tout ce qui a rapport aux États-Unis en général, et à chaque état en particulier.

Cette république possède des moyens puissans de grandeur et de prospérité, dans l'étendue d'un territoire favorable aux productions de tous les genres, dans un grand nombre de rivières navigables, et dans des ports qui facilitent ses communications avec toutes les parties de l'ancien monde. Ces précieux avantages, mis à la disposition d'un peuple actif et intelligent, lui assurent, dans l'avenir, une prospérité et une force toujours croissantes. L'aspect de la nature en Amérique, suffit pour émouvoir l'âme de tout homme susceptible de nobles sensations. Il serait bien à plaindre, celui qui pourrait voir, sans en

être ému, avec quelle profusion de bonté l'être suprême a traité cette portion du globe! La bienfaisance de celui qui a tout créé, semble y avoir disposé les montagnes, les plaines, les fleuves et les forêts, de la manière la plus favorable au succès de l'industrie humaine.

Des philosophes à imagination prétendent que les grandes beautés de la nature pénètrent l'âme de ceux qui en sont les témoins habituels, et leur communiquent une magnanimité de pensées qu'on ne rencontre pas chez les autres hommes, et que c'est là une des causes du grand caractère des montagnards Écossais et des habitans de la Suisse. Plusieurs individus sont assurément susceptibles de ces nobles impressions; mais il convient pourtant d'en réduire singulièrement le nombre. L'expérience démontre que la généralité des hommes se montre peu sensible aux grands effets de la création. La plupart se trouvent dans la nécessité de se procurer chaque jour les moyens d'exister; d'autres courent après la fortune ou après les jouissances qu'elle procure, et sont peu disposés à admirer les beautés calmes ou les agitations de la nature. Les aisances et les commodités de la vie sont ce

que les hommes recherchent en général ; et ils ne mettent un véritable prix qu'à ce qui peut y contribuer. Ce serait une illusion que de vouloir faire dépendre le caractère moral et politique des Américains, des formes et des accidens du territoire qu'ils habitent.

Montesquieu et d'autres philosophes, sans aller aussi loin que Brissot de Warville et Gilbert, attribuent au climat, au sol et aux circonstances physiques d'un pays, une grande influence sur le caractère de ses habitans. Mais serait-il vrai de dire que les Romains d'aujourd'hui ressemblent aux Romains d'autrefois ? Retrouve-t-on, en Italie, quelques traces de la grandeur d'âme de Caton ou de Cincinnatus ?

Avant le règne de l'empereur Charles-Quint, l'Espagne était la plus libre des nations de l'Europe ; le pouvoir des rois y était sagement limité ; la représentation nationale y était composée de tous les ordres de l'état ; sa politique était entièrement indépendante de l'église romaine ; les arts et les sciences y florissaient ; toutes les puissances de l'Europe enfin éprouvaient son influence. Maintenant, esclave de l'autorité papale, victime de l'inquisition ou d'un pouvoir qui lui ressemble, dans l'igno-

rance et la turpitude, elle est la proie de la plus honteuse servitude civile et religieuse. Cependant les plaines de la Castille et de l'Arragon sont restées ce qu'elles étaient il y a trois siècles; les Pyrenées, la Sierra-Morena, les montagnes des Asturies, élèvent encore vers le ciel leurs têtes superbes, comme aux temps de l'héroïsme chevaleresque du peuple espagnol, comme dans les beaux jours de ses libertés civiles et religieuses. Le caractère des nations n'est donc pas seulement formé par des causes physiques; le gouvernement, la religion, les lois, l'éducation, exercent sur les hommes une bien plus puissante influence.

Les États-Unis sont situés entre le 25° 50' et 49° 17' de latitude nord, et entre le 10° de longitude est, et le 48° 20' de longitude ouest de Washington. L'extrémité la plus au nord est entourée par une ligne qui part de l'ouest, au coin nord-ouest du lac des Bois; l'extrémité sud-est, l'extrémité de Rio del Norte; l'extrémité à l'est est l'île du grand Menan, sur la côte du Maine; et l'extrémité ouest est le cap Flattery, au nord de la rivière de Colombie, dans l'océan Pacifique. L'étendue, du nord au midi, est de 1700 milles, et de l'est à l'ouest de

2700. La population est de plus de dix millions d'habitans, ce qui donne à peu près quatre individus par mille quarré.

La table suivante de la population des principales nations du monde, servira à établir la proportion de territoire et d'habitans, entre les États-Unis et les autres états.

	POPULATION.	Milles carrés.
Toutes les Russies.	52,000,000	3,630,000
L'Italie.	20,000,000	100,000
La France.	29.000,000	250,000
L'Autriche.	26,000,000	280,000
La Turquie.	57,000,000	940,000
Les Iles Britanniques.	20,000,000	100,000
L'Espagne.	14,000,000	150,000
La Prusse.	11.000,000	96,000
La Suède et la Norwège.	4,500,000	270,000
Le Danemarck.	2,500,000	60,000
Les Pays-Bas.	6,000,000	47,000
La Suisse.	2,200,000	16,000
Le Portugal.	2,300,000	28,000
La Chine.	200,000,000	1,200,000
Les Etats-Unis de l'Amérique.	10,000,000	2,500,000
Total.	476,500,000	9,687,000

On voit qu'après la Russie, la nation américaine a le territoire le plus étendu. La Chine doit être mise hors de tous les calculs; sa religion, ses lois et ses mœurs, en font un peuple isolé, qui jamais probablement n'acquerra d'influence sur les autres nations du globe. La suprématie dans l'univers civilisé sera un jour décidée entre les États-Unis et les premières puissances de l'Europe. L'Angleterre possède, il est vrai, cent cinquante millions de sujets dans son vaste empire colonial; son territoire, considéré sous ce rapport, est à peu près du cinquième de la surface de la terre; mais quelqu'étendue que soit sa puissance, sa force principale est uniquement dans les ressources, l'intelligence et le caractère de sa population d'Europe. Que les causes intérieures de prospérité qui l'ont portée à un si haut degré de gloire et de richesses, vinssent un moment à perdre de leur intensité, on verrait s'écrouler rapidement ce colosse immense.

Pour donner une idée exacte de la croissance prodigieuse de la population des États-Unis, il suffira de faire remarquer qu'en 1750, elle n'excédait pas 1,050,000 âmes; qu'en 1790, elle était de 3,929,000 âmes; que dix

ans plus tard (1800), elle était de 5,303,666 habitans, et que le dénombrement de 1817 la porte à 10,405,547.

Le progrès de la population dans les Etats-Unis n'est pas uniforme pour chacun de ces états, quoiqu'il soit vrai de dire qu'elle est croissante chez tous. L'état de New-York, par exemple, dont le territoire est de dix mille plus étendu que celui de l'Angleterre et du pays de Galles réunis, n'avait pas, en 1783, à la fin de la révolution, une population égale à la moitié de celle du Massachusset, de Maryland et de la Virginie; et, au dénombrement de 1817, sa population a surpassé celle de tous les autres états réunis. En 1783, la ville de New-York n'avait pas plus de 26,000 habitans; en 1790, New-York en comptait 33,000; en 1800, plus de 60,000; et dans le dénombrement de 1817, elle a été reconnue de 122,000, se quintuplant ainsi dans le court espace de trente-quatre années. Son port, formé par l'union du détroit d'Hudson avec celui de Sound, nommé la rivière de l'Est, présente une rade capable de contenir toutes les marines du monde. Son commerce surpasse celui de toutes les autres villes de l'A-

mérique, et n'aura bientôt pour rival que celui de la ville de Londres. Il reçoit toutes les denrées qui se consomment dans le Raritan et le Connecticut, dans l'espace de 130 milles de côtes, et entre l'océan et les lacs, dans une étendue intérieure d'environ 400 milles.

En 1816, les importations de l'étranger ont dépassé, dans ce port, la somme énorme de 56,000,000 de dollars.

Il y a cinquante ans, que le nom de Baltimore était inconnu; et maintenant, c'est une ville florissante en commerce, en richesses, en magnificence, dont la population s'élève à plus de 60,000 âmes.

En 1770, il n'existait pas un habitant blanc dans le Kentucky; en 1790, on en comptait 73,677; en 1800, 221,000; et en 1817, environ 700,000.

En 1783, la ville de la Nouvelle-Orléans n'était habitée que par quelques misérables Espagnols, qui y faisaient un petit trafic de contrebande. On y compte aujourd'hui 40,000 habitans; et ses exportations, pendant la dernière guerre, ont surpassé celles de tous les États-Unis ensemble. Les bateaux à vapeur ont été inventés pour remonter le Mississipi;

et désormais, la concurrence, pour fournir tous les états de l'ouest de marchandises étrangères, existera entre la Nouvelle-Orléans, New-York, Montréal et Philadelphie. Avant cette heureuse invention des bateaux à vapeur, l'approvisionnement de l'ouest présentait de grandes difficultés. Les marchandises étaient achetées à New-York et à Philadelphie; on les transportait par terre à Pittsburgh, au confluent des rivières de Monongahela et d'Alléghany, et de là, par l'Ohio, aux divers établissemens formés sur ses bords.

Aujourd'hui, Montréal paraît avoir l'avantage, parce qu'il peut fournir les objets étrangers à meilleur compte; et cette différence dans les prix a pour cause des moyens plus parfaits de transport, la navigation n'éprouvant aucun obstacle pour les vaisseaux, de cette ville jusqu'au lac Erié; et il en doit être ainsi jusqu'à ce qu'un canal ait été ouvert entre ce lac et le lac Hudson : ce qui devra nécessairement enlever le commerce de l'ouest à Montréal, pour le donner à New-York.

La population de la Nouvelle-Orléans s'est considérablement augmentée par l'émigration des autres états de l'Amérique, et de presque

tous les pays de l'Europe. Les exportations de la Louisiane excedent déjà celles des états de la Nouvelle-Angleterre. Plus de quatre cents vaisseaux en partent ou y arrivent annuellement. Plus de cent de différentes dimensions, sont partis, en 1816, de Bayou-Saint-John, port du district de Mississipi, chargés des produits de la Floride, appartenant aux États-Unis. Les produits des états de l'ouest ont été apportés par des barges et des bateaux à la Nouvelle-Orléans. Le Mississipi fait, à lui seul, dix millions de livres de sucre, et à peu près vingt mille balles de coton.

Si la population des États-Unis de l'Amérique augmente encore pendant vingt cinq années, dans des proportions égales à son accroissement pendant les vingt-cinq années qui viennent de s'écouler (et tout porte à croire qu'il en sera ainsi), quelle est la puissance qui pourra nuire à leur prépondérance? Quelle nation de l'Europe sera en mesure de conserver des colonies? Or, il serait bien difficile de prouver que cet accroissement doit s'arrêter, quand on considère qu'il a lieu sur un territoire immense et fertile; dans un pays où chacun trouve l'emploi de son

industrie en toute liberté; que le prix de la main-d'œuvre y est double de celui de l'Angleterre, et quadruple de celui de la France, à cause des besoins multipliés et des demandes de tous les genres; que les terres y sont en quantité et à bas prix; que le gouvernement y est doux, et que les charges publiques y sont nulles ou légères.

Les convulsions récentes de l'Europe ont amené une grande quantité d'émigrés aux États-Unis; mais l'accroissement de la population se doit moins à cette cause qu'on ne l'imagine en général. Le nombre des émigrans n'a jamais été, terme moyen, de plus de cinq mille, pendant les vingt-cinq dernières années; et, pendant le même temps, plus de la moitié de ce nombre a quitté les États-Unis pour se rendre dans le haut-Canada, ou pour tenter la fortune dans d'autres parties du monde. La preuve que cette augmentation de population est due à des causes qui sont propres à la situation intérieure du pays, c'est la proportion des naissances et des mortalités qui sont comme cent est à quarante-huit; et même, dans les parties les plus saines, telles que la Nouvelle-Angleterre et

les états du centre, comme cent est à quarante-quatre. Le terme moyen de la mortalité est, aux États-Unis, d'un sur quarante; dans les grandes cités de l'Europe, le terme moyen est d'un sur vingt-huit.

En général, le climat est plus sain aux États-Unis qu'en Europe. Les hommes y sont actifs, robustes, et capables de grandes fatiques; les femmes y sont grandes et belles. Les deux sexes y ont le teint moins rude qu'en Angleterre, en Hollande, en Danemarck, en Suède, en Russie et dans le reste du nord de l'Europe. La vie, quoiqu'on en ait pu dire, est plus longue aux États-Unis que dans l'ancien monde. On ne compte, en Europe, que trois individus par mille qui arrivent à quatre-vingt-dix ans, tandis qu'aux États-Unis, la proportion est de cinq sur mille.

La population des États-Unis a doublé depuis vingt-cinq ans; mais les états de la Nouvelle-Angleterre ne conservent pas cette proportion, parce qu'un grand nombre de leurs habitans vont s'établir annuellement dans les états de l'ouest : ce qui fait que ceux-ci augmentent dans une plus grande proportion que les états situés sur les bords de l'océan. Par

Google

exemple, le Kentucky a augmenté de 80 p. %. dans dix ans, le Ténessé de 90 p. %, la Louisiane de 160 p. %, l'Ohio de 180 p. %, etc.

Néanmoins, l'émigration des états atlantiques vers l'ouest, et principalement de la Nouvelle-Angleterre, n'est pas telle que ces états s'aperçoivent d'un déficit, parce que la portion qui émigre chaque année, est moindre que l'accroissement de leur population. Le Massachusset, le Connecticut, sont spécialement dans cette position. Plus le pacte fédéral durera, et plus l'importance de la Nouvelle-Angleterre tendra à diminuer, parce que sa population et ses ressources n'augmentent pas dans les proportions de celles des états de l'ouest, dont la prépondérance dans les conseils du gouvernement commence déjà à se faire sentir. Mais si l'on admet (ce qui est probable) que ces conseils soient uniquement dirigés dans l'intéret de la confédération en général, et non en faveur de quelques états en particulier, il ne peut en résulter aucun inconvénient pour les états anciens. Car les progrès et les richesses de quelques-uns des états, s'ils continuent à faire partie intégrante de l'Union, sans nuire aux avantages des autres,

ne peuvent qu'accroître la force et la prépondérance de tous. S'il en devait être autrement..... Mais n'anticipons pas, et gardons-nous de prévoir un malheur improbable, ou du moins fort éloigné.

L'émigration actuelle vers l'ouest peut être évaluée au tiers de l'augmentation annuelle de la population des anciens états; à quoi il convient d'ajouter, pour apprécier convenablement l'augmentation de la population de ces états de l'ouest, le grand nombre d'étrangers qui vont s'y établir, et l'accroissement notable et certain de la population locale dans un pays très-fertile et sous un ciel heureux. On peut, sans de grands calculs, prévoir l'époque certaine où les états de l'ouest doivent dominer dans le gouvernement général, par la seule force du nombre de leurs habitans.

La mesure d'une population quelconque est toujours en raison de l'état de civilisation et de prospérité d'un pays. Chez les peuples barbares, tels que sont encore les Indiens dans quelques parties du continent américain, un mille quarré suffit à peine à l'homme qui ne vit que de la chasse. Quand le nombre des habitans excède cette proportion, les peuples

barbares ou demi-sauvages reconnaissent la nécessité de la guerre pour prévenir la famine. De là, ces combats, qui sont de véritables boucheries, et l'extermination après la victoire. Dans un état un peu plus avancé, trois ou quatre individus peuvent vivre sur un mille carré : telle est l'Arabie, une grande partie de l'Afrique et de l'Asie. Mais lorsque l'agriculture, le commerce, les arts, ont atteint un grand degré de perfection, la population n'a, pour ainsi dire, aucune limite fixe. En Chine, le nombre des habitans est de 300 au moins par mille carré; en Angleterre, en Irlande, dans les Pays-Bas et en Italie, le terme moyen est de 200; en France, de 150; en Écosse, de 70; dans le Massachusset, Rhode-Island et Connecticut, de 52; en Virginie, de 15; et dans les États-Unis pris ensemble, de 4.

Un fait particulier très-remarquable, c'est que, dans l'état de Virginie, on trouve trois races d'hommes très-distinctes : l'une, près des bords de la mer, indolente et faible; dans l'intérieur, une autre, robuste, athlétique; et près des montagnes, la troisième est de petite taille, mais hardie, active, entreprenante.

L'augmentation rapide d'une population

saine et vigoureuse, prouve toujours un état d'agriculture très-florissant. Aussi, depuis plus de vingt-cinq ans, les États-Unis ont constamment exporté le quart au moins de leurs produits agricoles. On trouve, dans l'ouvrage de M. Pitkin, une table qui donne à ce sujet tous les éclaircissemens qu'on peut désirer. L'agriculture, considérée comme science, fait aussi, dans tout le continent américain, d'immenses proprès. Il existe des sociétés d'agriculture à New-York, en Pensylvanie et dans presque tous les états.

Les principaux articles qui composent les exportations, sont le blé, la farine, le riz, les pois, les féves, les pommes de terre, le bœuf, la graisse, les peaux, le beurre, le fromage, les porcs, les chevaux, les mulets, les moutons, le tabac, le coton, l'indigo, etc, etc. Ces exportations vont toujours en augmentant; et, dès 1816, elles s'élevaient à 13,200,000 dollars.

L'Amérique a de grands avantages sur l'Europe pour ses moyens de communication intérieure. Ses rivières sont plus nombreuses, plus grandes, plus navigables, et à de bien plus grandes distances. Celle d'Hudson ou

North-River qui communique à New-York, et qui n'est pas la plus importante, permet cependant à de petits bâtimens de remonter l'océan Atlantique, à son embouchure, jusqu'à deux cents milles dans l'intérieur des terres. On peut avoir une idée des facilités de cette navigation intérieure, en jetant les yeux sur une carte et en suivant le cours de ces rivières. On y verra le Missouri, l'Arkansas, la rivière Rouge, la Plate, l'Ohio, le Tennessée, et par dessus tout le Mississipi, dont l'extrémité est est en Pensylvanie, à 200 milles de Philadelphie, et l'extrémité ouest à 550 milles de l'océan Pacifique, ce qui fait une distance de 1700 milles en ligne droite. Son extrémité nord est une branche du Missouri, à 570 milles environ du lac des Bois, et celle sud est la passe sud du golfe du Mexique, 100 milles plus bas que la Nouvelle-Orléans : ce qui fait, entre le nord et le sud, une distance en ligne droite de 1680 milles; de telle sorte que cette rivière arrose une surface d'environ 1,500,000 milles carrés, en traversant les états du Mississipi, du Missouri, Indiens, de l'Ohio, de New-York, de Pensylvanie, de Maryland, de Virginie, les deux Carolines, la Géorgie,

le Kentucky, le Tennessée, et la Louisiane.

Plusieurs tentatives ont été faites, et de nouvelles sont projetées pour rendre la navigation intérieure plus complète, par le moyen des canaux. M. Galatin, secrétaire de la trésorerie, a lu, il y a déjà long-temps, un rapport de la plus haute importance sur les canaux et les chemins à créer. Il serait assurément superflu de s'étendre sur les avantages de ces communications, soit pour la paix, soit pour la guerre. L'inconvénient, le danger même, on peut le dire, d'une trop grande étendue de territoire, ne peut être atténué que par la facilité des communications dans l'intérieur du pays. Elles ne sont pas seulement utiles au commerce, mais à la réunion des intérêts des différens états, qui composent la fedération. Elles doivent nécessairement contribuer à la durée et à la force du pacte fédéral qui assure l'indépendance, la paix domestique et la liberté de tant de millions d'individus répandus sur un territoire plus grand que toute la surface de l'Europe.

C'est par ces hautes considérations que le sénat et la chambre des représentans, assemblés en Congrès, passèrent un bill, en 1817,

pour affecter des fonds à cet emploi. Cependant le président y refusa sa sanction, sur le motif que la constitution n'avait pas donné au Congrès le pouvoir de faire aucun changement intérieur aux divers états de l'Union. Toutefois le comité de la chambre des représentans déclara que le Congrès avait le pouvoir : 1° de faire construire ou améliorer les chemins dans tous les états, sauf le consentement desdits états; 2° de faire construire ou améliorer les routes militaires; 3° de faire creuser des canaux, partout où ils seraient jugés nécessaires, toujours avec l'assentiment des états, afin d'augmenter les facilités du commerce intérieur, ou de rendre plus prompts et plus sûrs les transports militaires en temps de guerre, et en laissant toutefois la direction et la juridiction des travaux à chaque état respectif.

Si le gouvernement général n'a pas le droit de prescrire ce qui peut être utile sous ce rapport, il est certainement au pouvoir des états particuliers d'accomplir ce que réclament les besoins publics, et à moins de frais. Cependant, en examinant avec attention la situation du pays, on sera conduit à recon-

naître qu'il existe des obstacles presque insurmontables à la *canalisation* générale. De hautes chaînes de montagnes existent sur divers points. Le canal élevé le plus haut par le moyen des écluses, est celui du Languedoc ; l'eau y est portée à 600 pieds au-dessus du niveau de la mer. En Angleterre, on n'a jamais pu parvenir à en élever un à plus de 500 pieds au-dessus de ce niveau ; et les montagnes d'Alleghany, en Amérique, sont d'une élévation six fois plus considérable. Le système des écluses nécessite un réservoir qui soit en proportion de la hauteur à franchir ; il n'existe, dans ces montagnes, ni lacs, ni étangs, ni réservoirs naturels. Il y a donc lieu, pour faciliter les communications depuis les côtes jusques dans l'ouest, d'établir des chemins artificiels ; et ce moyen n'est pas impraticable. Il suffirait d'en construire quatre, partant des quatre grandes rivières de l'ouest, l'Alleghany, le Monongehela, la Kanhawa et la Tennessée, aux rivières correspondantes de l'Atlantique, en perfectionnant la navigation de ces dernières, et en établissant un canal à la chûte de l'Ohio.

Le pays entre les sources des rivières Chatahouchée et Mobile et le golfe du Mexique

est tout entier d'un plan incliné régulièrement vers la mer, et ne présente aucun obstacle à l'ouverture d'un canal fourni par les rivières Chatahouchée et Mobile. La distance n'est pas en ligne droite de plus de 550 milles. Par ce projet, le Mississipi se déchargerait dans la mer Atlantique. Il existe déjà une navigation intérieure de la Nouvelle-Orléans au lac Pont-Chartrain par le canal Carondelet; et de là, entre les côtes et les îles adjacentes, par la rivière Mobile et par les deux rivières d'Alabama et de Tombigbée aux frontières des États-Unis.

Le courant de ces deux rivières étant moins rapide que celui du Mississipi, on les a longtemps considérées, particulièrement le Tombigbée, comme pouvant procurer une communication plus facile au commerce de la Nouvelle-Orléans jusqu'au Tenessée. La navigation de la Kanhawa, et des bras est du Tennessée, du Mônongahela et de l'Alleghany, à travers les montagnes, peut être aisément améliorée. Du pied des montagnes principalement, l'Ohio coule moins rapidement que les rivières de l'Atlantique. Elles s'élèvent, toutes, après les fontes de neige, à plus de

quarante pieds, offrant, depuis le point le plus reculé où elles sont navigables, toute espèce de sécurité aux navires qui peuvent passer la barre à l'embouchure du Mississipi. Nombre de navires de 3 et 400 tonneaux sont maintenant construits sur divers points de l'Ohio, jusqu'à la hauteur de Pittsburgh, portant à la Nouvelle-Orléans, dans tous les ports des États-Unis et en Europe, les divers produits, les sucres, les cotons et le tabac de la Louisiane, du Tennessée, du Kentucky, du Mississipi, et des territoires de Missouri et d'Alabama.

Jusqu'à ce moment, les exportations de la Nouvelle-Orléans ont dépassé les importations: tant il était difficile et dispendieux de remonter le courant rapide du Mississipi, dont les bords sont exposés d'ailleurs à de fréquentes inondations. De sorte que, tandis que les produits des immenses contrées que ce fleuve arrose, étaient exportés par la Nouvelle-Orléans, l'importation y était faite par les ports de l'Atlantique et par la voie de terre. Maintenant les bateaux à vapeur transportent et les hommes et les marchandises, depuis la Nouvelle-Orléans jusqu'à Louisville sur l'Ohio,

c'est-à-dire, à une distance de 1700 milles. Là, il conviendrait d'établir un canal qui pourrait coûter un demi-million de dollars. Néanmoins, dans ce moment-ci, on peut aller jusqu'à deux milles de la chute de l'Ohio, d'où les bateaux à vapeur vont régulièrement jusqu'à Pittsburgh, environ 700 milles. De telle sorte que les pays de l'ouest et la Nouvelle-Orléans jouissent de tous les moyens de prospérité et de richesse, à un degré inconnu jusqu'à présent dans l'histoire du monde; et cependant il est nécessaire de faire observer que la navigation des bateaux à vapeur est dix fois plus coûteuse que la navigation ordinaire.

Relativement à la communication des rivières de l'Atlantique avec le fleuve Saint-Laurent et les grands lacs, les vaisseaux remontent de la mer jusqu'à Montréal. La rivière Sorrel reçoit les eaux des lacs Georges et Champlain, qui pénètrent dans le sud des Etats-Unis. De Montréal au lac Ontario, la différence de niveau est de 200 pieds; de l'extrémité du lac Ontario, la navigation intérieure existe pour des vaisseaux de cent tonneaux, dans un espace d'un millier de milles, à travers les lacs Erié, Saint-Clair et Huron,

jusqu'aux extrémités est et sud du lac Michigan, sans autre interruption que le saut rapide du Niagara, entre les lacs Erié et Ontario. Le lac Supérieur, le plus considérable de tous, communique avec le nord du lac Huron, par la rivière de Saint-Mary. Cinq rivières de l'Atlantique approchent des eaux du fleuve Saint-Laurent, savoir : le Penebscot, le Kennebeck, le Connecticut, la rivière du Nord ou d'Hudson, et la Tioga, qui n'est qu'une branche du Susquehannah. Cette dernière offre une communication utile avec les rivières de Seneca et de Genessée, qui se déchargent dans le lac Ontario. Le Susquehannah est la seule rivière de l'Atlantique, dont la source soit voisine du fleuve Saint-Laurent.

Les trois rivières de l'est offrent des communications faciles avec les provinces du Canada, mais non pas avec l'intérieur des États-Unis. La rivière du Nord est étroite; elle tourne toutes les montagnes, depuis le port de New-York jusqu'à Albany et Troy, ce qui fait environ deux cents milles. Les vaisseaux de 80 tonneaux peuvent y naviguer. Elle diffère des autres rivières, en ce que, dans celles-ci, la marée ne se fait pas sentir au-delà de

30 milles de la chaîne des montagnes de l'est ; tandis que, dans celle du nord, elle se fait sentir jusqu'à Catskill ou les montagnes de l'Ouest. La rivière d'Hudson approche, dans son cours, du lac Champlain, et la rivière Mohawk du lac Ontario. Une navigation établie dans l'intérieur au moyen de canaux, apporterait dans la ville de New-York, tous les produits des états de Vermont et de New-York, qui maintenant sont transportés par la province du Canada. Tous les travaux nécessaires pour établir des communications entre la rivière du Nord et les lacs, excepté le lac Supérieur, ne coûteraient pas plus de cinq millions de dollars.

Le principal des canaux déjà terminés aux États-Unis, est celui de Midlessex, qui unit les eaux de la rivière de Merrimack avec le port de Boston, et le canal Carondelet, qui s'étend depuis Bayou jusqu'aux fortifications de la Nouvelle-Orléans, établissant ainsi une communication avec le lac Pontchartrain. En unissant ce canal par des écluses avec le Missisipi, il en résulterait, entre autres avantages, que le gouvernement pourrait transporter ses forces navales, pour la défense de

ces deux points, qui sont les moyens de communication entre la Nouvelle-Orléans et la mer.

En 1816 et 1817, la législature de New-York alloua des fonds pour l'ouverture d'un canal de communication entre les lacs Érié et Champlain et la mer Atlantique, par le moyen de la rivière d'Hudson. Cette belle entreprise offre déjà des résultats satisfaisans, sous les auspices du gouverneur Clinton qui la dirige. Si jamais elle se termine, l'état de New-York deviendra, lui seul, un puissant empire.

Cet état ne doit rien négliger pour arriver à ce point de prospérité, qui doit tellement accroître les produits de son agriculture et sa population. Son territoire renferme une abondance considérable de sel, de gypse, de fer et d'autres objets indispensables aux manufactures. Une rivière navigable, qui se prolonge deux cents milles sans interruption, et se termine par un port magnifique, d'un accès facile dans toutes les saisons de l'année; cette ligne, traversant les lacs Érié, Ontario, Champlain et tous les autres lacs navigables, offre les moyens de commerce les plus étendus. Les Américains ont senti, depuis long-

temps, les avantages de cette heureuse position.

La construction de ces canaux, outre qu'elle amenerait à New-York tous les produits de son territoire, qui se dirigent maintenant vers le Canada, y conduirait nécessairement le commerce des parties ouest de l'état de Vermont, d'une grande partie du Canada, et de la moitié de toutes les vastes régions qui se trouvent à l'ouest des montagnes Alleghany. Les provinces qui sont au midi des grands lacs, forment une étendue de terrain aussi considérable que la surface des premières puissances de l'Europe, et sont peut-être le point le plus fertile du monde entier. L'ouverture de ces canaux doit nécessairement, et dans un court espace de temps, rendre la ville de New-York la première dans le commerce du monde.

C'est ainsi que les États-Unis, qui ont à peine quarante ans d'existence, se présentent déjà comme un empire puissant, formé de vingt états divers et souverains, unis entre eux par une puissance exécutive, législative et judiciaire, qui surveille tous les intérêts locaux avec bienveillance, et dirige avec sagesse tous les rapports extérieurs et commer-

ciaux. Le territoire de ce peuple nouveau, plus étendu que toute l'Europe, riche de toutes les productions qui satisfont aux besoins de la vie et aux désirs du luxe, est susceptible de nourrir *cinq cents millions* d'individus; et il est devenu, pour les malheureux de toutes les nations, un lieu d'asyle où ils trouvent l'indépendance, le repos, et les moyens de vivre qui ne manquent jamais à la bonne conduite, à l'industrie et au travail.

CHAPITRE II.

Commerce des États-Unis.

Il y a quelques années qu'il existait, aux États-Unis, une théorie tendant à établir que ce pays serait plus heureux comme nation, s'il abandonnait pour toujours tout commerce extérieur. Le gouvernement, à la tête duquel était alors M. Jefferson, mit, en conséquence de ce principe, un embargo sur le commerce américain avec tous les autres pays; et cette mesure, prise en décembre 1807, fut continuée jusqu'au printemps de 1809. Cette *énergique répressive*, comme l'appelait M. Jefferson, détruisit non-seulement le commerce extérieur, mais attaqua sensiblement celui de l'intérieur et des côtes des États-Unis.

La détresse et la misère atteignirent, outre les négocians, les fermiers et les agriculteurs, qui virent disparaître les marchés où précédemment ils apportaient les produits de leurs terres; et cette misère et cette détresse furent

si générales et si déplorables, qu'on fut bientôt obligé de reconnaître la fausseté du principe en vertu duquel on avait agi. Il n'existe pas maintenant un seul Américain qui ne soit pénétré de l'axiome avancé par un des plus grands hommes d'état, que *le commerce, protégé par une marine active et puissante, et cette marine alimentée par le commerce*, sont le système le mieux calculé pour rendre les États-Unis un puissant empire.

Le commerce du monde, en général et pris en masse, est sans doute augmenté depuis 1815; mais il est vrai de dire que les événemens de cette époque ont dû réduire, d'une manière sensible, celui de l'Angleterre et de l'Amérique. L'Angleterre a dû cesser le monopole qu'elle exercait au moyen de la guerre, et l'Amérique n'a plus été le commissionnaire du monde. Ces deux puissances ont été réduites à ce niveau de répartition que la paix rendait inévitable; et chacune d'elles a dû se trouver, dans les marchés de l'Europe, en concurrence avec l'industrie de la France, l'adresse de l'Italie, la persévérance des Pays-Bas, et les efforts laborieux du Danemarck, de la Suède, de l'Allemagne, de la Russie, etc., etc. Aussi s'en est-il suivi d'abord d'énormes pertes, tant en

Angleterre qu'aux États-Unis, parmi les manufacturiers et les fermiers, et conséquemment un grand nombre de banqueroutes. Ces maux se firent ressentir plus péniblement encore en Angleterre, à cause de l'énormité des charges publiques et du peu d'étendue du territoire, comparé à la grande quantité d'habitans, qui, s'ils ne sont pas dirigés vers l'Amérique, le Cap de Bonne-Espérance, ou la nouvelle-Hollande, devront, tôt ou tard, augmenter l'émigration qui se porte vers l'ouest des États-Unis.

Néanmoins, les capitaux de l'Angleterre sont si considérables, ses manufactures si parfaites, son industrie si active, si habile et si persévérante, que son commerce étranger peut trouver des compensations par l'augmentation de son commerce dans la Méditerranée et dans les Indes, et par l'établissement de rapports nouveaux avec le Brésil et toute l'Amérique du sud. Dans les temps les plus prospères, son commerce étranger ne formait pas la onzième partie de son commerce intérieur et colonial. Pour prendre une idée exacte des progrès du commerce britannique dans toutes les parties du monde, depuis le cours d'un siècle, on peut consulter *les Ressources de l'Empire Britannique.*

Dans les États-Unis, la paix de 1815 eut aussi de fâcheux résultats, comme nous l'avons dit. Il y eut beaucoup de faillites parmi les négocians et les manufacturiers ; les fermiers et les cultivateurs eurent beaucoup à souffrir par le manque de débouchés pour leurs denrées ; mais la légèreté des impôts, la faiblesse de la population relativement au territoire, et l'excellence de ce territoire, qui offre à tout homme laborieux les moyens d'assurer son existence et celle de sa famille, ont prévenu bien des maux ou sensiblement adouci ceux qui étaient inévitables. Sans doute le commerce étranger est, dans ce moment, moins important qu'il ne l'était avant l'*embargo;* mais l'esprit d'entreprise des Américains est tel que ce commerce doit rester très-considérable, et même s'accroître, sans nuire au commerce intérieur, dont les progrès sont assurés par les améliorations de la navigation, et l'augmentation toujours croissante de la population et des produits. Le prix de la main d'œuvre (nous croyons l'avoir déjà dit) est, aux États-Unis, double de celui de l'Angleterre, et quadruple de celui de la France ; et les terres, partout productives, y sont à très-bas prix ; de

telle sorte que tous ceux qui éprouvent de la gêne dans les villes, ou dont les professions n'y assurent pas suffisamment les moyens de vivre, n'ont qu'à se retirer dans les campagnes pour voir leur sort et celui de leur famille parfaitement assurés.

Le lecteur peut consulter la *Statistique* de M. Pitkin ; il y trouvera le détail des exportations et des importations, l'état exact du commerce extérieur et intérieur des États-Unis, et la proportion de ses rapports avec celui des autres nations depuis plus de 120 ans. La table suivante montre les progrès de ce commerce, depuis 1700.

TERME MOYEN.	EXPORTATION.	IMPORTATION.
de 1700 à 1710	1,000,000 *d.*	1,100,000 *d.*
de 1710 à 1720	1,700,900	1,550,000
de 1720 à 1730	2,600,000	1,980,000
de 1730 à 1740	2,640,000	2,900,000
de 1740 à 1750	3,120,000	3,630,000
de 1750 à 1760	3,710,000	6,160,000
de 1760 à 1770	4,670,000	7,000,000
de 1770 à 1780	3,100,000	5,200,000
en 1784	4,000,000	18,000,000
en 1790	6,000,000	17,260,000

	EXPORTATIONS DE PROD. INDIG.	EXPORTATIONS DE PR. ÉTRANG.	TOTAL DES EXPORTATIONS.
	dollars.	*dollars.*	*dollars.*
en 1803	42,505,961	13,594,961	55,800,033
en 1807	48,699 592	59,643,553	108,343,145
en 1808 (1)	9.433,546	12,997,414	22,430,960
en 1810 (2)	42,366,675	24,391,295	66,757,970
en 1814 (3)	6,782,272	145,169	6,927,441
en 1815	45.974,503	6,583,350	52,557,753
en 1816	64,781,896	17,138,555	81,920,451

L'exportation indigène des États-Unis se divise ainsi proportionnellement :

Le produit de l'Agriculture,	trois quarts de sa valeur.
Le produit des Forêts,	un neuvième.
Le produit des Pêches,	un quinzième.
Le produit des Manufactures,	un vingtième.

(1) Année de l'embargo.
(2) Levée de l'embargo.
(3) Guerre avec l'Angleterre.

Les tables de M. Pitkin établissent, et il est généralement reconnu, que le commerce des États-Unis avec l'Angleterre est à lui seul plus considérable que celui des États-Unis avec tout le reste du monde. Il est donc du plus grand intérêt, pour les deux nations, de maintenir entre elles des relations amicales.

L'embargo de M. Jefferson fit perdre aux États-Unis un commerce avec les nations étrangères, d'environ 250 millions de dollars par an, sans compter les richesses qu'il versait dans le pays, et toute l'industrie productive qu'il mettait en mouvement. Cette immense ressource n'est pas entièrement rétablie, à cause de la guerre avec l'Angleterre, et par l'effet de la paix générale de 1815.

M. Pitkin donne un aperçu du commerce des États-Uuis avec chaque pays. Depuis l'établissement du gouvernement actuel, depuis surtout la révolution de 1789 jusqu'à l'époque des restrictions commerciales en 1807, et la guerre avec l'Angleterre en 1812, ils avaient vu s'accroître leurs richesses et leur population avec une rapidité incroyable, comme on peut s'en assurer par le détail des exportations et importations, par l'aisance générale répandue

dans les campagnes et dans les villes, par l'institution de nouvelles banques et de nouvelles monnaies; par la plus value des terres, et par les nombreuses améliorations intérieures, comme routes, ponts et canaux, aussi bien que par la consommation annuelle.

Le terme moyen de cette consommation a été, de 1790 à 1792, de 19,310,801 dollars, de 1793 à 1798, de 27,051,440, et de 1805 à 1807, de 38,549,966.

Il y a au moins 70 millions pesant de sucre consommé dans les États-Unis. En 1810, le territoire d'Orléans, maintenant l'état de Louisiane, en a fait plus de 10 millions de livres, et environ autant a été tiré de l'érable dans tous les États-Unis. Les plantations de cannes à sucre augmentent dans toute la Louisiane; et on établit qu'il y a eu, en 1817, environ 20 millions de livres de sucre de fabriquées; dans la Géorgie, cette plante se cultive avec succès. Cette culture n'est pas plus pénible que celle du coton, et moins sujette aux accidens. L'accroissement des droits de douane, en Amérique, est sans exemple dans le monde entier.

Ces droits étaient de 1793 à 1801, de 358,815

tonnes, ayant environ doublé dans l'espace de 8 ans; de 1801 à 1810, de 616,535 tonnes.

L'état de Massachusset a plusieurs centaines de milles de côtes, de baies et de ports; aussi son droit de tonnage est plus grand que dans aucun autre état de l'Amérique. La répartition de ce droit, dans les principaux ports, était, en 1810, ainsi qu'il suit :

de Boston,	149,121 tonnes;
de New-York,	268,548 (1);
de Philadelphie,	125,258;
de Baltimore,	103,444;
de Charlestown,	52,888.

Maintenant ce droit produit moins qu'en 1810, tant a été réduit le commerce des États-Unis par la paix du monde.

Néanmoins le commerce y reprend de l'accroissement; la pêche surtout, en augmentant l'aisance générale, procure d'excellens marins pour la marine militaire, autrefois une véritable charge pour la nation, et maintenant devenue respectable pour toutes les nations.

---

(1) Égal à celui de Londres.

Sa conduite, pendant la dernière guerre avec l'Angleterre, et la position qu'elle tient en Europe dans la Méditérranée, sont des titres de gloire qui ne s'effaceront pas. Elle consiste en cent vaisseaux, tant bricks que sloops, cutters, batteries flottantes, frégates ou vaisseaux de ligne, dont douze au moins sont de 74 à 90 canons. Le Congrès a fait et continue à faire d'immenses approvisionnemens; et il est présumable que, dans peu d'années, les États-Unis pourront équiper des flottes capables de se mesurer avec celles des premières puissances de l'Europe. Le nombre des officiers augmente dans les mêmes proportions; et ils ne le cèdent, ni pour l'instruction, ni pour la pratique, à ceux d'aucune autre nation.

On pense généralement que le commerce des États-Unis recevra de grands accroissemens par l'émancipation des colonies espagnoles; mais cette question reste encore un problème, parce que ces immenses régions ont, sous le rapport des productions naturelles, les mêmes avantages que les États Unis, et trouveront, dans la liberté dont elles jouissent, un marché plus profitable en Angleterre que dans le nord de l'Amérique. D'autre part,

l'Angleterre peut, de son côté, les approvisionner de tous les objets manufacturés, en meilleure qualité, en plus grande quantité, et à des prix plus bas qu'aucun autre pays ne peut le faire. Pour preuve, je citerai l'effet qu'ont produit aux États-Unis d'Amérique les marchandises anglaises, depuis la paix de 1815 : nombre de nos manufactures ont été obligées de suspendre leurs travaux.

Les avantages de l'émancipation de l'Amérique espagnole se feront sentir dans le monde entier, mais c'est surtout l'Angleterre qui en profitera d'abord. La libération de ces immenses contrées a été l'objet de la sérieuse attention de tous les hommes d'état, tant en Amérique qu'en Europe. On peut croire qu'un des premiers résultats de cette révolution sera la formation d'un passage navigable à travers l'isthme de Panama, qui formerait l'union des mers Atlantique et Pacifique. Cette entreprise, si vaste en apparence, ne coûterait pas au-delà de trois à quatre millions sterlings, et jamais l'Angleterre ne trouverait une plus heureuse occasion d'employer vingt ou trente mille de ses prolétaires désœuvrés, sous la surveillance et la direction des gens de l'art. Cette opéra-

tion confirmerait son ascendant commercial dans le monde, et la dédommagerait amplement des sacrifices qu'elle a faits dans une guerre sans exemple, afin d'assurer la délivrance de l'Europe opprimée.

En 1790, le projet de l'émancipation de l'Amérique espagnole fut présenté à M. Pitt par le général Miranda, et ce ministre parut alors l'accueillir; mais le rétablissement des relations amicales entre l'Espagne et l'Angleterre, qui eut lieu bientôt après, empêcha qu'il y fût donné aucune suite. Mais en 1797, Miranda reçut à Paris des députés du Mexique et des autres colonies espagnoles, envoyés auprès de lui pour se concerter sur ce grand objet. Il fut décidé que Miranda se rendrait en Angleterre, pour communiquer au gouvernement anglais les propositions de ces députés. Il s'agissait de joindre l'Atlantique à la mer Pacifique aux frais des colonies espagnoles, de céder la Floride aux États-Unis, et de prendre le Mississipi pour limite des deux nations; toutes les îles devaient être rendues aux Espagnols, hors Cuba, dont la possession devenait nécessaire, à cause de la Havane, qui commande le passage du golfe du Mexique.

M. Pitt accorda au général Miranda une entrevue ; et il y fut décidé qu'il serait proposé aux États-Unis de fournir dix mille hommes pour assurer le succès de l'entreprise, pendant que l'Angleterre s'occuperait du soin de procurer l'argent nécessaire et les moyens de transport. M Adams, alors président des États-Unis, ajourna sa décision ; et plus tard, M. Jefferson, son successeur, refusa de concourir au succès de l'expédition de Miranda, et fit même traduire devant les tribunaux, des négocians de New-York qui avaient assisté ce général dans son entreprise.

Dans l'état actuel des choses, il est naturel que l'Angleterre tente tous les moyens de relever sa puissance, et d'échapper aux circonstances peu favorables qui la pressent. Depuis vingt-cinq ans, son gouvernement a dirigé, d'une main habile et hardie, toutes les ressources d'un vaste empire contre l'ennemi commun du genre humain ; la providence lui a donné le pouvoir de soutenir le faible et d'arrêter l'ambition exagérée du puissant ; sans elle, l'Europe déchirée eût été étouffée sous la puissance colossale de Napoléon ; elle seule a fait pâlir son étoile. Mais ce triomphe

l'a placée dans la nécessité d'être tout ou rien. Dès l'instant qu'elle paraîtra s'affaiblir, d'autres nations se hâteront de s'emparer de l'ascendant qu'elle aura perdu : le long et glorieux combat qu'elle a soutenu l'a ébranlée dans tout son être; ses finances sont en souffrance; son agriculture, ses manufactures languissent; sa population s'apauvrit; et, pour reprendre cette attitude qui la rendait l'arbitre de l'Europe, l'appui des libertés religieuses, l'ange tutélaire des nations, elle doit se hâter de favoriser l'émancipation des colonies espagnoles, et joindre au plutôt la mer Atlantique à la mer Pacifique. Sans cette mesure positive, qui peut seule secourir sa population indigente, elle est menacée d'une émigration plus considérable qu'on ne peut le supposer, et qui se dirigera nécessairement vers l'Amérique du nord (1).

---

(1) Le chapitre qu'on vient de lire, était écrit avant la reconnaissance des nouvelles républiques d'Amérique par le gouvernement anglais. On peut juger maintenant du grand intérêt de ce gouvernement dans une mesure qui a surpris toute la vieille diplomatie. Cette question de l'établissement de nouveaux états indépen-

dans sur le grand continent américain était, pour l'Angleterre, une question de salut public : il s'agissait pour elle d'être ou de n'être pas. Si toutes ces vastes régions qui composent l'empire du Brésil, les républiques de Colombie, du Mexique, etc., etc., étaient rentrées sous le joug de leurs métropoles, l'Angleterre voyait son commerce borné, et perdait, peut-être pour toujours, cette haute influence qu'elle exerce sur le continent de l'Europe et sur les points les plus éloignés du globe.

(*Note du Traducteur.*)

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Des Manufactures des États-Unis.

L'AGRICULTURE est, sans contredit, plus avantageuse à la population d'un pays, sous le rapport de la salubrité et de la production, que les manufactures; mais l'une et l'autre de ces deux causes agissent ensemble et dans un intérêt commun; car la partie la plus importante du commerce de chaque nation est celle qui se fait entre les habitans des villes et ceux des campagnes. Les premiers tirent de la campagne les produits bruts, les fruits du sol, qu'ils paient en les échangeant pour des objets manufacturés et disposés à l'usage des hommes. Tout ce qui pourrait tendre à diminuer les produits des manufactures, tendrait donc aussi à atténuer les produits de l'agriculture.

Dans les pays nouveaux encore, où la population n'est pas assez considérable pour répondre à tous les travaux, il est peut-être plus avantageux de s'occuper davantage des produits bruts, de disposer les terres, de cultiver amplement celles déjà défrichées, parce qu'ils peuvent recevoir les objets manufacturés d'autres pays plus avancés en industrie, et par conséquent à meilleur compte qu'ils ne pourraient les fabriquer eux mêmes. Ils parviendront plus facilement, en agissant ainsi, à accroître leur force, leur richesse et leur population, plutôt que d'employer des capitaux considérables à former des manufactures, qui ne donneront que des produits inférieurs et d'un prix plus élevé que ceux qu'ils peuvent se procurer ailleurs. En outre, la main-d'œuvre est élevée si haut, et les terres sont à si bas prix, aux Etats-Unis, comme dans tous les pays nouveaux, que tous les jours on offre des primes ou avantages aux ouvriers des manufactures, pour s'attacher à l'agriculture. Eux-mêmes, séduits par le produit des terres, en achètent et les cultivent; car quel est l'homme qui ne préfère pas, quand il a le moindre sentiment de sa dignité, se rendre indépendant, lui

et sa famille, par son travail, que se soumettre à travailler pour un étranger! Ces motifs sont cause que, tous les jours, aux Etats-Unis, il y a des interruptions dans les entreprises de manufactures, qui viennent, de plus en plus, déprécier la qualité de leurs produits, genre de malheur dont le résultat tombe évidemment sur le consommateur et retarde les efforts productifs de la communauté.

Il paraîtra sensible, d'après ces données, que les Etats-Unis ne doivent pas forcer le produit des manufactures par des encouragemens du gouvernement, par des prohibitions, des droits, et par des monopoles, avant qu'il n'y ait effectivement des demandes réelles résultant de l'accroissement de la population le long des côtes et dans l'intérieur, avant que le prix du travail se soit plus également établi, et avant surtout qu'il n'y ait un système plus exact de commerce et d'agriculture. Il y a mieux : il serait peut-être plus sage, pour eux, pendant plusieurs années encore (à moins que la population ne devienne plus compacte), de se contenter de produire les matières brutes, et de laisser l'Europe continuer à être l'atelier où les objets peuvent être manufacturés; car

l'expérience a toujours prouvé que les nations qui donnent à leurs manufactures la plus grande extension, ne le font jamais, sans introduire, parmi leur population, les vices, les maladies, les déréglemens de toute espèce, dans la basse classe du peuple; et pour l'homme d'état, qui mesure la grandeur et la force d'une nation sur les principes, la prospérité et le bonheur de ses habitans, c'est acheter trop cher l'avantage de faire quelque quantité de draps, ou quelques pièces de mousseline. L'Angleterre elle-même est la preuve la plus forte de cette assertion. Depuis plus de vingt-cinq ans, les contrées où sont ses manufactures, ont produit plus de mauvais sujets, plus de jacobins, de rebelles et d'assassins, disposés à entraver la marche du gouvernement, que tout le reste du royaume.

Cependant, comme l'établissement des manufactures offre en général des chances heureuses aux capitalistes et aux spéculateurs, on ne peut penser que la considération des vices et des dangers qu'elles introduisent chez le peuple, pourront jamais être un obstacle aux moyens de richesse et de prospérité qu'elles présentent. La main-d'œuvre aux Etats-Unis

est au moins le double de celle d'Angleterre, et le quadruple de celle de France; et néanmoins les produits agricoles de ce pays trouvent des débouchés dans les marchés d'Europe; tandis que les frais d'établissement de manufactures sont tels que, sans primes, prohibition de droits ou monopoles, il serait impossible de lutter avec celles d'Europe. Les causes de ces effets, contradictoires en apparence, sont dans le bas prix des terres nouvelles, toutes fertiles. Un homme peut étendre ses travaux d'agriculture sur une plus grande surface de terrain dans ces immenses régions d'Amérique, que cela ne se pourrait comparativement dans une ferme d'Europe, qui, en proportion, est plus circonscrite et chargée d'une population plus considérable : d'où il suit que le système d'agriculture des Etats-Unis est moins parfait et moins productif comparativement, sur un espace de terrain donné, qu'en Europe; mais que, néanmoins, la plus grande étendue de terre qui est cultivée, produit annuellement une récolte plus considérable pour un certain nombre donné d'individus.

Autrefois, nos plus grands politiques pensaient qu'il était plus convenable, pour les

Etats-Unis, de poursuivre les travaux d'agriculture, que de chercher à établir un système de manufactures d'une manière peut-être trop prématurée. M. Jefferson, dans ses *Notes sur la Virginie*, déplore le moment où l'Amérique transformera ses robustes et laborieux cultivateurs, en paresseux ou indolens manufacturiers. Il paraît néanmoins avoir changé d'opinion, d'après une lettre qu'il a écrite au secrétaire de la *Société pour l'Encouragement des Manufactures*, en Amérique. Cette société, afin de parvenir à son but, réclame continuellement du Congrès l'exclusion des marchandises étrangères, afin d'obtenir le monopole des marchés américains; ce qui signifie, en d'autres termes, qu'elle demande un impôt considérable sur toutes les autres classes de la société, telles que les fermiers, les ecclésiastiques, les avocats, les négocians, les médecins, et toutes les professions laborieuses, afin que quelques manufacturiers, qui ne forment pas la centième partie de la population, puissent s'enrichir en vendant à leurs concitoyens des objets souvent mal fabriqués, et beaucoup plus cher qu'ils ne pourraient se les procurer en les faisant venir des autres pays commerçans.

Ce principe nuit à la richesse et à la population des Etats-Unis, de toute la différence qui existe entre le prix du monopole des manufactures d'Amérique, et celui des mêmes marchandises importées d'Europe. C'est peut-être un principe patriotique, mais il est certainement d'une bien mauvaise politique. Les Etats-Unis, commençant depuis peu leur carrière nationale, et devant avoir pour but, dans l'avenir, l'amélioration et la prospérité nationales, doivent, plus que tout autre pays, éviter l'erreur du système mercantile de l'Europe; erreur qui tient encore à l'ignorance née du despotisme féodal, condamné universellement par les plus habiles politiques. Ils doivent mettre de côté toutes les considérations de primes, de prohibitions et de monopoles; ils doivent permettre à l'agriculture, au commerce et aux manufactures, d'établir un juste niveau, de manière à n'employer d'industrie productive et de capitaux, que ce qui est requis par l'intérêt et la disposition de chaque individu, surtout sans aucune intervention de la part du gouvernement, qui n'agit jamais plus sagement, que quand il laisse à chacun la faculté de faire selon ses intérêts. *Laissez-*

nous faire, disaient les négocians à Colbert, quand il cherchait, par des mesures ministérielles, à rétablir le commerce en France ; *nous savons mieux que personne ce qui convient à nos intérêts.*

Un pays libre ne manufacture que selon les demandes et les besoins, car les pays sont en général comme les individus eux-mêmes, qui préfèrent leur propre marché à celui de l'étranger. Les intérêts de l'agriculture, toutefois, ne sont pas de nature à balancer l'esprit de monopole, inhérent à toute espèce de manufactures. Les manufacturiers jouissent d'un grand avantage sur les fermiers, qui se trouvent éparpillés çà et là, dans un vaste pays, tandis que les premiers ont la facilité de se concerter, d'agir en corps, et de forcer le gouvernement d'écouter leurs plaintes. Leurs comités permanens, leurs clameurs continuelles sur la patriotique nécessité de ne pas dépendre des étrangers pour les besoins et les objets de nécessité, sera toujours un avantage qu'ils auront sur les propriétaires qui, séparés les uns des autres, ne peuvent jamais agir de concert, ni avec une persévérance semblable. Ajoutez à cela que nombre de membres du

Congrès, propriétaires eux-mêmes, et représentant plus particulièrement l'agriculture, sont aussi liés à des associations pour des manufactures, et à des opérations de banque, de sorte qu'ils ne sont pas aussi à portée de voir le danger du monopole, et conséquemment de s'y opposer.

Pendant la dernière guerre avec l'Angleterre, les manufactures ont prospéré, justement par le système d'un monopole forcé, qui a obligé le consommateur de payer environ cent pour cent de plus, pour des objets d'une qualité inférieure à ceux qui auraient pu être importés d'Europe à moitié prix, si nos ports avaient été ouverts aux étrangers. A cette époque, il y avait environ 1,000,000,000 de dollars employés à activer les manufactures; mais à la paix, la concurrence des objets d'Europe réduisit la valeur des nôtres de moitié, de telle sorte que c'est tout au plus si maintenant la moitié de ces capitaux a la même destination. Cependant, nos manufacturiers sont convaincus qu'en continuant cette guerre de monopole, et en forçant les Américains de payer le double les objets de consommation, la

prospérité des Etats-Unis s'accroîtra de plus en plus Il reste à savoir si le gouvernement se soumettra à cette opinion, et s'il voudra sacrifier les intérêts de la généralité de la nation à celui de quelques individus.

Peu de nations, il est vrai, ont fait autant de perfectionnemens propres à diminuer les frais de fabrication. Le haut prix de la main-d'œuvre et la rareté de bons ouvriers ont stimulé l'esprit d'invention ; et il en est résulté l'adoption, dans toutes les manufactures, d'un grand nombre de machines ingénieuses. On jouit d'ailleurs, aux États-Unis, de la plus complete liberté dans la profession qu'on adopte ; point d'apprentissage, nulle corporation, nulle juridiction pour aucun métier, comme en Europe, où ces restes de l'ancienne servitude féodale sont un obstacle aux progrès de toute industrie. Ici chacun se livre à la profession qui lui plaît, dans les formes qui lui conviennent et partout où il juge qu'il est de son intérêt de s'établir. Aussi existe-t-il, dans ce pays, un plus véritable talent d'entreprise que dans aucun autre. On voit souvent un individu commencer sa carrière comme fer-

mier, devenir manufacturier, négociant, parcourant ainsi divers états dans le cours de sa vie, et arrivant enfin à remplir des fonctions diplomatiques. Presque tous les gens à talent qui ont échoué en Europe, viennent souvent tenter ici la fortune; ils sont toujours secondés par les efforts inventifs des Américains; et il est à remarquer que, presque toujours, les découvertes utiles arrivent aux États-Unis peu de temps après qu'elles ont été faites ailleurs, et qu'on ne néglige rien pour en faire aussitôt l'application.

Le rapport du général Hamilton, sur les manufactures des États-Unis, peut donner au lecteur une juste idée de ce qu'elles sont : ce rapport est ancien ; il date de 1791, lorsque ce général était secrétaire de la Trésorerie. On ne croit pas trop s'avancer en disant que ce rapport est un document d'état de la plus haute importance.

L'état sommaire suivant des manufactures d'Amérique est tout ce que les limites de cet ouvrage peuvent permettre d'offrir au public.

On ne connaît pas exactement aujourd'hui la valeur annuelle des manufactures des États-Unis ; mais avant que la paix de 1815 en eût ré-

duit le monopole et diminué le nombre, elles étaient ainsi évaluées.

Manufactures	dollars.
de Bois.	25,000,000
de Peau.	24,000,000
de Savon, Suif et Chandelles.	10,000,000
de Chandelles de baleine et Huile.	5,000,000
de ucre rafiné.	1,600,000
de Cartes.	300,000
de Chapeaux.	13,000,000
de Liqueurs spiritueuses.	14,000,000
de Fer.	18,000,000
de Coton, Laine et Chanvre.	45,000,000
Total.	15 ,400,000

Le tout consommé dans le pays, comme on va le voir.

Exportations d'objets manufacturés.

Années.	Objets de l'intérieur.	Objets de l'étranger.	Totaux.
	dollars.	*dollars.*	*dollars.*
1803.	790,000	565,000	1,355,000
1808.	309,000	35,000	344,000
1811.	2,062,000	314,000	2,376,000
1815.	1,321,000	232,000	1,553,000
1816.	1,415,000	340,000	1,755,000

Les manufactures d'objets étrangers sont

les esprits tirés de la mélasse, le sucre rafiné, le chocolat, la poudre à canon, le cuivre, et les médicamens. Les manufactures de draps augmentent considérablement aux États-Unis. Les mérinos paraissent s'accommoder du climat, et réussissent bien; le nombre en augmente considérablement; on estime le nombre des moutons à plus de 20 millions, et il s'accroît tous les jours. Les îles Britanniques en ont environ 30 millions; mais les États-Unis peuvent aisément en entretenir vingt fois plus. Le fer et le chanvre sont devenus si abondans, que les États-Unis seront bientôt, sous ce rapport, indépendans de la Russie et du reste du monde. La culture du chanvre réussit parfaitement en Kentucky; il en a été produit, en une seule année, au-delà de 120,000 quintaux pesant, valant 700,000 dollars, et ayant fabriqué, dans la même année, 40,000 quintaux pesant de cordage, évalués 400,000 dollars. Les manufactures de coton augmentent pareillement; et le terme moyen de la consommation des dernières années surpasse 20 millions pesant.

Les manufactures de bois consistent en meubles, voitures de toute espèce, vaisseaux, et autres objets de cette nature; celle de cuirs

sont pour la fabrication des bottes, souliers, harnais et selles. Les chandelles, ainsi que le savon, sont fabriqués dans des établissemens particuliers, aussi bien que tout ce qui a rapport au coton, à la laine et au chanvre. Il y a beaucoup de fer dans les États-Unis; il s'en consomme environ 50 mille tonneaux de barres par an, dont 40,000 sont manufacturés dans le pays, et 10,000 importés de l'étranger. Une grande quantité de cloux sont tous les ans exportés : tout ce qui tient à la coutellerie et aux ouvrages d'acier, est importé d'Angleterre. Le cuivre et le zing sont en presque totalité importés. Le plomb à tirer est fabriqué aux États-Unis; mais les couleurs provenant de ce métal, le rouge et le blanc, sont toutes importées. Le plaqué est fabriqué en grande quantité à Philadelphie, New-York, Boston, Baltimore et Charlestown. Les manufactures de poudre à canon suffisent pour la consommation; il en est de même de la faïence, des vitres, des bouteilles et des carafes. Environ un million de mesures de sel est fabriqué annuellement; et on en importe trois fois plus que cette quantité.

Le salpêtre se fabrique en grande quantité

en Virginie, Kentucki, Massachusset, Est et Ouest Tennessée. Le sucre d'érable se fait en Ohio, Kentucki, Vermont et Est Tennessée, jusqu'à environ 10 millions pesant, tous les ans. On distille annuellement à peu près 25 millions de gallons (4 pintes) de liqueurs spiritueuses, qui sont toutes consommées dans le pays. Quatre cents moulins à eau ou à chevaux font aller des dévidoirs de coton. Le nombre des moulins à foulon est de 2000. Il se fabrique environ 4,000,000 d'aunes de drap; et, avec les toiles de coton, de lin, etc., cette fabrication s'élève à plus de 1000 millions d'aunes. Il y a 300 moulins à poudre, 600 fourneaux, forges et fonderies, et environ 200 moulins à papier.

Dans l'état de Vermont, les principales manufactures sont celles de fer, plomb, terre de pipe, marbre, distilleries, sucre d'érable, et ouvrages de bois fabriqués. Dans celui de Massachusset, l'industrie est appliquée au coton, à la laine, aux cloux (par une machine capable d'en faire par jour 200,000), aux papeteries, cartes, souliers, dentelles, tabac, huile, chocolat, poudre, ouvrages en fer, moulins à planches et à solives, moulins à

grains de toute espèce, foulons de draps, distilleries et verroteries. Dans Rhode-Island, mêmes fabrications; et de plus, les liqueurs, le rhum, etc., etc. Au Connecticut, il y a des manufactures de soie, de laine, de boutons, et surtout d'armes. C'est à New-York que se fabriquent les voitures de toute espèce. Les tanneries, et tout ce qui concerne l'emploi du cuir et des peaux, se trouve en New-Jersey. Il y a de belles usines sur la rivière Lehigh, en Pensylvanie. En général, les fonderies, fourneaux et ouvrages de fer, sont dans cet état; il y existe aussi des manufactures de tapis. Toutes les manufactures ordinaires sont réparties dans les divers états; mais c'est en Ohio, principalement, que l'on construit les vaisseaux. Les Américains sont parvenus sur ce point à une perfection qui n'existe chez aucune autre nation. On trouve, dans la Caroline du nord, le pin qui produit le goudron, la poix et la térébenthine. Il y a aussi une mine d'or, qui fournit l'or pur à la monnaie des États-Unis. On trouve aussi, dans la Caroline du sud, de l'or, de l'argent, du plomb, du cuivre et du fer. Enfin, dans la Géorgie, il y a des manufactures de soie et des fabriques d'indigo; et dans la Louisiane, d'au-

tres de coton, d'ouvrages en bois, de cordages, de plomb à tirer, et de poudre pour les cheveux.

La ville la mieux située pour les manufactures est celle de Patterson, dans l'état de New-Jersey. La chûte de la rivière Passaie donne toutes les facilités du monde pour y placer des usines. En 1791, une compagnie de manufacturiers fut établie, par la législature de New-Jersey, avec de grands priviléges. On ouvrit à ce sujet une souscription pour encourager ces manufacturiers, sous la protection du secrétaire d'état; elle produisit 500 mille dollars; et on construisit des usines à la chûte de la Passaie. Les manufactures de Patterson ont prospéré pendant la dernière guerre, et procurèrent d'immenses bénéfices. Depuis la paix, elles ont, il est vrai, périclité; néanmoins la localité est tellement avantageuse qu'il ne peut manquer de s'y trouver des établissemens qui fournissent aux besoins et aux goûts des habitans, et qui contribuent à la prospérité des États Unis. — Les cannes à sucre réussissent bien, et augmentent journellement en Louisiane et en Géorgie.

Il n'existe pas un endroit dans le monde, où

il se trouve une plus grande quantité de machines ingénieuses, que dans la ville de Philadelphie et dans ses environs, et où, en proportion des capitaux qui y sont employés, les manufactures réussissent mieux. Sans contredit, cette ville produit, sous ce rapport, plus que tout le reste des États-Unis. A Wilmington et dans ses environs, il y a aussi une grande quantité de manufactures, qui peuvent s'accroître, en nombre et en importance, par la quantité des eaux qui y affluent. La rivière Brandywine pourrait, à peu de frais, être amenée sur la hauteur des montagnes de Wilmington, et, par sa chûte, alimenter cinquante moulins ou usines de plus que celles qui y existent. La ville de Pittsburgh, dans l'état de Pensylvanie, située sur le confluent des rivières Monongahela et Allegnany, où elles se joignent en formant l'Ohio, doit, dans peu de temps, devenir le *Birmingham* de l'Amérique. Il y existe du charbon excellent, en abondance et à bas prix; il est présumable que tout le pays renferme de la houille.

La plus importante et la plus extraordinaire de toûtes les inventions et manufactures des États-Unis est sans doute celle des *ba-*

teaux a vapeur. On en trouvera une histoire très-détaillée et très-intéressante dans la vie de M. Fulton, par Colden. M. Fulton a été le premier qui ait employé la force de la vapeur, comme moyen de navigation. Depuis ce moment, cette découverte a passé dans toute l'Europe, où, avant, il n'en avait jamais été question. L'Angleterre l'a adoptée une des premières; mais il paraît que le principe n'en est pas totalement admis, ni peut-être bien entendu. Si toutefois on s'en rapporte à diverses publications qui ont paru à ce sujet, en 1807, le premier bateau à vapeur fit le voyage de New-York à Albany; et, depuis, partout on en a fait usage. Ils remontent aujourd'hui les rivières de l'Ohio et du Mississipi, qui jusqu'ici n'étaient presque pas navigables, si ce n'est en descendant leur courant. La facilité, l'économie et l'accélération des transports, sont étonnamment augmentées depuis cette découverte, la même distance étant maintenant parcourue dans la moitié du temps.

Dans le printemps de 1817, un bateau à vapeur parvint à Louisville en Kentucky, de Pittsburgh en Pensylvanie par l'Ohio; il était chargé de sucre, de café, de vins et d'autres

denrées ; son fret était d'environ 25,000 dollars. Ainsi désormais, les parties de l'ouest peuvent recevoir tous les avantages des communications du commerce ; et tous les obstacles de la distance et de la rapidité du Missisipi, pour ainsi dire insurmontables à des bâtimens qui n'avaient que les bras d'hommes pour les vaincre, sont évanouis par cette invention ; et il ne faut que 35 ou 40 jours pour y arriver, quoique la distance soit de 3400 milles, et à moitié prix. Il est plus que probable que, sous peu, ils entreprendront les voyages de l'océan Atlantique aux grandes mers de l'intérieur, par la jonction des eaux de l'Hudson et du lac Érié, et des lacs jusqu'au golfe du Mexique.

CHAPITRE IV.

Finances des États-Unis.

Il est du devoir de tout gouvernement libre, d'habituer graduellement le peuple à supporter un système d'impôts, qui puisse former un revenu assez considérable pour effectuer les moyens de défense du pays, l'amélioration des institutions, la récompense des services utiles, et l'encouragement bien entendu des arts, de la littérature et des sciences. Dans le cas extraordinaire d'une guerre, ou dans la nécessité de se défendre d'un ennemi puissant, il est important d'avoir un bon système d'amortissement, parce que *la dette publique*, pourvu qu'elle n'excède pas la proportion convenable et qu'elle ne paralyse pas le produit du travail

de la communauté, est le meilleur moyen de combiner les efforts actifs et vigoureux d'une nation, avec ce qui peut contribuer à son accroissement et à sa prospérité. C'est enfin le *seul* moyen par lequel une nation puisse agir avec succès dans le présent, sans nuire à ses ressources dans l'avenir. C'est une grande faute politique de faire reposer le revenu public sur les droits de douane, mis sur les objets importés de l'étranger (je dis *importés* seulement, parce que la constitution fédérale prohibe l'établissement d'un droit sur les objets *exportés* des États-Unis); car une seule année de guerre maritime peut détruire tout ce système. C'est une source de revenu trop précaire et trop incertaine, pour y fonder les opérations d'un gouvernement, et pour hasarder la fortune publique. La douane d'Angleterre, quoiqu'elle consiste en droits sur les objets importés et exportés, ne forme pas le dixième de son revenu public; elle a établi sagement des impôts dans son intérieur, pour fournir aux dépenses de son gouvernement. Aux États-Unis, l'administration du général Washington, sous les auspices d'Hamilton, le sécrétaire d'état de la Trésorerie, le premier fonda-

teur du système de finance en Amérique, le créateur du crédit public, fonda le principe d'un revenu intérieur par des taxes raisonnées et modérées. Le premier acte du ministère de M. Jefferson fut d'abolir le système en entier; il restreignit le revenu public aux droits de la douane. Après lui, M. Madisson suivit le même principe, malgré l'expérience qui en montrait la fausseté par la diminution du revenu, la banqueroute du gouvernement et les besoins du pays. Vers la fin de la dernière guerre, son parti, effrayé, mit quelques taxes sur les terres, les maisons et les manufactures; mais ces taxes ne s'élevaient pas en tout à 10,000,000 dollars; et depuis, on en a retiré la majeure partie.

Il existe, dans toutes les parties de l'Amérique, une tendance dans les individus à être égarés par un faux système d'*économie*, comme si un système qui empêche le gouvernement de faire ressortir les ressources du pays, qui s'oppose à ce que les grands services soient récompensés, à ce que la nation conserve une attitude respectable à l'égard des puissances étrangères, n'était pas au contraire la plus pernicieuse de toutes les prodigalités! C'est

cependant d'après ce principe que le Congrès n'a cessé d'agir. La réduction des droits directs de six millions de dollars à trois, et la limite d'une année encore à ce produit de trois millions, est un présage bien effrayant de l'extinction de ces taxes. On a même fait la proposition d'abolir toute espèce de droits directs : et les défenseurs de ce système disent qu'il n'a manqué que parce qu'il a été présenté trop tard dans la session, mais qu'à la prochaine réunion de la législature, la majorité triomphante fera passer cette loi.

Sans doute, la réduction de l'armée régulière suivra de près celle des droits dans l'intérieur. Déjà même on a dit, dans le sénat, qu'une force de 10,000 soldats était une chose dangereuse pour la liberté du peuple américain, qu'il faudrait la réduire à moitié. L'Angleterre a une armée de 150,000 hommes dans son intérieur et dans ses garnisons coloniales, outre sa milice qui s'élève à 200,000, et indépendamment de 150,000 cypayes dans l'Inde. Et cependant il n'y a pas un homme raisonnable, qui suppose que la liberté du peuple anglais est en danger, par l'existence de cette armée permanente. Si cette liberté doit

être un jour attaquée, ce ne sera pas par cette armée, mais bien plutôt par la démocratie; si l'Angleterre doit être un jour rayée de la liste das nations, ce sera l'œuvre des réformateurs anarchistes, qui la fera tomber ainsi du faîte de sa grandeur, en l'entraînant dans une banqueroute, et en lui faisant perdre son ancienne réputation, son caractère et ses principes. Mais ces craintes sont illusoires en cet instant; car, tant que le souverain gouvernera sous l'influence de lois protectrices, tant que le peuple sera libre; aussi long-temps que la religion, la morale, l'instruction, les sciences, l'industrie et la valeur y exerceront un légitime pouvoir, le rayon de gloire qui l'éclaire ne sera pas obscurci. Cependant il se peut que l'armée régulière d'Angleterre soit trop considérable pour l'état délabré de ses finances; mais par rapport à la liberté nationale, elle est complètement sans danger.

Combien, à plus forte raison, les Américains doivent-ils être rassurés, de voir que leur armée n'est que de 10,000 hommes seulement, tous citoyens, et commandés par des officiers dont le courage, la loyauté et le talent se sont montrés si souvent sur le champ de bataille!

Cette petite armée est divisée en garnisons, partie le long des côtes de l'Atlantique, depuis le district du Maine, jusqu'à Saint-Mary, en Géorgie, distance d'environ 2000 milles; et partie dans l'onest, depuis les lacs jusqu'à New-Orléans, distance encore plus considérable. Les citoyens américains sont intelligens, instruits, et très-jaloux de leur liberté; chacun d'eux est élevé dans l'usage des armes: tous armés, ils forment une milice de près d'un million d'hommes. Un tel pays peut-il être effrayé de l'existence d'une armée régulière de 10,000 hommes?

Par quelle mesure politique, soit dans le Congrès, soit au dehors, voudrait t-on diminuer la force nationale, dans le moment même où les Etats-Unis, par leur accroissement prodigieux, et par la situation du reste du monde, qui a mis le sort de l'Europe dans les mains de trois ou quatre puissances, se trouvent le plus exposés aux atteintes que peuvent leur susciter les relations étrangères? Le gouvernement américain doit prendre garde de se laisser séduire par des idées d'économie, aux dépens de sa force et de sa dignité; il ne peut soutenir sa souveraineté et son existence qu'en

habituant graduellement le peuple à supporter le fardeau d'impôts raisonnables et bien entendus. Cette nation n'est pas préparée à une lutte semblable à celle que l'Angleterre a soutenue pendant vingt-cinq ans, et qu'elle a conduite, en dernier résultat, à une issue si glorieuse, pendant laquelle il lui a fallu épuiser sept cents millions sterlings, et sacrifier trois cent mille hommes, pour dompter le pouvoir de la France, et délivrer l'Europe, l'Amérique elle-même, et le reste du monde de la servitude.

Comment pourra-t-elle jamais montrer son patriotisme et sa loyauté? Quand le danger est arrivé, il n'est plus temps : ce serait alors en vain que l'on s'adresserait au peuple, qu'on lui proposerait des emprunts forcés, la conscription et les réquisitions en hommes et en argent. Il n'y a qu'un système sagement raisonné d'impôts directs, qui, augmentant en proportion de l'accroissement de la richesse et de la population, puisse fournir au gouvernement le moyen d'user, soit subitement, soit continuellement, de toutes les ressources du pays pour sa défense, ou pour le mettre en mesure d'attaquer lui-même quand son intérêt

le rend nécessaire. Il ne devrait pas y avoir un instant de perdu pour jeter les fondemens d'un tel système, pour lequel toute l'attention de nos législateurs et de nos financiers est si nécessaire; car il faut que ces taxes soient établies de manière à ce qu'elles ne gênent pas les progrès de l'industrie, et qu'elles ne détournent pas les capitaux de leurs principales destinations; mais au contraire, qu'elles laissent les efforts individuels libres de trouver les avantages qu'ils ont droit d'attendre de leurs entreprises.

Le capital employé dans la banque, aux Etats-Unis, s'élève au dessus de cent millions de dollars. Dans presque tous les états, il y a des banques régulièrement établies pour escompter et recevoir des dépôts. La banque des Etats-Unis a un capital de trente-cinq millions de dollars, dont le gouvernement est actionnaire pour sept millions. Sur vingt-cinq directeurs, il en nomme cinq, les autres l'étant par les actionnaires. L'influence qu'a le gouvernement dans cette banque, doit faciliter ses opérations d'argent, dans l'avenir, tant en guerre qu'en temps de paix. Les avantages que procurent les institutions de banque, pour

le commerce en général, sont trop connus pour qu'il soit nécessaire de les détailler ici : on pourra les trouver bien expliqués dans l'ouvrage de sir James Stuart; dans *la Richesse des Nations*, par le docteur Smith, et dans le *Traité du Crédit*, par M. Thornton.

La dette publique des Etats-Unis ne s'élève, en ce moment, qu'à 120 millions de dollars : les dépenses de la guerre de la révolution qui leur a donné l'indépendance et la souveraineté, ont monté à plus de 135 millions de dollars, dont la moitié a été payée par des taxes levées pendant la guerre, et le reste constitué dette des Etats Unis, à l'époque de la paix, en 1783. Les avances faites par la trésorerie l'ont été en papier nommé *continental monnaie*, qui perdit tant, par la suite, qu'un dollar en argent représentait mille dollars de cette monnaie. La valeur réelle de la dette, indépendamment de cette dépréciation, était, en 1783, de 42,000,375 dollars, et l'intérêt annuel de 2,415,956. Cet intérêt, néanmoins, ne s'est pas payé sous l'ancienne confédération; et en 1790, la dette s'élevait à 54,124,464 dollars; et les dettes d'état, y compris les intérêts, à 25,000,000. M. Hamilton, le premier

secrétaire d'état de la Trésorerie, conseilla, aussitôt après l'établissement de la constitution fédérale, de fixer le montant de la dette d'état et continentale à la somme de 79,000,000, portant un intérêt annuel de 4,587,444; mais le Congrès ne voulut fixer que 21,500,000 des dettes des divers états. Le 31 décembre 1794, le fonds total de cette dette non rachetée était de 76,096,463 dollars.

Une loi fut rendue d'abord pour le paiement des intérêts, et ensuite pour l'extinction du capital de la dette. On attacha au paiement de l'intérêt les droits établis sur les objets importés, celui de tonnage, et celui sur les liqueurs distillées, réservant 600,000 dollars pour le maintien du gouvernement, et la défense du pays. Le fonds d'amortissement pour l'extinction de la dette fut placé sous la surveillance du président du sénat, du chef de la justice des Etats Unis, du secrétaire de la Trésorérie, et du procureur-général, formant une commission du fonds d'amortissement, lequel consistait dans l'excédent des droits sur l'importation, des emprunts qui ne pouvaient s'élever au delà de 2,000,000 dollars (l'intérêt de la dette publique racheté, éteint ou payé au

trésor, ainsi que le surplus des fonds appropriés à l'intérêt); et enfin dans le produit des ventes de terres publiques. Le montant des dettes éteintes par la commission d'amortissement, au 31 décembre 1794, a été de 2,265,022; en mars 1795, le Congrès ajouta une somme considérable à ce fonds d'amortissement, sous la responsabilité des commissaires, jusqu'à ce que la totalité des dettes fût éteinte.

Le 1er janvier 1800, le total de la dette fondée ou temporaire des États-Unis s'élevait à 79,433,820 dollars; les dettes contractées par le gouvernement, depuis 1790 jusqu'en 1800, étant de 10,786,100 dollars, et celles éteintes pendant ce temps, de 8,164,232 dollars. Les causes d'augmentation de la dette sont les dépenses extraordinaires dans les guerres avec les Indiens, puis 1,250,000 dollars employés à réprimer des insurrections en Pensylvanie, à cause d'un droit mis sur le whiskey; 1,500,000 dollars dépensés dans les transactions entre les États-Unis et Alger, ainsi que les autres puissances barbaresques; enfin de plus grandes dépenses encore, occasionnées par les démêlés avec la France révolution-

naire en 1798 et 1799. En 1801, un changement d'administration modifia de nouveau le fonds d'amortissement ; et le 25 avril 1802, le Congrès décida que 7,300,000 dollars seraient appliqués annuellement à ce fonds, pour payer les intérêts et le principal de la dette publique. En 1803, le montant de la dette était de 70,000,000 dollars, dont 32,119,211 étaient dûs à des étrangers, savoir : 15,882,797 aux Anglais ; 13,693,918, aux Hollandais ; et 2,542,495, à d'autres étrangers.

Les États-Unis ont payé à la France 15,000,000 dollars pour l'achat de la Louisiane, dont 3,750,000 devaient être payés aux négocians américains pour remplir leurs réclamations sur ce gouvernement, et 11,250,000 en papier public à 6 p. %, l'intérêt payable en Europe, et le principal en quatre paiemens égaux, le premier en 1818. L'acte du Congrès, du 10 novembre 1803, qui créa ce papier, établit que 700,000 dollars seront ajoutés annuellement au fonds d'amortissement, portant son revenu à 8,000,000 dollars. Après la paix conclue avec la France en 1800, l'accroissement considérable du revenu des États-Unis, provenant des droits mis sur l'importation ; l'augmen-

tation de la population, et l'extension du commerce les mit à même de rembourser une grande partie des dettes qui, au 1er janvier 1812, étaient de 45,154,489. Les sommes reçues de 1801 à 1811, applicables au paiement des intérêts et du principal de la dette, s'élevaient à celle de 90,000,000.

Au mois de juin 1812, M. Madisson et le sénat des États-Unis déclarèrent la guerre à l'Angleterre, dans le temps où Bonaparte quitta la France avec une armée de 500,000 hommes, pour aller subjuguer la Russie et la forcer à compléter son système continental, afin d'opérer la destruction de l'empire Britannique. Le Congrès avait, avant ce moment, autorisé un emprunt de 11,000,000; en 1813, un autre emprunt de 16,000,000 fut autorisé. Il fut fourni par des particuliers au taux de 88, avec intérêt de 6 p. %. Le papier émis pour cet emprunt se montait à 18,109,377, offrant un *boni* aux prêteurs de 2,109,377. Par un acte du congrès de 1813, un autre emprunt fut autorisé de 7,500,000 dollars, et fut rempli, moyennant un papier qui, pour 100 dollars, donnait 113 $\frac{51}{100}$ à 6 p. %. Le papier émis pour cet emprunt se montait à 8,498,583, offrant un *boni* de 998,583. Enfin, en 1814, un

emprunt de 25,000,000 dollars fut arrêté on ne trouva que 11,400,000, et on créa pour cela en papier 14,262,351, offrant un *boni* aux porteurs de 2,852,000 dollars.

Les conditions de cet emprunt furent tellement désastreuses pour le gouvernement, et découvraient tellement le peu de crédit dont il jouissait, la perte étant de 30 p. %, qu'il ne lui fut pas possible de placer davantage de ces 25,000,000, et la différence fut opérée par du papier du trésor. De tous ces emprunts, le gouvernement ne reçut que 42,934,700, des 48,905,012 qu'il avait arrêtés : ce qui fait une différence de 5,970,312, en perte pour les États-Unis.

En outre, New-York et Philadelphie prêtèrent de l'argent au gouvernement, pour lequel il fut créé pour 1,100,000 de papier, ce qui fait en tout 50,105,022 de papier mis sur la place. Les bons du trésor s'élevaient à 18,452,800.

La dette déterminée par la dernière guerre s'élévait, le 20 février 1815, à 68,783,622, à laquelle ajoutant la dette ancienne de 39,905,183, forme un total de 108,688,805 ; à quoi il faut ajouter encore la dette flotante de 13,000,000 : et on verra que la dette publique des États-Unis se compose de 121,688,805 dollars.

Le 24 février 1815, la création de 25,000,000 de bons du trésor fut autorisée; et le 3 mars 1815, un emprunt de 18,452,800 fut arrêté pour être exécuté en bons du trésor déjà émis.

Le fonds de la caisse d'amortissement se compose de 8,000,000, des intérêts de la dette rachetée s'élevant en 1813 à 1,932,107, de la vente des terres nationales et des produits des droits sur l'importation, ainsi que du droit de tonnage. On peut voir dans mon ouvrage, des *Ressources de l'Empire Britannique*, la différence qui existe entre cette caisse d'amortissement des États-Unis et celle d'Angleterre.

En 1817, le fonds de cette caisse en Amérique a été portée à 10,000,000 dollars.

Les revenus des États-Unis, avant la guerre contre l'Angleterre, se composaient des droits de douanes, impôts, taxes revenu de la poste aux lettres, priviléges d'inventions, dividende des effets de banque, tabac manufacturé dans les États-Unis, sucre rafiné, ventes de terres publiques, etc., etc. Des taxes ont été mises dans l'intérieur, pendant l'administration de Washington; mais on les a rapporteés en 1802, sous la présidence de M. Jefferson. En 1798, un impôt direct, le seul qui fut mis avant la dernière guerre, fut établi. Le droit de douane

est celui qui porte sur les importations de marchandises ; le produit net est ce qui reste, défalcation faite des primes et remises de droits, accordées sur les liqueurs exportées qui ont déjà payé le droit, ainsi que celles allouées pour les objets de salaisons exportés ; défalcation doit être faite des frais de perception et de poursuites ; ce produit net est assuré au gouvernement par des bons payables à diverses époques, en raison des crédits accordés à ceux qui font entrer les marchandises.

Le relevé de ces produits de douane, depuis 1789, époque de la révolution française, jusqu'en 1816, est ainsi qu'il suit.

ANNÉES.	*dollars.*	ANNÉES.	*dollars.*
1791	4,399,472	1804	11,098,565
1792	3,443,070	1805	12,936,487
1795	5,580,461	1806	14,[illegible]67,698
1797	7,549,649	1807	15,845,521
1800	9,080,952	1808	16,363,550
1801	10,750,778	1811	13,313,322
1803	10,479,417	1815	7,282,942

Enfin du 1er janvier 1816 au 30 juin même année, ce revenu s'est élevé à la somme de 15,426,951 dollars.

D'après un rapport du secrétaire de la Trésorerie (M. Dallas), fait en 1816, la totalité de la dette publique ferme et flottante était de 123,630,692 dollars; mais le 1er janvier 1817, elle n'excédait pas 109,748,272, ce qui fait une réduction de 13,882,420.

Les paiemens de 1816 ont été ainsi qu'il suit :

Crédit demandé par le trésor.			32,475,303
SAVOIR :			
Pour l'intérieur, le département des affaires étrangères et autres.		3,540,770	
Pour l'armée : dépenses courantes.	7,794,250	16,729,623	
Dépenses arriérées.	8,935,373		
Marine.		4,204,910	
Dette publique.		8,000,000	
Somme égale :			32,475,303

Paiemens faits au trésor jusqu'au 1er août 1816, pour les administrations civiles.		1,829,015	
Département militaire, courant et arriéré.	13,220,608	24,553,148	
Marine.	1,977,788		
Dette publique.	9,354,752		

La recette du trésor, pour 1816, se composait, savoir :

Espèces en caisse le 1er janvier 1816.	*dollars.*	6,298,652
Douane pendant 7 mois sans défalcation de remises et primes.		21,354,743
Impôt direct.		3,713,963
Droits à l'intérieur.		3,864,000
Recette de la Poste et autres accidentelles.		127,025
Ventes des Terres nationales.		676,710
Total.		36,035,093
Emprunt par la création de bons du trésor.		9,790,825
Recette totale des 7 mois.		45,825,918
Recette présumée du 1er août au 31 décembre.		19,876,710
Recette de 1816.		65,702,628

Comparaison de la recette à la dépense.

Estimation de dépense pour 1816.	32,475,303	46,717,975
Excédant de dépense.	6,270,395	
Arriéré de 1815.	7,972,277	
Excédant de recette.		18,984,656
Déduction d'emprunt et des bons.		9,790,825
Balance en recette pour 1816.		9,193,835

Les droits ont été les mêmes de 1802 à 1812, excepté l'addition de 2 et 1/2 p. 0/0 sur les importations qui ont servi à constituer *le fonds de la Méditerranée.* C'est alors qu'au commencement du système de restriction, l'ac-

croissement du produit de ces droits eut lieu en raison de l'augmentation de la population, et conséquemment de la consommation, ainsi que de la prospérité du commerce américain; ce qui dura jusqu'à l'embargo. Le 1er juillet 1812, il fut ajouté 100 p. 100 aux droits existans, lesquels ont continué pendant la guerre contre l'Angleterre. Cela augmenta la valeur réelle de ces droits, de 40, 30 et 25 p. 0/0.

Peu après l'établissement du gouvernement fédéral, en 1789, les droits sur les liqueurs spiritueuses d'Amérique furent établis : il en fut de même des autres droits jusqu'en 1812. Les sommes payées pour les taxes, depuis leur établissement jusqu'en 1812, s'élèvent à 6,460,003 dollars, dont 1,048,033 furent payés en 1801, et en 1812, seulement 4,903. Enfin la balance due dans les divers états sur le revenu intérieur était, le 1er janvier 1812, de 254,940 dollars.

A la première session de 1813, on rétablit des droits à l'intérieur, savoir : sur les liqueurs, les voitures, vins, sucre, papier timbré, etc. Le plan adopté par le Congrès, d'après la proposition du secrétaire des finances, était de soutenir les frais de la guerre par le moyen

d'emprunts, et de ne créer des revenus qu'à la concurrence des besoins du gouvernement, tant pour payer les intérêts de la dette publique, que ceux des nouveaux emprunts s'élevant environ à 9,000,000 dollars, qui devaient être fournis en doublant les droits sur l'importation, et établissant 20 p. 100 sur la mesure de sel, d'environ cent livres pesant; par la vente des terres; par des impôts directs de 3,000,000, et par une augmentation de 2,000,000 sur les liqueurs, le sucre, les voitures, etc. : toutefois les taxes nouvelles ne devant commencer qu'à partir du 1er janvier 1814.

Pendant la même session, le Congrès établit des droits sur les objets manufacturés aux Etats-Unis, savoir : les objets en fer, les chandelles, les chapeaux, le papier, les parasols, les cartes en général, les selles, brides, harnais, bottes, souliers, bière et porter, tabac, cigarres, cuirs, bijoux d'or et vaisselle plate, objets d'ameublement, et montres d'or et d'argent.

Plusieurs de ces droits sur les objets manufacturés, tels que ceux d'ameublement, les montres, les liqueurs spiritueuses, ainsi que les droits de poste, furent rapportés aussi-tôt après la guerre, en 1815. Les droits de l'intérieur, restans en 1817, sont ceux pour les

brasseries, les voitures, les rafineries de sucre, le papier timbré et les billets de banque.

La plupart de ces droits intérieurs, principalement ceux sur les manufactures sont mis sur la valeur des objets; et cette valeur et la quantité des articles manufacturés se comptent sur les livres, et d'après la déclaration des manufacturiers ou des personnes qu'ils emploient. Cette déclaration est en général une chose immorale, parce qu'elle porte certains individus à faire de faux sermens. Tout le monde connaît la latitude de conscience que comportent les douanes d'Angleterre, de France, de Hollande et des Etats-Unis; et le gouvernement américain ajoute à ce mal inévitable un autre mal, en faisant reposer le droit sur la simple déclaration des manufacturiers qui sont intéressés, en général, à tromper.

Le message du président, le 2 décembre 1817, dit qu'après avoir établi l'estimation des dépenses du gouvernement pour son état militaire et civil, sa marine, ses fortifications, le paiement de sa dette publique, conformément à la loi; et après avoir remboursé plus de 18 millions de capital dans cette année, il restait une balance de plus de 6,000,000 dollars dans le trésor, applicables au service

courant de l'année suivante. L'estimation pour 1818 du droit d'importation s'élevait à 20 millions de dollars ; les revenus intérieurs, deux millions et demi ; la vente des terres, un million et demi ; le dividende de la banque et autres recettes accidentelles, un demi million, faisant en tout un total de 24 millions et demi. La dépense totale du gouvernement, pour l'armée, la marine, etc., s'élèva à 11,800,000 dollars, et pour le fonds d'amortissement 10 millions, ce qui laissa un excédent de revenu de 2,700,000 dollars. La dette de la Louisiane pouvait être couverte en 1819 ; après quoi, si la dette publique continuait d'être au-dessus du pair, il y aurait tous les ans cinq millions du fonds d'amortissement, dépensés jusqu'en 1825, époque à laquelle l'emprunt de 1812 et le papier créé par le trésor seraient rachetés. Le papier de Mississipi a dû être racheté en 1819 par le produit de la vente des terres, ce qui a dû former une augmentation de revenu d'un million et demi, le portant annuellement alors à 26,000,000 dollars, ce qui forme un excédent sur la dépense, de plus de 4,000,000.

Le secrétaire d'état du trésor corrobora cette situation dans son rapport du 5 décembre 1817,

et porta la dépense de 1818 à 21,946,351 dollars.

L'etat suivant en sommes rondes, donnera un aperçu de la dépense et du revenu des États-Unis, savoir :

Capital réel et personnel en propriété.		*dollars.* 7,200,000,000
Revenu.		360,000,000
Dépense.		45,000,000
Dette publique.		100,000,000
Total.		7,705,000,000
Ce capital consiste en terres publiques :		
500,000,000 d'acres, à 2 dollars chaque, ci:	1,000,000,000	5,000,000,000
Terrescultivés, 300,000,000 d'acres, à 10 dollars l'acre.	3,000,000,000	
Maisons d'hab. de toute espèces.	1,000,000,000	
Les propriétés personnelles des États-Unis se composent de la dette publique, qui est un capital pour les propriétaires de fonds publics américains.	100,000,000	2,200,000,000
Billets de la banque.	100,000,000	
Esclaves, 1,500,000, à 150 dollars chaque.	225,000,000	
Vaisseaux de toute espèce.	225,000,000	
Argent, ustensiles de fermes, manufactures, voitures, etc.	1,550,000,000	
Total du capital d'Amérique.		7,200,000,000

En comparant le montant du capital, du revenu, de la dette, et de la dépense des États-Unis, avec celui d'une nation de l'Europe, on reconnaîtra combien les ressources de l'Amérique sont plus grandes en proportion de sa population, que celle de tous les autres pays.

	dollars.
Le capital réel de l'Angleterre s'élève à	18,000,000,000
Le Revenu.	900,000,000
La Dépense.	300,000,000
Le Revenu public.	230,000,000
Dette pub., 5,000,000,000, racheté par l'amortissement pour 1,400,000,000	3,600,000,000

Cependant, malgré le déficit annuel dans le revenu public de 70,000,000, le chancelier de l'échiquier annonça, pour le budjet de 1817, qu'il ne projetait pas de réduire l'intérêt de la dette publique, ni de diminuer le fonds d'amortissement au-dessous de ce qu'il était en 1813, c'est à dire 12 millions sterling. Maintenant il est à 14 millions sterling. Les bons du trésor émis pour suppléer au déficit, portant une prime de 5 p. °/o et un intérêt de 3 1/4, ce papier a gagné l'année d'avant 20 p. °/o; et l'agriculture, le commerce et les manufactures

de l'empire entier sont augmentés au point de promettre, pour l'avenir, un accroissement de revenu, et des charges moins lourdes pour le peuple.

Il suffit de ces faits pour prouver que de bonnes institutions financières, principalement un amortissement, une dette publique, des impôts intérieurs, et une banque nationale afin de stimuler l'industrie, donnent une plus grande force et une puissance plus réelle au gouvernement, et procurent la prospérité de la communauté. Néanmoins ce système peut être porté trop loin, en faisant excéder la dépense aux moyens d'y faire face par les impôts. C'est ce qui a eu lieu en Angleterre en 1817, où la dépense a été portée à 67,817,752 livres sterling, tandis que le revenu n'était que de 52,850,328. Ce qui offrait un déficit de 15 millions sterling, et cela dans un temps de paix générale. Depuis, il en a été de même chaque année.

Comment couvrira-t-on ce déficit? M. Vansittart a détruit, en 1813, la force progressive de l'amortissement, en appliquant le dividende des fonds rachetés, montant à 9 millions sterling, aux dépenses courantes de

l'année, au lieu de le laisser (conformément au plan de M. Pitt) agir pour le rachat de la dette publique, et augmenter le revenu de l'amortissement, qui devait être de 25 millions en 1817, et qui n'a pas été de 14.

En 1818, la dette flottante de la Grande-Bretagne était de 70 millions sterling, qui, avec la dette fixe, s'élèva à un milliard, dont près de 400,000,000 ont été rachetés par l'action de l'amortissement depuis 1786, jusqu'en 1818, c'est à dire, en 32 ans. Ainsi M. Vansittart, en détruisant le plan de M. Pitt, a ajourné indéfiniment le paiement de la dette publique. Si l'Angleterre est ainsi forcée d'augmenter sa dette publique en temps de paix, que ferait-elle donc si une guerre survenait, l'obligeant d'élever ses dépenses de 65 millions à plus de cent millions sterling? Pendant la guerre de la révolution française, son papier de banque perdait 32 p. %, ce qui augmentait ses charges et ses dépenses, quand il lui fallait réaliser des espèces, pour le soutien de ses armées au dehors et le courant de son service au dedans.

Son revenu national en maisons, terres et propriétés de toute espèce, n'excède pas

200,000,000, dont le gouvernement dépense un tiers; proportion plus considérable que celle d'aucun autre pays, et qui doit énerver son industrie, de manière à empêcher le capital de la nation d'obtenir aucune diminution.

La Russie a à peine organisé un système de finances. Jamais elle n'a pu encore faire sortir ses troupes de son territoire, sans un secours pécuniaire de l'Angleterre. Elle a bien établi une banque à Pétersbourg, pour faciliter les opérations de son immense empire; mais la création en est encore trop récente, pour en tirer un grand avantage. Les finances de l'Autriche, de la Prusse, de l'Espagne et des Pays-Bas, sont dans une condition vraiment déplorable : il faut plusieurs années de paix et d'économie, pour rendre quelque prospérité à ces pays.

On a dit que les États-Unis avaient récemment acheté la Floride, moyennant 5 millions dollars. Si cela est, ils ont agi sagement d'ajouter, par un sacrifice aussi léger, un territoire important à leur frontière méridionale. Ce moyen est plus sûr que celui des conquêtes:

d'après ce prix, l'acre de terre ne lui reviendrait qu'à sept sols sterling; et les terres qui restent à concéder, lui paieront, et au-delà, le prix de son acquisition. Sa surface renferme 58,000 milles quarrés, avec une population au plus de 10,000 âmes; ses côtes sont très-étendues, et offrent de bons ports et des villes de commerce; le pays bien cultivé peut fournir à une abondante population : elle augmentera bientôt par son adjonction aux États-Unis, si on songe à l'influence de la liberté populaire, mise en parallèle avec le despotisme. L'Amérique espagnole et le Brésil sont des pays bien supérieurs aux États-Unis par leur sol, leur climat, et les productions de la terre; et cependant l'administration faible, imprévoyante et tyrannique, des gouvernemens espagnols et portugais, est cause que ces pays languissent dans l'ignorance, le vice et la superstition. Quand la Nouvelle-Orléans était sous la domination de l'Espagne, c'était un pays nul; et depuis seulement 14 ans qu'il jouit de la liberté américaine, cette ville s'élève au premier rang des villes commerciales par son étendue, sa richesse, et sa population. Ainsi il en serait de Cuba, du Mexique et du

Pérou, s'ils font jamais partie des États-Unis, ou s'ils changent leur état de servitude contre la liberté et l'abondance que produit un gouvernement populaire.

Quel étonnant contraste existe entre la politique ferme et progressive des États-Unis, et l'indifférence suprême du gouvernement britannique! L'Angleterre a sacrifié nombre de ses soldats, dépensé des millions sans nombre, pour retirer l'Espagne du joug de la France; et néanmoins elle ne peut acquérir un pouce de terrein, dans aucune partie du globe, provenant des Espagnols; tandis que les États-Unis, sans sacrifier un seul de leurs citoyens, et avec seulement 20,000,000 dollars, ont, depuis peu d'années, obtenu, de la France et de l'Espagne, la souveraineté exclusive d'un domaine immense, vingt fois grand comme toutes les îles Britanniques réunies.

Comment l'Angleterre ne réclame-t-elle pas Cuba de l'Espagne, comme partie de l'indemnité qui doit lui revenir, la Havane commandant le passage du golfe du Mexique? Pourquoi ne prend-elle pas possession de Panama au sud et de Darien au nord, afin d'opérer la jonction de l'Atlantique et de la mer Pacifique,

et par là donner un nouveau débouché à son commerce ? Son intention est-elle donc de rester endormie, jusqu'à ce que les États-Unis aient établi leur puissance sur l'Amérique espagnole (1), et que le pavillon russe fixe sa souveraineté dans l'archipel de la Grèce, et flotte sur les tours de Constantinople ? Toute son énergie ancienne doit-elle être anéantie par cette puissance nouvellement sortie des glaces du nord ? Verra-t-on, dans le 19e siècle, se vérifier la fable de Jupiter et de Saturne ?

L'île de Cuba prendrait une tout autre importance sous la domination anglaise, par l'égalité des lois, par l'industrie et l'activité de ses habitans. Ce serait bientôt un appui considérable à sa puissance maritime. Par la jonction des deux océans, l'Angleterre commanderait à l'ouest comme à l'est, et répandrait une si grande portion de sa richesse, qu'elle déli-

---

(1) L'Angleterre a pris une autre voie pour arriver à des fins à peu près semblables ; elle n'a oublié ni sa situation, ni les besoins de son peuple. C'est aux hommes d'état à prononcer entre les moyens qu'elle a mis en œuvre, et ceux que lui conseillait l'auteur que nous traduisons. (*Note du Traducteur.*)

vrerait bientôt son propre peuple des souffrances de toute espèce qu'il a à supporter. Ces propositions faites au gouvernement anglais, en 1792 et 1798, par les députés de l'Amérique espagnole, existent encore dans les bureaux des affaires étrangères à Londres.

Malgré l'état déplorable des finances des puissances européennes, et conséquemment la faiblesse de leurs gouvernemens, il est plus nécessaire que jamais, pour les États-Unis, de fonder un système large et solide de revenu intérieur, par des impôts sagement établis, parce que, si la discorde agite de nouveau l'Europe, l'Amérique sentira qu'elle tient désormais une place trop importante dans le monde, pour pouvoir persévérer dans sa neutralité, et rester indifférente aux débats du monde. L'horizon de l'Europe ne promet pas ce calme que l'on affecte d'espérer; cette coalition des souverains ne peut durer; dejà la Russie ne dissimule pas sa jalousie de la prépondérance maritime de l'Angleterre; et celle-ci s'allarme en voyant l'ascendant de cette puissance sur le continent. Elle n'a pas voulu faire partie de la sainte alliance, dont les principes sont si simples en apparence, qu'il n'existe pas

un observateur un peu habitué aux affaires, qui n'entende parfaitement que c'est par ce moyen que la Russie veut augmenter sa force, et qu'elle doit, avec sa nombreuse population, finir, dans moins d'un siècle, par dominer toutes les autres puissances. Déjà l'Autriche et la Prusse tremblent devant cet effrayant voisin, et voient leur ruine dans son élévation future.

La politique de la France, quelque forme de gouvernement qui la régisse, doit être de profiter des dissensions entre les souverains coalisés, et de chercher à mettre en lutte l'Angleterre, la Russie et même l'Amérique, afin de gagner quelque chose dans la confusion générale. Les États-Unis seront inévitablement appelés à prendre part aux contestations de l'Europe ; il convient donc qu'ils se disposent, par un bon système de finances, à jouer le rôle qui leur est destiné. La vieille haine du peuple américain pour les Anglais qu'il considère comme ses rivaux, l'armera probablement contre eux ; et il ne doit pas oublier que l'Angleterre ne déposera les armes, une fois qu'elle aura déployé l'étendard des combats, que lorsqu'elle aura tout tenté pour s'assurer de nouveaux avantages.

CHAPITRE V.

Du Gouvernement, de la Politique et des Lois des États-Unis.

Comme les gouvernemens de tous les états qui composent la fédération américaine, sont électifs et reposent sur l'entière souveraineté du peuple, l'étude de l'économie politique devrait faire une partie essentielle de l'éducation des Américains. Cependant, si l'on en excepte les colléges de la Virginie, nos écoles négligent en général cette branche importante des connaissances philosophiques. C'est même une opinion universellement reçue aux Etats-Unis, qu'un homme peut devenir un profond politique sans études et sans travail. Au fait, on peut convenir qu'il n'existe point de méthode pour acquérir cette science; et quoique, dans une aristocratie héréditaire, tous les hommes

naissent législateurs, il serait insensé d'en conclure que le privilège de la naissance puisse donner les connaissances qui se rapportent à la politique. Ceux qui pourraient être assez dans l'erreur pour imaginer que cette science est facile et que tout le monde peut l'acquérir avec une intelligence ordinaire et le simple travail du bon sens, n'ont qu'à étudier les ouvrages des grands philosophes et des hommes d'état de la Grèce, la République de Platon, la Politique d'Aristote et les Discours d'Isocrates.

Quoique les progrès des Grecs dans la civilisation, et les beaux exemples de quelques héros, les eussent portés à adoucir les horreurs de la guerre, ils étaient loin encore de cette générosité usuelle, qui distingue les guerriers de la chrétienté; et il est vrai de dire que leurs philosophes les plus renommés considéraient la guerre comme un état naturel, dont il était possible d'établir les règles et les principes, sans qu'il fût donné à aucun pouvoir humain de l'empêcher. Sans doute nombre de nos écrivains modernes auront appris dans les ouvrages d'Hérodote, de Thucydide, de Xénophon, à considérer la Grèce comme la terre

classique de la liberté; et ils l'y auront constamment reconnue, depuis Pisistrate jusqu'à l'usurpation de Philippe de Macédoine; mais ils seront contraints d'avouer que, pendant ce glorieux période, le pays a été constamment en proie à de vives agitations, à des troubles, à des assassinats publics et particuliers, à des boucheries politiques, si l'on peut s'exprimer ainsi, et toujours au nom de cette liberté, dont l'esprit semblait ne s'alimenter que dans un foyer ardent, et qui était plutôt un fantôme qu'une réalité, soit que, suivant la fortune, elle obéît à l'aristocratie lacédémonienne, soit qu'elle se soumît à la démocratie impériale d'Athènes.

La Cyropédie de Xénophon, tant admirée des Grecs et des Romains, fait assez connaître quelle difficulté existe pour acquérir la science de l'économie politique. Heureusement l'expérience a fait connaître aux nations modernes de la chrétienté la forme de gouvernement la plus convenable pour assurer la paix et la liberté publiques. L'ancienne constitution d'Athènes, que les excès des démagogues ont tant décriée, était néanmoins la meilleure forme de gouvernement, parce qu'elle était fondée

sur les mœurs, les usages et les habitudes des Athéniens. Elle partait de ce grand principe, le seul fondamental d'un gouvernement libre, savoir : que l'intérêt public n'est que la réunion des intérêts particuliers, et que les droits privés des individus une fois établis par des lois, doivent rester sacrés. Tels furent les principes fondamentaux du royaume de Thésée et de la république de Solon.

Dans les autres républiques de la Grèce, le système contraire semblait avoir prévalu. On imagina une espèce de bien public idéal, toujours distinct et souvent destructif du bien privé, conforme, en beaucoup de points, à la doctrine moderne du *jacobinisme*, et qui consistait à établir comme principe que le devoir d'un gouvernement est tellement d'avoir en vue le bien général, qu'il doit, pour y arriver, ne compter pour rien le bonheur des individus, et au besoin violer toutes les règles de la bonne foi et de la vertu. Cependant, il est dans la nature de s'aimer soi-même: sans ce sentiment si naturel, on ne veillerait point à sa propre conservation ; l'homme ne peut aimer son semblable qu'en commençant par s'aimer lui-même. Ce sentiment est dans le

cœur de tout être vivant ; il est la source de toutes les affections ; c'est de lui que dérivent l'amour paternel, l'amour conjugal, l'amour filial : naissent ensuite les liens d'amitié, ceux de voisinage, et enfin l'amour de la patrie.

Aussi, dans tous les pays, voit-on les hommes inquiets, turbulens, devenir les ennemis du repos public, de même qu'ils sont mauvais pères, mauvais maris, mauvais fils, maîtres cruels, amis faux, voisins querelleurs, et citoyens rebelles. Ceux-là sans doute ne peuvent être utiles à la société. Lorsqu'ils sont à la tête des affaires de l'état, il est impossible qu'insensibles aux douces affections domestiques, ils puissent jamais ressentir le pouvoir d'une disposition patriotique, comme il est impossible au vice et à la dégradation d'être jamais unis à la vertu. La plus grande preuve de l'ambition égoïste et malfaisante d'un démagogue, est le mépris qu'il professe pour tous ces sentimens domestiques ; car le premier principe, le germe de l'affection pour le bien public, est cet amour particulier pour les membres de la société à laquelle on appartient. C'est le premier anneau de la chaîne d'or qui nous lie comme parens ou amis, et qui

nous attache à notre pays et au genre humain en général.

De tous les législateurs de l'ancienne Grèce, qui ont entrepris de procurer le bien public aux dépens de l'intérêt particulier, le spartiate Lycurgue est celui qui a le mieux réussi. Ses premiers efforts ont été de rendre les Lacédémoniens pauvres, et de détruire chez eux tout vestige de propriétés particulières, afin, disait-il, de ne s'occuper que du bien général. Chacun était forcé de faire le sacrifice de ses propriétés, de son aisance, de son bonheur, à ce qu'on appelait l'avantage de l'état : phrase patriotique, mais ne signifiant rien, sinon que toutes les propriétés et les intérêts particuliers devaient fléchir et servir aux vues et aux projets d'hommes ambitieux gouvernant l'état, de manière à ce que leurs concitoyens fussent eux-mêmes la cause de leur élévation et de leur pouvoir. Et, comme toute l'instruction publique et nationale (car il n'était pas permis d'avoir une éducation particulière) était dirigée principalement vers les moyens de rendre les enfans forts, robustes et hardis, de leur inspirer tout espèce de courage, d'aller même jusqu'à leur apprendre à voler, à mentir, et

à exceller dans toutes les recherches de la cruauté, les Lacédémoniens étaient toujours prêts à tous les crimes, quelqu'atroces qu'ils fussent. Leur unique soin était d'opprimer les Ilotes, autre nation grecque qu'ils avaient réduite en esclavage, et à porter continuellement la guerre et la désolation parmi les autres états républicains. De telle sorte que, dans toute la Grèce, l'individu qui ne voulait prendre part ni à la politique, ni à la guerre, mais qui désirait vivre tranquille et éloigné des affaires publiques, se trouvait exposé à des persécutions continuelles.

Toutefois les constitutions de Thésée et de Solon, comme celles des autres républicains de la Grèce, ne comportaient pas ce grand principe politique reconnu de nos jours dans une grande partie de l'Europe, le système de *représentation nationale*, sur lequel repose principalement le gouvernement des États-Unis.

L'avantage de ce système n'est pas seulement, pour une nation, de pouvoir veiller à ses affaires et à ses propres intérêts par le moyen de ses représentans (ce qu'une république de quelque étendue ne peutf aire direc-

tement), mais encore d'établir une sorte de responsabilité dans chaque partie du pouvoir constitué, ce qui est le plus sûr moyen d'éviter et de prévenir le despotisme, quelle que soit la forme du gouvernement. C'est l'absence de ce système, qui a empêché les législateurs grecs de fonder, d'une manière réelle, la liberté publique; le pouvoir du peuple dégénérait toujours en despotisme, et la multitude des gouvernans n'était plus que d'insupportables tyrans.

Ceux qui pensent que les sciences législatives et politiques sont d'un accès facile, ont peu réfléchi. Les écrits des plus sages des Grecs, si peu avancés dans ces sciences, démontrent assez combien elles sont difficiles et compliquées. L'histoire des nations nous apprend combien d'efforts, de circonstances particulières, de combats d'intérêts, de troubles et de factions, ont précédé l'établissement d'une constitution et d'une administration régulières. Les ouvrages de Platon et de Xénophon doivent être particulièrement étudiés par ceux qui veulent avoir une idée exacte de l'imperfection de la science politique, à l'époque où ils écrivaient.

Pour obtenir un résultat dans la philosophie politique, il faut avoir analysé avec soin le phénomène surprenant du mécanisme de la société. A l'époque où vivaient ces grands hommes, une pareille entreprise ne pouvait s'exécuter, parce qu'avant la découverte de l'imprimerie, avant que les lumières se fussent, par ce moyen, généralement répandues, de telles recherches eussent été infructueuses; et les difficultés qui accompagnent de semblables investigations, auraient rendu nuls les efforts des hommes les plus capables. Ce n'est même en ce moment qu'avec le temps et une persévérance sans exemple, que nos philosophes et nos plus habiles politiques ont pu obtenir quelques résultats dans leurs recherches. Ce n'est qu'en proportion de l'expérience et du talent de ceux qui se sont occupés de cette science successivement et dans tous les pays, en comparant leurs observations, en les combinant ensemble, en les modifiant, ou en leur donnant une plus grande extension selon l'importance de chacune d'elles, que l'on est parvenu à donner à cette science de l'économie politique une forme et une existence qui mettront les personnes

qui s'en occuperont dorénavant, à portée d'obtenir des résultats plus importans.

L'étude des anciens est de peu de secours pour la philosophie politique, parce qu'ils se sont bornés à établir des comparaisons entre les différentes formes de gouvernement, soit simple, monarchique, aristocratique ou démocratique; à combiner des mélanges parmi ces élémens d'institutions; et à examiner les moyens employés par chaque état, pour conserver sa propre existence, ou pour étendre sa gloire militaire. Il était réservé à la philosophie moderne d'approfondir les principes universels de la justice morale qui, dans toute espèce de gouvernement, doit régler le système de l'ordre social, et établir une juste répartition des avantages et des charges parmi tous les membres d'une communauté. Dans la littérature, les sciences et les arts, où le génie peut à peu près tout, et dont l'éloquence, la poésie, la peinture, la sculpture, la géométrie et les autres parties de la philosophie morale sont le résultat, les anciens nous ont laissé des preuves de leur supériorité; mais en physique et en philosophie, où les progrès ne sont que le produit des faits et de l'expérience réunis,

et principalement en politique, où les moyens d'instruction sont répartis sur toute la généralité de l'espèce humaine, la presse a fait plus, dans l'espace des deux derniers siècles, pour accélérer le développement de l'esprit humain, que tous les efforts des savans dans les temps antérieurs (1).

Le principal but des législateurs de l'antiquité a été de réprimer la soif de l'argent, et de prévenir le luxe par des institutions positives et des lois somptuaires, tendant à perpétuer la frugalité et la sévérité des mœurs

---

(1) Depuis près de cinquante ans, les divers économistes de l'Europe ont travaillé à améliorer la société en général, en répandant leurs lumières de manière à servir à nos législateurs et à nos hommes d'état. Les meilleurs ouvrages sont, 1° *Traité d'Économie Politique*, de sir James Stuart; 2° *la Richesse des Nations*, par Smith; 3° *l'Enquête sur le Système colonial*, par Brougham; 4° *l'Essai sur l'Émigration*, par lord Selkirk; 5° les ouvrages de Turgot, de Quesnay, de Say, et du marquis Beccaria, ainsi que ceux du philosophe espagnol Campanones, dont l'importance a été telle pour le commerce et l'agriculture, qu'elle lui a valu d'être renfermé en 1796, pour n'être élargi que douze ans après, à l'époque de la révolution en 1808.

dans toute la masse de la population. Les historiens, comme les philosophes grecs et romains, attribuent la décadence des nations à l'influence destructive de l'abondance des richesses, qui rendent les hommes, en général, paresseux, efféminés, propres à l'esclavage, et qui disposent les femmes au vice et au dérèglement. La politique des législateurs modernes est totalement opposée à ces principes : loin de reconnaître que la pauvreté et les besoins qui en naissent, soient la source de la force nationale, ils cherchent perpétuellement à créer de nouveaux moyens d'opulence pour les individus, et à stimuler l'industrie dans toutes les classes, par l'appât de l'abondance et du luxe. Dans la chrétienté moderne, les nations les plus riches exercent une plus grande influence sur les autres nations, et jouissent d'une plus grande liberté. C'est ainsi que, par une répartition plus générale de la fortune dans les basses classes du peuple, et plus particulièrement parmi les bourgeois des cités, le système d'indépendance personnelle et de liberté nationale s'est établi en Europe, et qu'il a produit, dans plusieurs gouvernemens, tels que la Hollande, la Suède et la

Suisse, une plus grande masse de liberté et de bonheur qu'il n'en a jamais existé dans les constitutions les plus renommées de l'antiquité.

Les gouvernemens libres de l'Europe ont été, il est vrai, renversés et détruits pendant un certain temps, par la force révolutionnaire de la France, qui, avec la plus rigide impartialité, avait réduit les états divers à leur situation primitive de pauvreté, de barbarie et d'esclavage, telle enfin qu'elle était à la naissance du christianisme, et avant que le commerce et l'abondance eussent répandu partout la civilisation et la liberté.

Mais l'Angleterre, par la force de son gouvernement et l'énergie de son peuple, a su triompher de la tourmente révolutionnaire; et elle a replacé l'Europe dans une sorte d'équilibre.

La grande erreur des législations anciennes était de vouloir régler l'ordre de la société, par la force des institutions et d'après les notions d'une politique abstraite, oubliant le grand principe de la constitution de l'homme qui, bien dirigé, conduit infailliblement les nations à toutes les améliorations désirables.

Ce qui est le plus admirable dans le système d'économie politique moderne de l'Europe, est sa conformité dans les points les plus essentiels avec le système de la nature. Cependant il y existe des entraves au cours naturel des affaires humaines, et au changement de direction de l'industrie individuelle et de la propriété particulière. Parmi les entraves, la plus pernicieuse est sans doute le monopole commercial, qui augmente le prix de tous les objets monopolisés, en établissant des droits sur les produits des manufactures nationales, et forçant le consommateur à payer un objet plus cher que s'il le recevait de l'étranger; en prohibant l'exportation, ce qui nuit à la production par la destruction de la concurrence dans les marchés des autres nations; enfin, en s'opposant aux progrès de la prospérité nationale, en retardant l'accroissement de la population, en paralysant les entreprises particulières, sources des richesses publiques, et en rendant le gouvernement odieux et oppressif dans son intérieur, ainsi que faible et méprisable au dehors.

De toutes les politiques, la meilleure qu'un gouvernement pût adopter pour établir la prospérité et l'accroissement d'une nation, serait

de faciliter et de maintenir avec force l'ordre des choses établi par la nature elle-même, c'est-à-dire, de permettre à chacun, sous la condition de se conformer aux règles de la justice et de l'honnêteté, de suivre la marche qui lui paraît la plus convenable à son propre intérêt, et d'employer son industrie, ses talens et ses capitaux, concurremment avec ceux de ses compatriotes, afin d'augmenter la masse totale de travail, d'intelligence et de richesses. Toute espèce de système politique, dont le but est de diriger, par des encouragemens extraordinaires, les capitaux d'un pays, vers une espèce d'industrie quelconque, dans une proportion plus grande qu'il n'en serait naturellement employé vers ce but, si chacun était libre de disposer de son travail et de sa propriété, doit nécessairement avoir une tendance à apauvrir et à affaiblir la communauté entière.

On pourrait s'étendre beaucoup sur ce chapitre, et montrer jusqu'à quel point d'erreur ont été entraînés les hommes qui, il y a quelques années, ont cherché à favoriser les intérêts des fermiers de l'Amérique au détriment du commerce américain; tandis qu'il est constant que l'agriculture et le commerce doivent

toujours être en rapport réciproque : ce sont deux jumeaux qui doivent naître, vivre et mourir ensemble. Trop souvent on a cherché en Europe à suivre un système contraire, et à encourager l'industrie des villes aux dépends du travail des campagnes, en sacrifiant ainsi l'intérêt de l'agriculture à celui du commerce. Le système mercantile maintenant adopté repose sur deux principes radicaux, qui sont l'un et l'autre deux erreurs ; savoir, la restriction de l'importation et l'encouragement de l'exportation, principe contraire à la richesse et à la prospérité de la nation qui les admet.

Plus un gouvernement est libre, et plus il s'occupe de la liberté personnelle et individuelle de son peuple, c'est à dire, plus il contribue à son bonheur ; aussi est-il naturellement moins à portée de surveiller et d'influencer les opérations des autres nations, ce qui devient un vice dans sa politique extérieure. La difficulté pour constituer un gouvernement qui puisse réunir les trois avantages de la liberté individuelle, de la force dans le pouvoir exécutif, et des encouragemens susceptibles de développer l'industrie nationale ; les efforts pour atteindre ces trois

buts essentiels, sont souvent en opposition; et sans un pouvoir exécutif permanent et puissant, il est presque impossible d'offrir à l'industrie les moyens de développement dont elle est susceptible, par la fixité dans toutes les branches du service public, et par une succession d'hommes capables et expérimentés, dans le pouvoir qui régit l'état.

Les constitutions d'Amérique réunissent, dans un degré éminent, les bases essentielles d'un bon gouvernement, c'est à dire, le maintien de la liberté individuelle et le respect des propriétés; mais il n'existe pas assez de force et de fixité dans son pouvoir exécutif, pour assurer le succès de l'industrie nationale, dans un degré convenable; il en résulte que chaque individu, dans les États-Unis, est appelé à pourvoir, par ses efforts, et son respect pour les intérêts religieux et moraux, à ce qui manque de force et d'énergie au gouvernement.

Dans tout autre pays, le gouvernement est tout, le peuple rien. Aussi y voit-on, d'un côté, le spectacle honteux de tyrans capricieux, et, de l'autre, des esclaves souffrant sous l'oppres-

sion et l'ignorance. Aux États-Unis, le peuple est tout, au contraire; le gouvernement, rien. C'est un excès de la liberté, mais qui néanmoins impose à chaque citoyen le devoir sévère de veiller au bien public, dont l'essence principale est le maintien de la religion et de la morale.

Quels que fussent les rapports politiques qui existassent entre les colonies d'Amérique et l'Angleterre, avant la révolution de 1776, la déclaration de l'indépendance de l'Amérique les a complètement détruits. Ce pays est devenu un état souverain, possédant les droits, la juridiction et l'autorité des autres états, quelles que soient leurs formes. Il n'y a plus existé d'autre lien politique ou légal que ceux que les Américains se sont créés pour eux-mêmes, sauf les restrictions qui lient les nations entre elles, et d'où on fait dériver les lois et les usages des nations. La constitution, considérée comme pacte fédératif, ou alliance entre les différens états de l'Amérique, n'est autre chose que ce qui existe dans les autres pays. Comme pacte social, il est nouveau, et unique dans son espèce. C'est la révolution d'Amérique qui a donné lieu à ce système politique; par-

tout il y a eu une constitution établie et adoptée par le peuple de chaque état, et en raison de son droit de souveraineté.

Les avantages d'une constitution écrite sont infinis. Le pouvoir, quand il n'est pas bien défini, a toujours une tendance à devenir absolu; et l'investigation des droits sociaux, quand il n'y a pas un texte constitutionnel que l'on puisse consulter, est une tâche trop difficile, et pour ainsi dire inutile. Comme il est nécessaire, pour la conservation d'un gouvernement libre, dont les principes sont ceux d'une république représentative, que chacun connaisse ses droits, il faut que l'on puisse, dans la circonstance, en référer à ces mêmes droits. Le peuple étant investi de la souveraineté, le gouvernement n'est plus qu'un pouvoir subordonné et soumis aux volontés de ce peuple; il faut donc que ses opérations puissent être soumises à son contrôle et à sa surveillance. En comparant les principes de la politique intérieure des États-Unis avec leurs effets sur le gouvernement américain, joints à l'activité du peuple de cette nation, on sera à même d'apprécier les institutions municipales de ce pays à leur juste valeur. On reconnaîtra que

les élémens de l'éducation parlementaire des États-Unis se trouvent dans l'histoire même et les constitutions de l'Amérique. On y verra la source légitime des principes du gouvernement républicain, et combien il a été facile d'éviter les systèmes de priviléges, d'oppression, de féodalité, d'intolérance ecclésiastique, et tous les dangers de l'admission du monopole, dont presque toutes les nations européennes sont chargées.

La constitution anglaise qui n'est pas écrite, et qui par conséquent est susceptible d'interprétation, peut néanmoins se comprendre, en se reportant aux précédens concernant la prérogative royale, d'un côté, et les priviléges du peuple, de l'autre. Tous les pouvoirs divers du gouvernement y sont limités, quoique d'une manière incertaine, par rapport les uns aux autres; et les trois branches de la législature, c'est à dire, le roi, les lords et les communes, y sont combinées ensemble de manière à n'occasionner aucune entrave à la constitution; c'est pourquoi leur union dans le parlement a été qualifiée d'*omnipotence*, parce qu'elle représente la souveraineté de la nation, résidant dans ces corps. Le code

municipal de l'Angleterre, consistant dans les lois fondamentales des communes, code que les jurisconsultes américains mettent si souvent en avant dans le cours de leur profession, repose entièrement sur les principes invariables de la justice, de l'équité la plus libérale, de la politique la plus profonde, et de l'ordre social : principes qui ne sauraient être trop connus et trop étudiés. Toutefois, il faut le dire, la plupart des doctrines fondamentales du gouvernement anglais et plusieurs des maximes de sa jurisprudence sont totalement subversifs de l'égalité des droits politiques, et incompatibles avec la forme et l'esprit des institutions américaines. Il faut donc faire une juste distinction entre les principes qui dominent dans le gouvernement britannique, et ceux qui ont dirigé celui de l'Amérique. Il a fallu une connaissance approfondie des maximes républicaines, pour se conformer au système de liberté et de justice, qui règne aux États-Unis. Cette observation est particulièrement développée par le chancelier Kent, dans l'Introduction de son Recueil de lois.

Toutes les constitutions d'Amérique, tant

celles des états séparés que des Etats-Unis, reposent sur l'égalité des droits religieux et politiques du peuple (excepté des esclaves noirs), et sur l'absence totale des ordres privilégiés et des établissemens religieux. Elles diffèrent de celles des gouvernemens anciens et modernes par leur forme, qui est élective et représentative, et ont été composées pour divers états tous souverains, et tous cependant sous la direction d'une puissance fédérative. Ces états divers ont tous leur pouvoir exécutif, leur législation et leurs tribunaux ; ils règlent tous leurs besoins municipaux et locaux, établissent leurs limites de territoire, etc., etc., sans aucun danger ni inconvéniens ; tandis que le gouvernement général est organisé de manière à veiller aux intérêts nationaux, à maintenir les rapports d'alliance avec les puissances étrangères, et à décider de la grande et importante question de la guerre ou de la paix. Beaucoup de personnes en Europe pensent que cette forme de gouvernement ne peut pas durer long-temps, et que la confédération d'Amérique sera détruite par sa propre faiblesse et par l'étendue prodigieuse de son territoire. Par un examen

plus approfondi, elles reconnaîtraient peut-être que cette union et ces institutions populaires doivent durer plus long-temps qu'elles ne le pensent. On peut citer, comme autorité, à l'appui de cette assertion, l'opinion de deux des premiers hommes d'état de ce siècle. M. Barbé de Marbois, philosophe français, dit, à ce sujet, « que l'expérience du passé » et le souvenir des révolutions, jetant quelque » inquiétude sur les destinées futures des » Etats-Unis, il a été naturel d'appréhender les » mouvemens ordinaires de l'ambition, les iné- » galités de fortune et le désir des conquêtes; » mais que, dans la situation particulière où se » trouvent les Etats-Unis, le passé ne peut pas » servir d'objet de comparaison avec l'avenir.» Il est bien certain que des nations libres ont été perdues par le despotisme; mais ces nations avaient-elles bien une idée juste de leurs droits et de leurs devoirs? avaient-elles des institutions tutélaires, comme l'indépendance de l'ordre judiciaire, le jury, le système de représentation dans des assemblées, pour y déterminer l'impôt; enfin cette force d'opinion publique, qui maintenant est supérieure à

toute espèce d'opposition ? Chez les peuples anciens, la liberté était un sentiment particulier ; pour nous, c'est aussi une science positive : nous savons tous comment la liberté se perd, comment on la défend, comment on la conserve. Les Etats-Unis ont été libres et heureux depuis près d'un demi siècle ; la liberté y a jeté des racines profondes ; elle s'est incorporée dans les affections les plus particulières du cœur ; elle se combine avec la pensée, et forme la base du caractère national des Américains. Sur elle, reposent leurs institutions sociales et politiques ; et tout, jusqu'à eur vie privée, est dirigé par elle. La religion et les lois la protègent ; elle est devenue un besoin d'opinion comme d'intérêt pour le peuple américain. Proposez l'esclavage à un tel peuple, parlez-lui d'*unité* dans le gouvernement, multipliez tous vos sophismes pour lui prouver la paternité du pouvoir arbitraire : il ne vous comprendra pas. L'amour des conquêtes, cette fatale passion des peuples et des rois, ne peut pas égarer une nation qui déjà étend son empire sur une surface de quinze cents lieues de côtes, et qui peut répandre l'a-

vantage de l'industrie et des arts, depuis les côtes du nord de l'Océan, jusqu'à celles de la mer Pacifique.

La seconde personne dont nous citerons l'autorité à ce sujet, est le gouverneur Morris, l'un des hommes d'état les plus capables et les plus distingués, parmi ceux qui ont contribué à former la constitution fédérale. Dans une lettre adressée à un de ses amis, au dernier moment de sa vie, il dit : « Ceux qui ont formé notre » constitution, ne se sont pas dissimulé les dé- » fauts qu'elle renferme ; ils ont pensé que le » gouvernement républicain était le meilleur » de tous, que la forme de gouvernement mo- » narchique n'était ni solide ni durable, qu'elle » était exposée à être faible ou violente, trop » indolente ou trop active, juste ou injuste, » le tout selon le caractère du prince. C'est en » vain que l'on citerait les huit siècles de la » durée de la monarchie française : dans ce laps » de temps, les diverses parties de cette monar- » chie ont tantôt subi le joug de Rome, tantôt » sont devenus la conquête des barbares ; dans » d'autres temps, elles ont éprouvé la férocité » de l'aristocratie féodale, puis ensuite les » horreurs de la guerre civile, pour finir enfin

» par être réunies sous les Bourbons. Toutefois, » cette réunion n'a été vraiment consolidée » que quand l'ambitieux Richelieu et le flexible » Mazarin ont trouvé le moyen de domter la » noblesse audacieuse et de la porter à l'obéis- » sance. La France est devenue la terreur de » l'Europe par l'ambition, la vanité et les ta- » lens de Louis XIV; l'immoralité du régent, » et la faiblesse licencieuse de Louis XV l'ont » fait retomber dans le mépris; enfin, après » quelques années d'une existence tolérable » sous le vertueux Louis XVI, le feu sacré de » la monarchie s'est éteint dans le sang de cette » auguste victime. »

Il existe aussi des remarques très-judicieuses sur la durée probable de la république fédérative, dans un ouvrage intitulé : *Lettres du Sud*, publié récemment.

La constitution générale ou fédérative des Etats-Unis a été composée par une Convention de députés des états de Newhampsire, Massachusset, Connecticut, New-York, New-Jersey, Pensylvanie, Delaware, Maryland, Virginie, Caroline du nord, Caroline du sud, et Géorgie, dans la session qui a commencé le 25 mai 1787, et fini le 17 septembre même année.

Les travaux de cette Convention renferment en substance les articles suivans :

« Tous les pouvoirs législatifs accordés par » la constitution, sont réunis dans un Congrès » consistant en un sénat, et une chambre de » représentans, choisis, tous les deux ans, par » le peuple des divers états. Les qualités vou- » lues pour être électeur dans chacun des états, » sont d'avoir vingt-cinq ans, d'avoir été ci- » toyen des Etats-Unis depuis sept ans, et d'être » habitant de l'état dans lequel on est appelé à » voter. Les taxes directes, ainsi que le nom- » bre des représentans, seront déterminées, » dans les divers états, par le nombre des ha- » bitans, qui lui-même sera formé en ajoutant » au nombre des personnes libres, y compris » celles en service (non les Indiens qui ne » sont pas imposés), les trois cinquièmes de » toutes les autres personnes. Le dénombre- » ment de la population sera fait tous les dix » ans, d'après le mode indiqué par le Congrès. » Le nombre des représentans n'excédera ja- » mais la proportion d'un par trente mille » âmes ; mais chacun des états aura au moins » un représentant. Quand il y aura une va- » cance dans la représentation d'un des états,

» le pouvoir exécutif assemblera les électeurs, » pour procéder à remplir la vacance. La » chambre des représentans choisira son prési- » dent, et aura seule le pouvoir de poursuivre » les crimes d'état. »

Le mode d'élection des membres de la chambre basse du Congrès varie dans les divers états, selon leur mode différent d'élire leurs propres représentans, établi par les lois des divers états. Dans quelques-unes, c'est le peuple entier qui fait l'élection des membres; dans d'autres, il y a des élections de district. Là, il faut la majorité de tous les votes; ailleurs, c'est seulement la pluralité. Dans certains états, la résidence du candidat dans le district est nécessaire, tandis qu'il n'en est pas ainsi ailleurs. Cependant, le mode par district et la condition de la pluralité des votes, avec la résidence du candidat, est le plus général.

L'appel trop répété, fait au peuple par la fréquence des élections, est une faute radicale de toutes les diverses constitutions de l'Amérique, tant celles d'état que celles fédératives. Il en résulte nécessairement l'inconvénient de rendre les représentans trop exclusivement occupés de leur localité; de les forcer à plaire

à leurs commettans, quelquefois même au détriment du bien général de la nation.

Quand le Congrès est réuni, les membres qui le composent doivent se ressouvenir qu'ils représentent les Etats-Unis comme empire, et non un district particulier. Une élection triennale serait assez fréquente pour le gouvernement général d'un pays si étendu, et où la population s'accroît d'une manière si étonnante.

Toutefois, la fréquence des élections a des partisans parmi les hommes d'état, et cela sous le rapport de l'exercice des droits politiques; mais l'opinion la plus générale, en pesant toutes les considérations, est qu'il en résulte beaucoup d'obstacles à la tranquillité et à la prospérité nationales. C'est principalement dans la branche inférieure de la législature que cet inconvénient est le plus sensible: la Caroline du sud, et l'état de Tenessée sont les deux seuls où les représentans sont élus pour deux ans; à Connecticut et à Rhode-Island, les élections sont semi-annuelles; partout ailleurs elles sont annuelles.

La conséquence naturelle de ces élections fréquentes est que les représentans se trouvent

trop dans la dépendance de leurs constituans, tandis qu'ils devraient être totalement libres d'exercer le pouvoir qui leur est confié, selon leur propre jugement, et pour le bien de leur pays en général. De son côté, le peuple est sans cesse exposé à la corruption, par la fréquence des intrigues et des menées qui résultent toujours des élections : il s'ensuit que souvent des hommes incapables sont choisis pour la législature. Il est un fait notoire, que, dans plusieurs districts des Etats, à moins qu'un membre n'obéisse servilement aux préjugés et aux passions du jour, il n'est jamais réélu, et cela seulement par l'influence populaire qui agit contre lui, quel que soit d'ailleurs son mérite. Il est certain aussi qu'en raison du peu de durée du service public, il n'est pas facile de connaître la disposition des élections, avant que la session soit pour ainsi dire finie. Les réélections sont trop souvent le fruit de la fraude et de l'intrigue ; et un système semblable a une tendance nécessaire à corrompre le peuple, et à le porter à nommer des représentans indignes de cet honneur. La législature peut se trouver composée d'hommes sans talens, sans connaissances, sans fortune et sans

probité, qualités indispensables pour remplir une si importante dignité, sans lesquelles on ne peut faire des lois utiles pour un pays déjà puissant, et dont la puissance augmente chaque jour.

Une grande partie de l'année est employée en cabales et en intrigues, entre les candidats de toutes les classes, afin de préparer et de poursuivre les manœuvres électorales. C'est pour ainsi dire, un état *de permanence*, par la fréquence des nominations des représentans, tant dans les états séparés que dans les États-Unis; cette situation est d'autant plus fâcheuse qu'il en résulte que le peuple, au lieu de consacrer son temps à l'industrie productive, se trouve occupé à des opérations et à des manœuvres politiques, qui ne rapportent rien à la masse générale. L'histoire nous prouve que le gouvernement démocratique est sujet à ces inconvéniens; qu'en conséquence, il n'est pas susceptible de provoquer de grandes résolutions, et, moins capable encore de les mettre à exécution; que la nécessité du concours des personnes dont la position est si précaire, fait que rarement il peut persévérer dans les mesures qu'il a

adoptées ; que souvent la nation se trouve exposés à devenir l'instrument de factions toujours renaissantes ; et que souvent aussi elle peut en être la victime, à cause des avantages que peuvent en retirer les nations étrangères ; de telle sorte que le gouvernement, constamment indécis dans sa marche, ne peut, comme une administration permanente et sage, établir de grandes mesures nationales, parce qu'il est toujours obligé de pressentir sur ses projets, non-seulement le législateur, mais le peuple lui-même.

La même expérience de l'histoire prouve aussi que, dans tous les pays, la masse du peuple est toujours disposée à se prévaloir du moindre succès qu'elle obtient, comme à s'abattre pour le moindre revers. Cette disposition contribue à le rendre incertain dans les affaires d'état, et l'empêche de rester fixe sur un seul point. La chambre des représentans étant choisie par le peuple, au moyen d'élections fréquentes, ne peut pareillement être que variable et incertaine comme le peuple lui-même. Or, comme le corps législatif se compose de la chambre basse, jointe à l'autre branche du pouvoir, il devient impossible

que le pouvoir exécutif ne soit, en quelque sorte, forcé de se conformer aux dispositions des membres les plus influens de cette chambre, et souvent de varier dans sa marche, autant que les idées du peuple sont changeantes. Il est donc impossible d'établir aucun plan fixe et général, pour le développement de la prospérité publique et des ressources de la nation.

Dans tous les gouvernemens démocratiques, les factions naissent continuellement des illusions qui éblouissent sans cesse la multitude. Tant que la nature humaine restera comme elle est, il existera toujours, dans tous les pays, et sous telle forme de gouvernement que ce soit, des esprits inquiets, turbulens, sans principes, et ne pouvant jamais rester en repos, qu'ils soient à la tête des affaires ou non. S'ils sont en place, ils forceront chacun à se soumettre à leurs idées et à leurs opinions : ce sont autant de champions de la liberté en théorie, mais autant de tyrans dans la pratique. Sont-ils hors du pouvoir? ils intriguent contre le gouvernement, sans égard à la justice, à la vérité, ou au bien général du pays. Dans les gouvernemens populaires, où

les élections sont trop fréquentes, de tels hommes ont des occasions toujours renaissantes de faire du mal, en employant tous les moyens pour corrompre l'esprit du peuple, et l'animer contre ceux qui sont à la tête des affaires publiques; souvent même ils finissent par égarer assez la multitude, pour la porter à la révolte et à la sédition.

Tels sont donc les dangers de trop fréquentes élections; et on peut ajouter encore qu'elles empêchent les représentans d'avoir le temps d'acquérir les connaissances nécessaires aux affaires et aux intérêts qu'ils doivent défendre.

Le système des élections générales renferme encore d'autres imperfections qui méritent notre attention. Le vote par bulletin, au lieu de celui *de vivâ voce*, est regardé comme un grand perfectionnement : cependant il est sûr qu'il écarte la bienfaisante influence du talent et de la propriété, et qu'il perpétue la fraude et l'intrigue, en mettant le démagogue adroit à même d'abuser de la bonne foi et de la crédulité du faible et de l'ignorant. D'un autre côté, la fraude, pratiquée trop souvent par la substitution d'un bulletin à un autre, est véritablement une chose honteuse; et cepen-

dant, le succès des élections en général dépend du degré d'intrigue et d'adresse que l'on a su employer.

Le suffrage universel est adopté dans le système républicain d'Amérique, excepté dans les états de Virginie, où il faut un certain degré de propriétés foncières pour être électeur. Partout ailleurs, il n'est pas nécessaire d'être propriétaire, ou du moins la quantité de propriété est beaucoup trop faible : et cependant il est certain que le vote universel est plein de danger, sans aucun avantage; car il perpétue cette lutte constante de la pauvreté contre la fortune, de la ruse contre la loyauté, de la fraude contre la bonne foi, enfin de la confusion contre l'ordre. Il en résulte une tendance générale à exclure des nominations les grands talens comme les grandes fortunes, tant pour la législature que pour les places de l'administration et du gouvernement. Le seul gouvernement qui puisse assurer la prospérité du peuple et imposer le respect à l'étranger, est celui qui repose sur la préservation et l'accroissement de la propriété. Nul ne devrait être reconnu électeur, s'il ne possède une propriété foncière, de telle manière que celui

qui possède le plus de propriétés, soit à même de jouir d'une influence utile à son pays.

Néanmoins, la généralité des états a fixé l'âge et la quantité de propriétés voulue pour être élu; mais cette mesure est pour ainsi dire inutile, puisqu'il est naturel de supposer qu'un homme jouit de quelque considération parmi ses concitoyens, quand il se présente comme candidat aux élections, quelle que soit la branche de la législation pour laquelle il devait être élu. Quant à l'âge, il est bien insignifiant de le fixer, car toutes les fois qu'un homme se distingue par son mérite et par ses talens, et qu'il prouve qu'il peut être utile à la chose publique, il montre par cela seul le droit qu'il a reçu de Dieu pour mériter la confiance de ses concitoyens. Combien l'Angleterre aurait perdu, si Charles Fox et W. Pitt n'avaient pas été admis dans la chambre des communes avant qu'ils eussent atteint l'âge de 30 ans! Le génie et la sagesse n'ont point d'âge.

Il est singulier qu'une république qui professe la tolérance religieuse, et qui donne des droits politiques égaux à toutes les sectes, puisse, dans quelques uns de ses états, exclure le clergé du droit de siéger dans la

chambre législative, comme l'ont décidé New-York, Maryland, Kentucki, Caroline nord et sud, Géorgie, Tenessée et la Louisiane. M. Smith, dans ses *Vues comparatives des constitutions*, fait des observations pleines de sens sur cette exclusion, ainsi que relativement aux principaux caractères des constitutions fédérale et des états, telles qu'elles étaient en 1796.

Cette exclusion du clergé pourrait bien se rattacher à une ancienne politique, à l'époque où le clergé était, en quelque façon, enfermé dans des cloîtres et dans des monastères, et où néanmoins il dirigeait souvent les mouvemens politiques des nations. Peut-être aussi provient-elle d'une imitation du gouvernement britannique, qui les a exclus de la chambre des communes, sous le prétexte qu'ils sont représentés en *convocation*, quoique les chambres hautes et basses de convocation aient été supprimées depuis plus d'un siècle, et qu'en ce moment même les évêques siégent dans la chambre des pairs : d'où il suit que, d'après l'ancienne maxime *cessante ratione*, *cessat et ipsa lex*, comme le clergé anglais ne se trouve nullement représenté en convoca-

tion, il devrait l'être dans le parlement. Quant aux États-Unis, le refus de lui accorder ce droit est la conséquence d'une jalousie mal entendue des laïques envers le clergé.

L'admission du clergé dans la législature devrait être subordonné au *cens* de sa propriété, et surtout au bon sens et à la discrétion des électeurs. Quand les laïques ont entrepris d'exclure le clergé par des réglemens conditionnels, ils ont fait un acte d'intolérance politique : car c'est répudier une classe importante de la société. La constitution des États-Unis ne prononce pas une semblable exclusion ; et l'expérience d'une trentaine d'années n'en montre ni la nécessité, ni la convenance. Cependant il se peut que les devoirs religieux et que la vie ecclésiastique ne soient pas tout à fait compatibles avec les agitations constantes d'une vie politique. Le précepte de Jésus-Christ, quand il dit que *son royaume n'est pas de ce monde*, semble devoir prévaloir dans l'usage ; mais l'admission du clergé dans le corps législatif devrait être laissé à sa propre discrétion, et à celle des personnes qui élisent. Prononcer son exclusion, c'est le priver d'un droit politique

qui lui appartient comme à tous les citoyens.

Le sénat des États-Unis est composé de deux sénateurs de chacun des états, choisis pour six ans. Chaque sénateur a un seul vote. Ils sont divisés en trois classes, la première n'est que pour deux ans; la seconde pour quatre ans, et la troisième pour six ans, de telle sorte qu'un tiers du sénat se renouvelle tous les deux ans. S'il se trouve, dans l'intervalle des sessions, quelques vacances, le pouvoir exécutif y nomme provisoirement, jusqu'à la plus prochaine réunion des chambres, qui confirme les nominations, ou les remplace par d'autres. Il faut avoir trente ans pour être sénateur, avoir été neuf ans citoyen des États-Unis, et habiter l'état pour lequel on est désigné. Le vice-président des États-Unis est président du sénat, mais il n'a de voix que dans le cas où la chambre se trouve divisée. Le sénat choisit un président, *pro tempore*, pour remplacer le vice-président des états, en cas d'absence, ainsi que ses autres officiers.

Le sénat poursuit et juge toutes les accusations d'état. Quand c'est le président des états qui est en jugement, c'est alors le chef de la

justice qui préside. Il faut les deux tiers des voix pour condamner. Ces sortes de jugemens ne s'étendent qu'à la destitution de la place et à la déclaration d'incapacité à remplir toute autre place quelconque honorifique, ou avec émolumens, laissant agir les lois et le cours de la justice, en tout ce qui est relatif à la condamnation à toute autre peine.

Le mode de choisir les sénateurs varie dans les divers états, et d'après des statuts établis à cet égard. Dans les uns, une chambre nomme les membres de l'autre, jusqu'à ce qu'elles puissent toutes les deux concourir à ces nominations; dans d'autres, les deux chambres se forment en convention, pour faire un choix commun. Le premier mode est appelé nomination *par concurrence*, et le dernier *vote réuni*. L'un et l'autre se font soit par scrutin, soit à vote prononcé publiquement. Dans le premier cas, le nombre des sénateurs étant naturellement moins grand que celui des représentans, ils ont nécessairement moins d'influence; tandis que, dans le second cas, le sénat conserve un pouvoir égal à celui de la chambre des représentans, qu'il est si essentiel

qu'il possède dans tous les actes législatifs, et qu'il est si important qu'il ait dans une semblable circonstance.

La durée du sénat pendant six ans, est bien calculée pour donner de la stabilité à cette branche importante du gouvernement, principalement parce que ce corps fait aussi partie de la judicature, et qu'il se trouve investi du droit de destituer les fonctionnaires publics, d'en nommer d'autres, enfin de faire les traités avec les puissances étrangères. D'après les constitutions de la plupart des états, il faut, pour être candidat à une place publique, remplir des conditions pécuniaires désignées; dans la constitution fédérale au contraire, il n'en existe aucune, soit pour les représentans, les sénateurs, ou même le président. Il serait peut-être mieux de réserver cette qualité d'être propriétaire pour les électeurs, comme étant ceux qui votent, parce que des hommes sans propriétés, non-seulement ne sont pas aussi attachés à la tranquillité et à la prospérité publiques, mais aussi sont plus aptes à se laisser séduire et corrompre. Il en résulterait, si ce système était adopté, que les personnes qui se présenteraient pour être candidats aux fonc-

tions publiques, seraient naturellement des hommes distingués par leurs talens et leurs connaissances, et capables de discerner ce qui est utile à leur pays, qu'ils soient eux-mêmes propriétaires ou non. Naturellement, les candidats à la législature fédérale seraient des propriétaires, aussi bien que des personnes distinguées par leurs talens.

Il est très-important, pour le bien général, que le sénat soit stable et puissant, parce que c'est la meilleure barrière à opposer à la précipitation et aux passions avec lesquelles sont souvent prises les résolutions d'une chambre qui tient ses pouvoirs du peuple. La manière dont ces deux chambres sont formées, fait que naturellement elles ont un esprit différent, et de cette manière servent mutuellement à se maintenir dans de justes bornes. Il est à regretter que les états séparés ne cherchent pas à imiter en cela la constitution fédérale : car les sénateurs de ces états sont trop généralement élus pour un trop court espace de temps, ou bien même trop immédiatement par le peuple, pour pouvoir être un corps surveillant, contrôlant et dirigeant les passions et les préjugés de la multitude vers le bien public.

L'état de Maryland est une exception à cette faute radicale dans la forme du gouvernement. D'après sa constitution, les électeurs sont choisis dans le but unique d'élire les sénateurs; et ils s'engagent sous serment à porter leur choix sur des hommes distingués par leur sagesse, leurs talens et leurs vertus. Les sénateurs sont élus pour cinq ans. On a souvent eu l'occasion, dans cet état, de remarquer l'avantage d'assurer par cette mesure l'indépendance du sénat. L'intégrité et la fermeté des sénateurs se sont trouvés maintes fois, depuis la souveraineté de l'Amérique, opposés aux passions turbulentes et au choc désorganisateur de la chambre populaire de la législature. Les autres états n'ont pas un système aussi sage; et à l'exception de Kentucky, où les sénateurs d'état sont nommés par des élections, les sénateurs fédéraux, par la législature, et le président et le vice-président, par la voie de l'élection, partout ailleurs c'est le peuple qui nomme : et il s'ensuit une perpétuité d'intrigues et de cabales, qui rendent les sénateurs eux-mêmes trop dépendans de quelques démagogues qui conduisent la populace dans les divers districts. Il est évident que, comme le sénat doit être

le moyen de répression salutaire des passions et des égaremens du peuple, il faudrait qu'il fût constitué d'une manière différente de la chambre des représentans; soit que le mode d'élection fût confié à des électeurs, soit que le peuple élût directement, il pourrait toutefois être soumis, dans l'un ou l'autre cas, à quelques conditions particulières.

M. Jefferson, dans ses *Notes sur l'état de Virginie*, condamne sa constitution, comme très-fautive sous ce point de vue. Ses observations sont extrêmement judicieuses, et dignes de la plus grande attention. Dans le Maryland et le Kentucky, les sénateurs sont choisis par des électeurs. Dans plusieurs autres états, les électeurs pour choisir les sénateurs sont astreints à payer un cens plus fort que ceux qui choisissent l'autre branche de la législature; et les sénateurs eux-mêmes doivent posséder plus de propriétés que les représentans. Les États-Unis diffèrent totalement de tout autre pays, où la branche supérieure de la législature provient de toute autre source que du choix populaire. Ici, tous les pouvoirs politiques, d'après la lettre et l'esprit des constitutions américaines, doivent dériver de ce choix du

peuple, dans lequel seul réside la souveraineté de cet empire. C'est aussi pourquoi, afin de donner plus de force au sénat et plus de moyens d'exercer son pouvoir de contrôle sur l'autre chambre, il serait nécessaire de le rendre moins dépendant de la volonté vacillante du peuple, que la chambre des représentans. Cela ne pourrait s'obtenir que par l'un des modes désignés plus haut; la marche adoptée par les états de Maryland et de Kentucky paraît la meilleure de toutes.

Le plus grand danger pour tous les gouvernemens démocratiques, est celui où la violence des passions, qui agite toujours le peuple dans un pays libre, répand sa contagion dans la chambre des représentans. Cette influence dangereuse des mouvemens populaires a lieu principalement dans la branche représentative de la législature, à l'époque des élections annuelles. Si le sénat était élu par le peuple immédiatement, il se trouverait soumis aussi à cette influence populaire, et ne pourrait plus être un frein aux déréglemens momentanés de la chambre basse. Cependant la longue durée du sénat qui existe dans plusieurs des états, balance en quelque

sorte les inconvéniens du mode d'élection pour les sénateurs ; et l'expérience a porté l'Amérique, dans la dernière révision des constitutions des états (la Géorgie exceptée), à augmenter le temps des sénateurs. Aux États-Unis, ils sont élus pour six ans ; à Maryland, pour cinq ans ; à New-York, Pensylvanie, Kentucky, Virginie, Caroline du sud et Louisiane, pour quatre ans ; dans l'Ohio, pour deux ans ; dans le Delaware et le Mississipi, pour trois ans. Mais afin de réunir dans la chambre haute la fermeté et la stabilité si nécessaires aux sénateurs, toutes les constitutions, à l'exception de celle de Maryland et de Kentucky, ont établi le mode de rotation par lequel une permanence convenable se trouve combinée avec le changemement nécessaire. La fréquence de cette rotation varie dans presque toutes les constitutions ; mais partout le résultat est le même : celui d'introduire périodiquement de nouveaux membres dans un corps législatif permanent.

Dans le gouvernement fédéral, cette rotation est bisannuelle *du tiers* des sénateurs. Dans les états de New-York, Pensylvanie, Virginie et Louisiane, elle est *du quart ;* dans

ceux d'Ohio et de la Caroline du sud, elle est *de moitié*; dans l'état de Maryland, les sénateurs siégent cinq ans, et pendant quatre ans, à Kentucky; mais dans l'un et l'autre, sans rotation. Il est à remarquer que, dans la partie de l'est ou Nouvelle-Angleterre, le sénat n'a aucun pouvoir pour arrêter la trop grande précipitation de la chambre basse. Les institutions y sont les plus démocratiques de tous les états; dans le New-Hampshire, Massachusset, Rhode-Island et Vermont, les sénats ou conseils sont élus annuellement. Il en est de même du conseil de New-Jersey et des sénats de la Caroline du nord et de la Géorgie. L'habitude de l'ordre et de la modération, et les connaissances élémentaires répandues dans les états de la Nouvelle-Angleterre, rendent l'ascendant sur la branche populaire moins nécessaire qu'ailleurs, où les esprits ne sont pas aussi favorablement disposés. C'est cependant une chose dangereuse de se fier trop aux usages et aux dispositions personnelles des individus dans les affaires publiques, principalement quand les institutions varient et se trouvent souvent en opposition les unes aux autres.

On peut expliquer le motif de cette omission dans les états de l'est, en se ressouvenant que leurs constitutions, à l'exception de Vermont, ont été faites pendant la chaleur de la guerre de la révolution, dans un temps où ils avaient encore peu d'expérience pour se guider dans la formation d'un gouvernement, et principalement quand les actes arbitraires du conseil royal de la mère-patrie avaient créé une antipathie pour tout ce qui ressemblait à un pouvoir royal ou aristocratique. Pour l'état de Vermont, comme sa constitution a été faite récemment (en 1793), il est difficile de supposer qu'il puisse fournir des législateurs éclairés et des hommes d'état. Quant à la Géorgie, le changement qui a eu lieu relativement à la durée du sénat, qui a été réduit de trois ans à un seulement, reste inexplicable. Cet état semble rétrograder dans la science du gouvernement, tandis que tous les autres font des pas vers l'amélioration.

Les constitutions de Rhode-Island et de Connecticut, sont absolument conformes à l'ancienne charte obtenue de Charles II; celle de Massachusset, New-Jersey et Caroline du nord ont été formées de 1776 et 1780; celle

des états de Pensylvanie, Kentucky et Mississipi ont été établies depuis 1787; celle de New-York et Maryland, pendant la guerre de la révolution de 1776 et 1777; et on doit s'étonner que, vu cette circonstance, elles renferment tant de points judicieux par rapport au sénat.

Il faut espérer que, quand les états de la Nouvelle-Angleterre réviseront leurs constitutions, ils sentiront la nécessité de rendre le sénat plus indépendant, et qu'ils le mettront à même d'être un frein plus puissant à opposer aux écarts accidentels de la chambre des représentans. Les sénats de Maryland, Massachusset et Kentucky ont le droit de remplir eux-mêmes leurs vacances. Dans les États-Unis, elles ne peuvent l'être que par la législature; et dans presque tous les états séparés, ce sont les élections populaires qui y pourvoient. Il résulte de ce mode, que les sénateurs de la plupart des états américains sont plus occupés de complaire aux fantaisies du peuple et à son instabilité, que d'être, comme ils le devraient, les gardiens de la chose publique, si souvent exposée aux passions et aux clameurs populaires. Les hommes qui sont ainsi dans la

dépendance du peuple, peuvent difficilement rendre des services à l'état, par la fermeté et la droiture de leur conduite comme législateurs; ils sont bien plutôt placés de manière à en devenir les esclaves, car ils sont les instrumens du peuple, loin d'être ses régulateurs. Dans cette situation, si un seul homme se trouve encore conserver assez de patriotisme pour oser proposer un plan qui ait pour but de restreindre la licence, et d'assurer la prospérité nationale, ses collégues corrompus ne manqueront pas de chercher à l'écarter dans de nouvelles élections, et s'efforceront de séduire la multitude, et de lui persuader, par des discours pompeux, qu'il y va de son existence et de sa souveraineté. Bientôt, il est vrai, ceux qui professent ainsi le système de tromper le peuple, afin d'opérer son bien, finissent par reconnaître eux-mêmes qu'en propageant des doctrines dangereuses et désorganisatrices, ils se trouvent par suite dans l'impuissance de le soumettre aux règles de l'ordre et de la justice.

Les temps, les lieux, et la manière de procéder aux élections pour les sénateurs et les représentans de la fédération, sont désignés,

dans chaque état, par la législature; mais ces décisions sont susceptibles d'être révoquées par le Congrès, excepté relativement aux lieux où les sénateurs doivent être choisis. Le Congrès doit s'assembler au moins une fois chaque année, dans les premiers jours de décembre, à moins qu'une loi expresse ne fixe sa réunion pour un autre temps. Chaque chambre est juge des nominations, et vérifie les pouvoirs de ses membres; la majorité de chacune d'elles nomme à cet effet une commission. Les membres d'une chambre, en nombre quelconque, peuvent demander l'ajournement de la chambre, jusqu'à ce que les membres absens soient arrivés. A eux seuls est réservée la discipline de la chambre; ils peuvent même prononcer une amende contre les retardataires. Ils fixent les réglemens de son intérieur, punissent les désordres et les conduites scandaleuses, et peuvent même, au nombre des deux-tiers, expulser un de leurs collégues qui serait jugé l'avoir mérité. Chaque chambre tient un procès verbal de ses séances, et même un journal de ses discussions, en n'y faisant figurer toutefois que ce qu'il ne serait pas nécessaire de cacher. Chacune des chambres ne

peut s'ajourner pour plus de trois jours, sans le consentement de l'autre, ni se transporter ailleurs que le lieu fixé pour la législature. Les sénateurs et les représentans reçoivent une indemnité pour leur service public, et conformément à une loi à cet égard. Cette indemnité est payée par le trésor des États-Unis. Tous les membres des deux chambres sont inviolables, sauf le cas de révolte ou de trahison, pendant le cours de la session, à partir du moment où ils se rendent à leurs chambres respectives, jusqu'à leur retour dans les états. Ils sont à l'abri de toutes recherches ou poursuites pour leurs discours, relativement aux débats de leurs chambres.

Nul sénateur ou représentant ne peut être nommé à aucun emploi civil dans le gouvernement, pendant tout le temps de ses fonctions législatives ; et nul ne peut être nommé sénateur ou représentant, qui possède un emploi civil, à moins qu'il ne donne sa démission de cet emploi.

L'exclusion des personnes employées dans le gouvernement, pour les fonctions de sénateur ou de représentant, est un des articles les plus généralement approuvés dans la constitution

américaine. Cependant, en examinant cette question avec un peu d'attention, on verra que c'est plutôt une subtilité de théorie politique, qu'une amélioration réelle dans l'art du gouvernement. En effet, les personnes qui possèdent les places, gouvernent effectivement la nation, qu'elles soient ou non exclues de la législature; et, comme la possession de ces places comporte avec elle les honneurs, les rangs et la puissance, elles seront toujours le but de l'ambition politique.

Le seul avantage que peut produire l'exclusion des fonctionnaires publics, dans la législature, est d'éviter l'influence qu'un ministre peut y obtenir pour faire adopter ses vues par une chambre. Il est bien certain que les personnes qui possèdent les places, ne se trouvent plus occupées qu'à répondre aux attaques réitérées de ceux qui veulent les déposséder, peut-être même les remplacer; et il s'ensuit que les législateurs, au lieu de s'occuper du véritable objet de leurs fonctions, se livrent exclusivement à ce qui leur est personnel, ou à ce qui intéresse leur patron.

On a jusqu'ici considéré comme un grand avantage de réduire les émolumens des places,

et de calculer, à un dollar près, le travail pour lequel on alloue un salaire; il en résulte qu'il n'y a pas un officier public en Amérique, soit administratif, judiciaire, ou militaire, qui reçoive des émolumens suffisans pour l'entretien décent d'un homme bien élevé. Le président des États-Unis ne reçoit que 5000 liv. sterlings, (environ 120,000 fr.); le vice-président n'a que 1000 livres sterlings, (25,000 fr.); et toutes les places sont appointées dans la même proportion. Les officiers publics des états séparés sont encore moins bien payés que ceux du gouvernement général. C'est pareillement une illusion de théorie et un mal réel; car dans toutes les sociétés civilisées, opulentes et prospères, il est indispensable de mettre, dans les dépenses, une certaine grandeur qui soit en proportion avec les ressources du pays; et si les places ne donnent pas à ceux qui les possèdent le moyen de s'y maintenir avec dignité, elles tombent immanquablement dans des mains indignes de les remplir: d'où il suit le grave inconvénient de voir, dans les places supérieures, des hommes d'un talent inférieur, tandis que les gens à talent, s'en trouvant exclus, seront d'autant plus disposés à contrarier

un système qui, avec des idées plus libérales, les aurait rendus les soutiens et l'appui de l'état. C'est ainsi que cette parcimonie dans l'état devient la chose la plus dangereuse, en ce qu'elle amortit le talent, et arrête l'élan de tout un pays.

M. Thomas Paine, dans son ouvrage célèbre de politique moderne (*les Droits de l'Homme*), entreprend de démontrer qu'une nation, quelle qu'elle soit, ne doit pas, si elle veut agir sagement, donner plus de 3250 dollars à celui qui est à la tête du gouvernement, qu'il soit président ou roi; et il ajoute qu'une nation peut toujours se procurer un chef capable de monter à cheval, et susceptible de remplir convenablement toutes les fonctions qui lui sont confiées, moyennant ce modeste traitement. Il est vrai qu'aujourd'hi les opinions de M. Paine, toutes profondes qu'elles peuvent être, ne sont pas plus goûtées en Amérique qu'en France, malgré l'influence qu'elles ont pu avoir dans ce dernier pays. Nous pensons qu'il est nécessaire, afin d'assurer les progrès et l'avancement d'une nation, d'attribuer aux grandes places de l'état, ainsi qu'aux autres fonctions publiques en général, des rétribu-

tions suffisantes et susceptibles de faire tourner, au profit de cette nation, l'ambition des hommes à talent.

C'est une étrange erreur de croire qu'un peuple peut faire occuper les hautes fonctions du gouvernement d'une façon peu onéreuse. Sans doute un aventurier, un mauvais avocat, consentiraient *patriotiquement* à prendre les rênes du gouvernement, ou à remplir telle grande fonction dans l'état, moyennant une rétribution médiocre, parce que, pour l'un et l'autre, la modicité de ce traitement est toujours bien au-dessus de ce qu'ils pourraient obtenir par leur profession. Mais c'est la nation qui, dans ce cas, perdra à se laisser gouverner à bon marché; car bientôt de tels hommes auront détruit sa prospérité par leur mauvaise administration, auront porté atteinte au commerce, aux manufactures et à l'industrie productive, d'une manière sensible, et finiront par coûter plus à l'état, en dernier résultat, que n'auraient pu le faire les salaires les plus considérables dans toutes les places, pendant un siècle; et si l'on ajoute à cette considération, qu'une administration vicieuse aura déconsidéré la nation au dehors, et dégradé le ca-

ractère national, on n'hésitera pas alors à assurer que la réduction des émolumens pour les grandes places, ne peut tôt ou tard qu'amener la dissolution totale d'une nation.

Tous les bills qui ont rapport aux revenus des Etats-Unis passent d'abord dans la chambre des représentans ; le sénat peut y proposer des amendemens ou les appuyer. Tous les bills passés aux deux chambres ne peuvent avoir force de loi, sans avoir été présentés à la sanction du président. S'il approuve, il signe ; dans le cas contraire, il renvoie le bill, avec ses objections, à la chambre qui l'a discuté la première : cette chambre prend en considération les objections, et discute de nouveau le bill. Si les deux-tiers des voix maintiennent son adoption, il est renvoyé à l'autre chambre avec les objections du président, de manière à ce qu'elle les prenne aussi en considération ; et enfin, si les deux-tiers de cette chambre approuvent le bill, il devient loi. Si le bill n'est pas renvoyé par le président, dans les dix jours qui suivent la présentation qui lui en a été faite, il a, par cela même, force de loi, à moins que le Congrès ne prévienne le renvoi qu'il pourrait en faire par un ajournement. La même

marche a lieu pour tout ordre, résolution ou vote d'une des deux chambres.

Cette prérogative d'annuller les mesures de la législature est aussi accordée à quelques gouverneurs d'états par les constitutions particulières, comme le pacte fédéral l'a donné au président des Etats-Unis. En Angleterre, le pouvoir exécutif a un droit négatif *absolu* sur les actes de la législature; mais on a pensé que, pour une république, ce serait un pouvoir trop considérable à accorder au président. Cette question de savoir si, dans les Etats-Unis, le pouvoir exécutif aurait ou non le droit de refuser, ou seulement d'arrêter, pendant un temps limité, le vœu de la majorité des représentans du peuple assemblés encorps législatif, a été décidée de différentes manières, dans chacun des états. Dans quelques-uns, le pouvoir exécutif n'a aucun contrôle; dans d'autres, il en a un limité; mais dans aucun, un pouvoir absolu. La majorité des opinions est en faveur d'une négative motivée. En 1777, les états de New-York établirent ce principe dans leur constitution; mais ils y joignirent un conseil de révision, composé du gouverneur, du chancelier et des juges de la cour

suprême, à qui tous les bills sont soumis, après avoir passé dans les deux chambres.

En 1780, la constitution de Massachusset investit le gouverneur seul du *veto*. En 1786, celle de Vermont donna au gouverneur et au conseil le pouvoir, non seulement de proposer des amendemens aux lois, mais encore de les suspendre jusqu'à la session prochaine. En 1787, la constitution des Etats-Unis donna ce droit à son président. En 1789 et 1795, la constitution de la Géorgie investit le gouverneur du pouvoir de refuser toutes les lois, à moins qu'elles ne fussent discutées une seconde fois, et adoptées de nouveau par les deux chambres de la législature. Il en fut de même en 1790, pour la Pensylvanie; en 1792, pour le New-Hampshire et Kentucky; en 1812, pour la Louisiane; enfin en 1817, pour le Mississipi. Dans le Connecticut, le gouverneur et le conseil, formant la chambre haute, possèdent tout le pouvoir de la législature; dans les états de Delaware, Tenessée, Caroline du sud, et Ohio (dont la constitution n'a été formée qu'en novembre 1802), les diverses constitutions s'opposent même à toute négative attribuée au pouvoir exécutif.

Cette disposition paraît une erreur grave :

car, quel que soit l'inconvénient d'admettre, dans une république, le pouvoir d'un *veto* absolu sur les actes législatifs, il est certain que les avantages d'une négative motivée sont indubitables.

Dans presque tous les états, le sénat est élu par les mêmes électeurs qui votent la nomination des représentans, et qui, par conséquent, peuvent être influencés par les mêmes préjugés populaires, et dirigés par les mêmes motifs. Il en résulte qu'il ne peut y avoir, dans cette mesure, les moyens suffisans de réprimer les passions de la chambre basse. Quand des lois sont faites au milieu de ces mouvemens violens, qui trop souvent agitent les pays libres, il est essentiel, pour la stabilité du gouvernement, d'avoir, en dehors de la législature, les moyens convenables de calmer toute effervescence. Dans quelles mains plus convenables peut être ce moyen, si ce n'est dans celles du pouvoir exécutif? Dans le cas cependant où le gouverneur fait usage de son droit de négative, la législature peut encore adopter la loi, pourvu qu'elle ait été mise de nouveau en délibération, et que les deux-tiers l'adoptent comme loi salutaire.

Dans la constitution des Etats-Unis, et dans

celle de tous les états particuliers, excepté ceux de la Virginie et de la Caroline du nord, le même mode paraît avoir été adopté pour la poursuite de crimes d'état; il faut que l'accusation provienne de la branche la plus nombreuse de la législature, et qu'elle soit faite devant l'autre chambre. Le nombre des membres voulu pour constituer une accusation, varie : dans quelques états, la majorité suffit; dans d'autres, il faut les deux-tiers. Dans d'autres encore, la majorité suffit pour voter l'accusation; mais il faut les deux-tiers du sénat, pour prononcer en définitive.

Le droit attribué à la chambre des représentans, de décider d'abord de toute demande de fonds publics, établi dans toutes les constitutions d'Amérique, prend sa source dans l'usage de l'Angleterre, où la chambre des communes jouit exclusivement de ce droit; la mère-patrie confirma cet usage dans son système colonial. Sans doute, le motif qui a pu déterminer l'Angleterre à établir un pareil règlement, a été d'accorder à la chambre basse un contre-poids à l'influence de la monarchie héréditaire et de l'aristocratie de la chambre haute; et si elle a cru, dans le temps, devoir

admettre le même principe dans son régime colonial, ce fut sans doute pour balancer, dans l'intérêt des colons, le pouvoir des conseils royaux ou de la chambre haute qui était nommée par la couronne. Mais la nécessité d'admettre ce principe dans les constitutions américaines n'existe pas, puisque, dans tous les états, ou dans presque tous, le sénat et la chambre des représentans émanent de la même source, l'élection populaire, et que par-tout la chambre des représentans tend à absorber tout le pouvoir réel du gouvernement.

D'après la constitution fédérale, le Congrès a le droit d'établir les impôts et les droits de toute espèce et d'en ordonner le recouvrement, d'acquitter les dettes de l'état, et de pourvoir à la défense générale du pays. Tous les droits et impôts doivent être uniformes dans tous les Etats-Unis. Le Congrès a aussi le droit de pourvoir aux besoins du gouvernement par des emprunts, de régulariser le commerce avec les autres nations, et dans l'intérieur, avec les divers états, ainsi qu'avec les Indiens; il a le pouvoir d'établir une règle générale pour la naturalisation, et de fixer les lois pour les banqueroutes dans tous les Etats-

Unis ; de frapper monnaie, et d'en fixer la valeur, ainsi que celle des monnaies étrangères ; de déterminer les poids et mesures ; de punir les faux monnoyeurs ; de régler les postes et les routes ; de propager les sciences et les arts utiles, en assurant aux inventeurs d'une découverte le droit exclusif du produit de leurs inventions pendant un certain temps limité ; il jouit du privilége d'établir des tribunaux inférieurs aux cours suprêmes ; de définir et punir le crime de piraterie commis en mer contre les lois des nations ; il peut déclarer la guerre, accorder des lettres de marque, établir des réglemens pour les captures faites sur mer, créer et maintenir une force armée (l'allocation des fonds nécessaires à cet objet ne peut toutefois excéder deux années) ; il doit pourvoir aux besoins de la marine ; faire des réglemens pour l'organisation de l'armée de terre et de mer ; lever la milice pour le maintien des lois de l'état ; prévenir les insurrections, et repousser les invasions ; assurer la discipline de la milice, et veiller à ce qu'elle ne soit employée que pour le service des Etats-Unis, réservant à chacun des états son droit de nommer les officiers, et de diriger cette milice d'après les ordres du Congrès.

La constitution fédérale donne aussi le droit au Congrès d'exercer une législation exclusive sur les districts qui n'excèdent pas 10 milles en quarré, et qui peuvent devenir le siège du gouvernement des Etats-Unis. Il peut avoir le même droit sur tous les lieux acquis, d'après le consentement de la législature, pour y construire une forteresse, un magasin ou un arsenal militaire.

Le siège du gouvernement des Etats-Unis a été établi, par acte du Congrès, sur la rivière Potomac, comprenant la ville d'Alexandrie dans la Virginie, et celle de Georges dans le Maryland. Les lois de Virginie, à quelques exceptions près, ont été déclarées avoir force dans cette portion de 10 milles quarrés, cédés par la Virginie; et il en est de même de celles de Maryland, dans la portion cédée par Maryland. En ce moment, le district de Colombie n'est ni représenté dans le Congrès, ni dans aucun état de la législature, et ne jouit d'aucun des droits et priviléges des états américains, la cour suprême des Etats-Unis ayant déclaré qu'il ne fait pas partie, comme état, de la constitution fédérale.

Quoique quelques personnes pensent que le siège du gouvernement des Etats-Unis dans

la ville de Washington, district de Colombie, soit principalement convenable pour propager les progrès de la prospérité américaine; quoique le choix de cette localité, pour une métropole, ait été calculé de manière à faciliter les moyens d'administration du gouvernement; cependant il est vrai de dire qu'après dix-sept ans de son établissement, cette cité fédérale n'est encore qu'un vaste désert, avec quelques maisons, dont les unes sont à moitié construites, et les autres en ruine, le tout réparti çà et là sur une immense surface.

En 1798, les membres du Congrès, siégeant alors à Philadelphie, se sont occupés des moyens de terminer la ville fédérale; mais ils ne se sont pas accordés sur les constructions convenables pour y recevoir le gouvernement général. Il s'en est suivi de graves pertes pour les propriétaires de la métropole; et en 1802, quinze cents lots, avec les bâtimens qui avaient coûté 200,000 dollars, ont été rachetés pour environ 26,000, ce qui fait une perte de près des sept huitièmes de la valeur.

Néanmoins, malgré la triste apparence de cette cité fédérale, beaucoup de personnes sou-

tiennent encore que cette métropole est admirablement située pour être le siège du gouvernement américain, en raison de sa position centrale. Cependant, on sent, en général, l'inconvénient de cette situation; et un grand nombre de personnes désirent que le gouvernement soit dans un lieu plus civilisé et plus habitable. Il se passe peu de sessions, sans que l'on n'essaie, par des pétitions, de le faire transporter ailleurs.

On peut en effet donner, à l'appui de ce désir, plusieurs raisons, dont les principales sont l'état de délabrement de la ville de Washington; son éloignement de toutes les grandes villes et ports de commerce, et nécessairement les délais qu'exige cet éloignement, pour y faire parvenir les nouvelles et les dépêches, soit de l'intérieur, soit de l'étranger; enfin, le surcroît de dépenses auquel le gouvernement est entraîné par cette résidence. A cela, on n'a jamais répondu qu'une seule chose, dans le Congrès comme ailleurs : c'est que la constitution fédérale, autorisant le Congrès à se choisir un siège permanent, il avait préféré la ville nouvelle de Washington, pour être la

métropole américaine, malgré les inconvéniens et les désagrémens qui pourraient résulter de son éloignement.

On eût pu donner, pour raison de cette préférence, que Washington est, comme nous l'avons dit, au centre des Etats-Unis, que le séjour des premières autorités de l'état aurait quelqu'influence pour y amener une plus grande population, pour engager des hommes industrieux à y établir des manufactures, et qu'enfin sa situation agréable pourrait déterminer à la choisir pour habitation des personnes qui jouissent d'une fortune indépendante.

Mais les considérations de ce genre peuvent être avec raison envisagées comme puériles. Dans la plupart des grands empires, les routes et les rivières ne sont pas toujours, comme la lumière et le son, en droite ligne du centre à la circonférence ; et l'existence des Etats-Unis ne tient pas assurément à ce que sa métropole soit située géographiquement au centre de l'Union. Londres, Paris, Berlin, Vienne, Pétersbourg sont autrement situés ; et l'on ne remarque pas que les gouvernemens d'Angleterre, de France, de Prusse, d'Autriche et de Russie, en éprouvent de grands inconvéniens

dans leur administration intérieure, pas plus que dans leurs rapports politiques. Madrid, il est vrai, se trouve exactement au milieu de l'Espagne ; mais il ne paraît pas que cette circonstance ait en aucune façon contribué à la prospérité du pays. On peut même soutenir qu'il eût été possible d'établir la capitale de ce royaume sur un point plus avantageux, en la plaçant plus au midi, sur les bords du Tage ou sur les hauteurs de Tolède, tandis qu'elle est située au milieu d'un territoire peu fertile, et n'est arrosée que par le Mançanarez, torrent en hiver, ruisseau en été, qui ne favorise en rien le commerce et les communications de cette grande ville. Au surplus, depuis l'acquisition de la Louisiane, Washington n'est plus au centre des Etats-Unis ; et il y sera moins encore, à mesure que leur étendue s'accroîtra. Il est en outre d'une mauvaise politique de contrarier les convenances et les habitudes d'une nation, pour obtenir seulement un résultat mathématique, sans avantages bien assurés.

Le centre géographique d'un pays est rarement le foyer de sa puissance, puisque cette puissance dérive toujours de la richesse et de

la force de la population. La ville de Washington n'offre pas ces heureuses circonstances ; et jamais on ne peut espérer de les y rencontrer. Une ville ne devient pas populeuse et riche sans commerce et sans manufactures : l'opulence des grands et de quelques particuliers ; leur luxe, leurs nombreux domestiques, leurs équipages, leurs somptueuses habitations ne constituent pas la véritable richesse ; le commerce, l'industrie et les arts en sont l'unique et principale source.

Le gouvernement fédéral ne pourra jamais, par sa propre influence et le concours de tout ce qui l'entoure, former une cité populeuse : quels pourront donc être les moyens du gouvernement américain, pour accroître la ville de Washington ? seront-ce les nombreux bâtimens commencés et non terminés, qu'on voit répandus çà et là dans la plaine ? ou les trouvera t-on dans les dépenses considérables, et dans les établissemens magnifiques, servant d'hôtels aux membres du Congrès, et entraînant avec eux tout ce qui accompagne la pompe législative et la grandeur du pouvoir ? Non, sans doute ; le Congrès, on le sait, consiste en quarante sénateurs, et environ deux

cents représentans pris, pour la plupart, parmi les fermiers, les négocians, les manufacturiers, les médecins, les avocats, dont les émolumens s'élevent à six dollars par jour, pendant la session. Ces hommes, sans équipages, sans suite, sans train, viennent annuellement, de leurs districts respectifs, en diligence ou en bateaux à vapeur, et demeurent, pendant la session, dans des familles où on les reçoit en pension. Quelle croissance de richesses peut donc procurer le séjour de semblables législateurs, de pareils hommes d'état, surtout en se ressouvenant, comme on l'a vu plus haut, que les émolumens des personnes employées dans le gouvernement sont à peine suffisans pour les mettre à même de soutenir leur position dans le monde ?

Mais, dit-on, Washington est situé de mani re à accroître son commerce et ses manufactures : cependant, nos manufactures sont toutes établies dans des lieux plus favorables, en raison du plus grand nombre d'habitans industrieux et riches; et jamais Washington n'en pourra réunir autant. Le commerce des États-Unis trouve naturellement plus d'avantages pour ses débouchés, dans la navigation

intérieure du pays et dans celle de l'étranger. Ce n'est pas sur les bords du Potomac, éloignés de deux cents milles de l'Océan, que le commerce trouvera les mêmes avantages, à moins que ce ne soit uniquement parce que c'est le siége du Congrès et de la législature. Il existe tant d'autres grandes villes, mieux situées pour le commerce; et les ports admirables de Boston, de New-Yorck, de Philadelphie, de Baltimore, de Charles-Town et de la Nouvelle-Orléans, ont déjà acquis, par les avantages qu'ils offrent au commerce, tous les accroissemens de richesse et de population, dont l'industrie est susceptible pour le bien général du pays. La ville d'Alexandrie elle-même, située plus bas sur le Potomac et plus près de la mer, intercepte naturellement tout le commerce étranger que la navigation peut procurer, avant qu'il n'arrive jusqu'à Washington. Celle de George se trouve placée de la même manière, pour le commerce de l'intérieur qui descend le Potomac, et provient des habitations et plantations de la Virginie et de Maryland. Ainsi donc, il est certain que Washington est constamment paralysé par la na-

ture de sa position, et ne peut jamais devenir une grande cité commerciale et manufacturière.

Il ne reste donc qu'à examiner l'agrément de la situation de Washington, et jusqu'à quel point cette considération peut porter les gens riches et indépendans des États-Unis à y venir fixer leur résidence. Mais quel grand motif peut-il y avoir de choisir cet endroit pour sa résidence, quand on considère qu'en été, la chaleur y est telle qu'il n'y a que les personnes forcées d'y rester qui l'endurent; et qu'en hiver, il y a presqu'impossibilité à s'y procurer les objets de première nécessité? D'ailleurs, après tout, chacun sait que la classe des personnes indépendantes par leur fortune, est fort peu nombreuse en Amérique; c'est un pays neuf, qui a des institutions politiques peu propres à favoriser cette indépendance, et principalement celle qui tend à diviser la propriété réelle et personnelle d'une famille en portions égales entre tous les membres de cette famille. Presque partout, les droits de *primogéniture* sont abolis, pour faire place aux dispositions des statuts anglais sous le rapport des propriétés. Tous les hommes, pour

ainsi dire, y suivent une profession quelconque, ou employent leur industrie comme moyen de subsistance. Il s'ensuit naturellement que le nombre des personnes riches et sans emploi, qui vivent sans rien faire et de leur revenu, est fort peu considérable. Mais même, si ce nombre était plus considérable, tant que les états séparés seront des souverainetés distinctes et indépendantes, le siége du gouvernement ne pourra jamais présenter autant d'agrément aux hommes riches, qu'ils ne peuvent en rencontrer dans leurs états respectifs, où leur influence sera nécessairement plus grande et plus positive, et où les mouvemens continuels dans la législature leur offrent de justes stimulans pour leur ambition.

On doit conclure de tout ceci, que Washington ne peut pas, d'ici à un terme fort éloigné, devenir une ville commode et considérable, puisqu'elle n'offre aucun attrait de résidence à l'opulence ; qu'elle ne possède aucune qualité déterminante pour le commerce et les manufactures ; qu'elle n'est habitée, en général, que par les employés du gouvernement, lesquels sont peu payés, et conséquemment peu dans le cas de dépenser ; enfin qu'elle

n'est pas située de manière à accélérer, par la facilité de ses communications, les mouvemens de l'administration d'une manière prompte et avantageuse.

La véritable raison que l'on peut avoir pour persister à maintenir le siége du gouvernement dans le district de Colombie, est de donner, par ce moyen, aux états de Virginie, l'influence principale sur tout le reste des États-Unis, et d'arrêter ainsi les progrès des états du nord et du centre, dont les capacités supérieures, comme population, richesse et industrie, réduiront bientôt l'état de Virginie à une véritable infériorité sous le rapport de la souveraineté, si le siége du gouvernement national se trouvait situé dans le nord, et que les états de cette portion de l'Amérique eussent la permission de profiter de leurs avantages d'agriculture et de commerce. Le gouvernement restant dans les états de Virginie, y amène nécessairement les intrigues de la politique; et on peut facilement, par des combinaisons adroites, n'envoyer au Congrès, que les députés qu'il leur plaît de choisir. Il en résulte que les projets de la Virginie, qui n'ont jamais coopéré aux grandes vues libérales né-

cessaires aux entreprises commerciales, se trouvent favorisés au détriment de la chose publique.

Il est presqu'impossible qu'il y ait jamais une administration forte et convenable dans le gouvernement américain, tant que sa résidence sera à Washington, parce qu'il n'existe aucun des moyens nécessaires pour accélérer les communications. D'ailleurs, il n'existe en cet endroit, ni hommes d'état, ni négocians, que l'on puisse consulter dans un cas pressant; il n'y a même pas de bibliothèques publiques ou particulières où l'on puisse puiser des lumières. Le Congrès n'a que ses membres qui peuvent l'éclairer; et il n'y a pas auprès de ce Congrès cette force en population, en talens et en propriétés, capable de redresser les opérations de ce corps respectable, s'il venait (comme cela peut arriver) à adopter des lois dangereuses. Ce grave inconvénient n'existerait pas, si le gouvernement était dans une de ces grandes villes qui communique sa force à la partie civilisée des États-Unis. Alors le Congrès ne passerait pas les actes qu'on lui a vu adopter; car de tous les côtés, le cri des hommes à talent, et d'une influence reconnue, se ferait entendre

avec indignation, contre des actes susceptibles d'attaquer l'intérêt public.

L'embargo de 1807, 1808 et 1809, cet acte odieusement destructeur de l'industrie comme de la richesse nationale, a été enlevé dans le sénat des États-Unis, dans le court espace de quatre heures, les trois lectures du bill ayant été précipitées l'une sur l'autre de la manière la plus honteuse : les seuls hommes distingués qui siégeaient alors, se bornant à deux ou trois, se levèrent pour demander l'ajournement, afin d'avoir le temps d'obtenir des renseignemens sur l'effet que pourrait produire le bill sur l'agriculture et le commerce, et sur les conséquences qu'il pourrait avoir dans l'avenir. On leur répondit que le sénat américain n'avait aucun besoin de renseignemens ; que la sagesse de ses membres était bien suffisante pour faire des lois utiles à leur pays ; en conséquence, et avec cette sagesse, le sénat, dans l'espace de quatre heures, prit en considération, débattit, et délibéra une loi qui devait ruiner tout le commerce des États-Unis.

Le siége du gouvernement étant à Washington, l'influence des états de Virginie s'exerce

avec d'autant plus de pouvoir que cet état est le plus grand; que, par ses lois, la propriété foncière ne peut être attaquée pour cause de dette; que la succession d'hérédité de la propriété au fils aîné d'une famille, y est établie; que le droit de voter est en raison de la quantité de nègres esclaves que l'on possède (le nombre des esclaves s'élève à presque la moitié de la population), et que par conséquent pour être électeur, il faut posséder une propriété considérable; tout cela, ainsi que beaucoup d'autres circonstances encore, dérivant de la constitution, des lois, des usages et des habitudes, ce qui fait que les habitans de Virginie, ont réellement de très-grands avantages politiques, qui les mettent à même d'agir en corps, pour perpétuer leur ascendant sur les états du nord et du centre, en employant tous les moyens pour y soutenir et encourager un esprit de démocratie; tandis que, chez eux, ils excluent des élections celui qui ne possède pas une propriété foncière, se réservent toutes les nominations à la législature, par le nombre d'esclaves qu'ils possèdent, et se maintiennent ainsi, en transmettant les propriétés par succession héréditaire. C'est ainsi que les

planteurs de Virginie sont devenus une aristocratie féodale, une pairie, sans titre et sans blason, et font si bien qu'ils donnent des lois à tous les autres états.

Par cet esprit de corps des habitans de Virginie, ainsi que par la politique qui confond ensemble les pouvoirs exécutif, législatif, et en quelque façon judiciaire, cet état peut, par son influence sur les élections, assurer la nomination de personnes susceptibles de se laisser aveuglément conduire par un chef adroit, et de faire des lois conformes aux intérêts particuliers de cet état. Il est donc naturel, d'après cela, que les propriétaires de Virginie penchent pour que le gouvernement continue sa résidence à Washington, de crainte que leur influence sur le Congrès ne vint à être balancée par l'ascendant d'hommes de mérite, qui se trouvent toujours dans une ville d'une grande population.

La clause de la constitution, qui a rapport à la traite des nègres et à son abolition, offre un grand intérêt. Elle dit : « l'importation de personnes que les états, au moment où la constitution fédérale a été faite, penseraient convenable d'admettre, ne peut être prohibée avant

1808; mais il sera établi sur chaque tête un droit qui ne pourra être au-dessus de 10 dollars.

Dans les états du nord et du centre, il y a peu d'esclaves. Massachusset a aboli l'esclavage dans toute sa juridiction par des statuts. New-York, New-Jersey et la Pensylvanie, ont passé des actes pour son abolition graduelle dans leurs territoires. Ohio l'a prohibé dans tout son territoire : c'est un article de sa constitution. Maryland, Virginie, la Caroline du nord, celle du sud, la Géorgie, la Louisiane, le Kentucky, le Tenessée et le Mississipi, ont chacun, dans leur souveraineté respective, une grande quantité d'esclaves qui s'élèvent à peu près au tiers de leur population, et qui forment environ le sixième de la population totale des États-Unis.

Pendant la session du Congrès en 1816 et 1817, il s'est établi une société à Washington, dont le but était de coloniser les gens de couleur libres. Il est certain que, depuis long-temps, les états du sud ont éprouvé les dangers du système de l'esclavage. Ils sont perpétuellement dans la crainte d'une insurrection des esclaves; et les nègres libres sont si nombreux et si dé-

réglés, qu'ils sont pour ainsi dire encore plus à redouter dans les grandes villes, que les nègres esclaves dans les campagnes. Dans les états du nord et du centre même, où leur éducation est plus soignée que dans ceux du sud, ils ont des habitudes si vicieuses, qu'ils y sont une charge considérable, par l'obligation de les admettre dans les dépôts de mendicité, ou même dans les prisons. Plusieurs planteurs des états du sud commencent à être convaincus qu'ils auraient plus d'avantages à faire cultiver leurs terres par des laboureurs blancs et libres, que par des nègres esclaves. Si cette conviction se propage, elle conduira naturellement à l'abolition de la traite dans tous les États-Unis (1).

L'intention de la compagnie dont il vient d'être parlé, est de prendre les moyens les plus convenables, pour persuader aux nègres libres d'aller s'établir sur les bords de la rivière de Sherborough, à quelque distance de Sierra-Leone, sous la protection de l'Angleterre, en

(1) Depuis que cet ouvrage est écrit, on sait que les États-Unis ont pris des mesures pour l'abolition de la traite et la destruction de l'esclavage des noirs.

leur donnant les moyens de cultiver ce pays, des maîtres d'école, et des instituteurs de religion. Si ce plan philantropique réussit, il peut fournir le moyen de civiliser, et de rendre chrétien le continent immense de l'Afrique, qui renferme plus de 150 millions de mahométans et de païens, abrutis par l'ignorance, la superstition, la cruauté, le vice et le crime.

Les nations les plus remarquables de l'antiquité pour avoir favorisé le système de l'esclavage domestique, sont les Juifs, les Grecs, les Romains et les anciens Germains; mais alors ce système était devenu presque général; il se reporte aux époques les plus reculées dont l'histoire fasse mention. Il a commencé dans les temps barbares de la société, et il a été maintenu par des nations qui avaient déjà fait de grands pas vers la civilisation. Il fut introduit par les anciens Germains, dans tous les pays qu'ils avaient envahis, et fut transmis aux divers états qui se formèrent en Europe sur les ruines de Rome. Avec le temps cependant, cette servitude s'éteignit presque partout, parce que l'expérience en montra tous les inconvéniens, et par la difficulté de la maintenir avec la civilisation croissante et les en-

treprises commerciales; mais la cause la plus pressante de sa destruction, fut sans doute la conviction que l'oppression et la cruauté en sont les conséquences inséparables, et qu'elles sont incompatibles avec les doctrines religieuses et les principes de la morale chrétienne.

Telle a été la cause de l'abolition de l'esclavage domestique en Europe, au commencement du seizième siècle, à l'époque où la découverte de l'Amérique et des côtes de l'Afrique, donnèrent naissance à une nouvelle espèce d'esclavage. Les Espagnols reçurent des Portugais les moyens de cultiver leurs nouvelles possessions en Amérique, par l'importation d'hommes forts et robustes, capables de soutenir la fatigue dans un climat brûlant. Ils établirent les premiers cette branche de commerce entre l'Afrique et l'Amérique. Cette exécrable entreprise, qui révolte l'humanité, a commencé en 1508, par une importation de nègres dans l'île d'Hispaniola (Saint-Domingue), provenant d'un établissement portugais sur la côte d'Afrique. Bientôt les autres nations de l'Europe, qui acquirent des possessions en Amérique, imitèrent les Espagnols, et eurent aussi des esclaves noirs pour la culture de leurs

colonies ; et de cette manière, les nègres devinrent une branche considérable de commerce entre l'Afrique et l'Amérique. C'est ainsi que l'esclavage domestique reparut, et jeta des racines si profondes, que le dix-neuvième siècle a déjà commencé, sans que la puissance du christianisme et de la philosophie ait été assez forte pour en restreindre les progrès.

En 1803, le gouvernement des États-Unis passa un acte en Congrès, pour la prohibition des nègres esclaves dans tous les États-Unis, à partir de 1808. En 1806, le parlement d'Angleterre abolit la traite des nègres, et en défendit l'importation dans ses colonies et dans tout son empire. En 1815, Napoléon, à son retour de l'île d'Elbe, abolit la traite en France ; et ce décret fut confirmé depuis par le roi. Néanmoins, les Espagnols et les Portugais continuent cet horrible trafic ; et l'esclavage des nègres est maintenu dans presque toutes les colonies américaines d'Europe, continentales ou insulaires, et principalement aux États-Unis.

L'esclavage est un mal qui ne peut être autorisé par aucun principe, ni par aucune loi. Il impose l'obligation d'une servitude perpé-

tuelle, qui ne peut être rompue que par la propre volonté du maître. Il donne à ce maître le pouvoir arbitraire d'infliger des punitions corporelles, toutes plus inhumaines les unes que les autres, et dont trop souvent les conséquences sont la perte d'un membre ou de la vie même du malheureux qu'on châtie. L'esclave n'a de protection et de recours contre les caprices de son maître, que de légères amendes ou d'autres punitions trop insignifiantes pour réprimer sa cruauté. On a vu, en 1811, dans la Caroline du sud, un maître qui, après avoir fait fouetter impitoyablement un de ses nègres, exigea que son propre ami et son camarade lui coupât la tête sur le billot, tandis que les autres le tenaient. Ce maître fut puni de cet horrible meurtre par une modique amende, seule punition infligée par les lois. Si ce même homme avait été convaincu d'avoir volé un objet quelconque, les mêmes lois l'eussent condamné à mort. Cependant Dieu est le père de tous les hommes; mais rarement un planteur suit les préceptes de l'évangile.

L'esclavage établit l'incapacité légale d'acquérir des propriétés, excepté quand elles tournent à l'avantage du maître. La loi auto-

rise le maître d'un esclave à le transférer comme on transfère toute autre espèce de propriété. La servitude passe des parens aux enfans. Enfin, l'esclavage des noirs réunit toutes les vicissitudes qui existaient dans les anciennes lois municipales de la Grèce et de Rome, et dans les institutions féodales de l'Europe, pendant les temps de barbarie et d'ignorance. La France et l'Angleterre ont aboli ces restes d'esclavage, et cette ancienne désignation féodale de *vilain*, qui existe encore en Italie, en Autriche et en Russie. Un jour, sans doute, les progrès de la civilisation en feront une justice complète. Partout où cet esclavage existe encore, on reconnaît la corruption de la morale, qui va jusqu'à décharger les maîtres de la grande responsabilité qui leur est imposée par les lois. Et de quel danger n'est pas susceptible le système d'esclavage, puisqu'il tend naturellement à créer une haine implacable de la part de l'esclave contre son maître! Aussi les planteurs en général, mais principalement ceux des états du midi, comme ceux des îles, sont-ils constamment dans un état de crainte et d'alarme. Leurs esclaves peuvent s'insurger et les massacrer, comme ils ont fait à St.-Domingue.

L'esclave ne connaît de la vie que les tourmens, sans avoir une seule des compensations physiques, morales, ou intellectuelles de l'homme. Tous les moyens d'accroissement et de perfectionnement de l'espèce humaine lui sont refusés. L'esclavage est donc dangereux pour la société en général, par la corruption profonde qu'il établit dans le cœur d'une classe d'hommes, qui ne peut avoir d'autre intérêt et d'autre désir que l'anarchie et la destruction. De quelque manière enfin qu'on l'envisage, l'esclavage est la plus dangereuse de toutes les institutions, d'abord, pour la misérable classe qui gémit sous le fouet d'un maître absolu; puis, pour ce maître qui se livre à tous les égaremens de sa fureur, sans contrôle et sans restriction; puis enfin, pour l'état, qui nécessairement souffre de l'existence d'un principe si pernicieux, répandu dans tout le corps politique.

Il existe néanmoins, comme on l'a déjà dit, quelques restrictions salutaires à ce fléau, dans les états du sud; mais elles ne s'étendent pas aux colonies de l'Amérique appartenant à des puissances européennes, où la proportion des noirs est infiniment plus grande que dans nos

états. Aux îles, il y a dix noirs pour un blanc, tandis qu'aux Etats-Unis, jamais le nombre des noirs n'égale celui des blancs. Il existe aussi une supériorité d'éducation et de principes chez les grands planteurs des Etats-Unis, tandis que, pour la plupart, les planteurs des colonies sont des aventuriers venus d'Europe, qui passent le temps où ils résident sur leurs habitations, dans le luxe, le jeu et tous les vices, jusqu'à ce qu'ils aient amassé assez de bien aux dépens de la sueur et du sang de leurs misérables esclaves, pour revenir en Europe jouir en paix de leur coupable fortune. Les mœurs des femmes des Etats-Unis, comparées à celles des femmes des îles ; le voisinage des autres états liés par une confédération politique, et qui ont adopté un système contraire à l'esclavage dans la jurisdiction de leurs territoires respectifs : toutes ces causes font que les Etats-Unis sont placés dans une situation particulière.

Toutefois, les lois municipales des Etats-Unis, en ce qui concerne l'esclavage des noirs, sont les mêmes que celles des autres nations ; elles ne sont pas plus humaines : les planteurs américains maintiennent l'usage de fouetter les

nègres ; et s'ils les font périr, une légère amende suffit pour les absoudre. Cependant, on a cité, il y a quelques années, un M. Hodge, colon anglais, d'une fortune considérable, magistrat et membre du conseil, qui a été pendu, d'après le jugement d'un jury, pour avoir exercé, sans pitié, les actes les plus cruels sur les nègres de son habitation.

Dans la Caroline du sud, les lois condamnent à être brûlé vif tout nègre convaincu de meurtre. Par suite de cette loi, deux nègres furent brûlés en 1808, sur la place publique de Charles-Town, *à un feu lent*. Quelles sont donc les lois municipales, quel peut être le sentiment public, relativement à la race africaine, pour qu'on souffrît que deux hommes fussent brûlés *à un feu lent*, sur une place publique, au milieu d'une population de plus de 20,000 chrétiens, tous républicains, tous professant par principe l'horreur des tyrans, tous éprouvant une juste pitié pour les malheureux Européens qui n'ont pas encore recouvré leurs droits ?

D'après la constitution fédérale, l'*habeas corpus* ne peut être suspendu que pour cause

de sûreté publique, pour le cas de rebellion ou d'invasion de territoire.—Nulle taxe directe ne peut être votée, sans qu'elle n'ait été préalablement examinée et reconnue être en proportion du cens énoncé par les articles de la constitution.—Nul droit ne peut être établi sur aucun article exporté d'un des états; nulle préférence ne peut être accordée, par un réglement commercial, à un port d'un des états au détriment des autres; et pareillement aucun vaisseau destiné pour l'un des états, ou en provenant, ne peut être forcé d'entrer et de payer des droits dans un port particulier. — Nulle somme ne peut être tirée sur le trésor, sans avoir l'approbation d'une loi; le compte des recettes et dépenses doit être rendu public.— Les États ne peuvent accorder des titres de noblesse.—Toute personne, remplissant une fonction publique, ne peut, sans le consentement du Congrès, accepter des émolumens, titres, places ou récompenses des souverains et princes étrangers.—Aucun des États ne peut former un traité, alliance ou confédération, accorder des lettres de marque, frapper monnaie, émettre du papier-monnaie, enfin établir un moyen quelconque de payer autrement qu'en or et

en argent, sans le consentement du Congrès. — Ils ne peuvent pareillement rendre des lois d'urgence; établir des impôts ou des droits d'importation comme d'exportation, sauf ce qui est permis par les lois générales; et dans ce cas, la perception doit toujours en être faite au profit du trésor des Etats-Unis; encore ces lois particulières, si on en admet, doivent toujours être soumises à la révision et au contrôle du Congrès.—Il est défendu à un État quelconque d'établir des droits de tonnage, d'entretenir des troupes et des vaisseaux de guerre en temps de paix, de former un accord particulier avec un autre état ou avec une puissance étrangère, ni de s'engager dans une guerre particulière, hors le cas d'envahissement ou d'un imminent danger.

Les ouvrages suivans renferment tous les renseignemens qui ont rapport au gouvernement, aux lois et aux institutions des Etats-Unis :

1° *Comparaison des différentes Constitutions des Etats, avec celle des Etats-Unis*, suivie d'Observations sur l'administration.

2° *Le Fédéraliste*, ouvrage écrit par le général Hamilton, MM. Jay et Madisson. La par-

tie principale appartient au général Hamilton, philosophe distingué, autant que grand politique. Cet ouvrage se distingue par sa sagesse, sa philosophie et l'élévation des idées; l'éloquence avec laquelle il est écrit, le met au dessus de tout ce qui a paru en économie politique, en Angleterre, en France, en Allemagne, en Italie, en Espagne et en Hollande.

3° *Pacificus*, ouvrage écrit pour défendre la neutralité impartiale des États-Unis, pendant le conflit révolutionnaire de la France et de l'Angleterre; conflit qui prit sa naissance de l'intolérance et de l'insolence du jacobinisme, ainsi que de l'agression du gouvernement de la France, et qui a ravagé l'Europe pendant si long temps. Le meilleur éloge que l'on puisse en faire, est de dire qu'il est écrit par le général Hamilton.

4°. *Camillus*, ouvrage destiné à expliquer le traité avec l'Angleterre en 1794, traité qui a été la cause d'une prospérité sans exemple dans l'histoire des nations. La partie commerciale en est écrite par M. Rufus-King, ancien envoyé des États-Unis près la cour de Saint-James, et la partie qui traite de la politique, par le général Hamilton.

5°. L'*Américan Remanbiancer*. Il renferme une grande quantité de pièces et de dissertations relatives au traité ci-dessus; cette collection réunit beaucoup de talent et de connaissances législatives; elle donne un tableau exact de l'esprit public de cette époque, et montre toutes les difficultés que les États-Unis ont eues à surmonter.

6°. L'*Américan Museum*, ouvrage volumineux (30 vol. in-8°). Il contient, parmi beaucoup de futilités, beaucoup d'articles intéressans sous le rapport de l'agriculture, du commerce, des manufactures, de la morale, de la politique, et du caractère national. Il considère l'Amérique relativement à ses lois depuis 1787 jusqu'en 1792, époque de la formation de la constitution fédérale.

Si les papiers du général Hamilton étaient rendus publics, on y trouverait une masse considérable de renseignemens sur l'administration intérieure de l'Amérique et ses relations étrangères, sur ses lois, sa politique, sur son commerce et ses manufactures, enfin sur ce qui tend directement ou indirectement à accroître la force nationale, comme à consolider l'honneur et la prospérité de la république fédérative.

Dans les anciennes républiques de Grèce et de Rome, il arrivait souvent de voir le même homme être un grand capitaine et un homme d'état, un jurisconsulte et un grand orateur; mais de nos jours, une seule de ces qualités suffit, quand elle est supérieure, pour faire distinguer un homme d'état parmi les autres. Le général Hamilton réunit cependant toutes ces qualités précieuses : il est aussi grand orateur que capitaine distingué, aussi sage jurisconsulte qu'habile financier; enfin il a su s'élever au dessus des autres dans tous les genres.

On peut encore trouver dans la *Revue d'Edimbourg*, à l'article *Cobett* du 10e. volume, des observations fort judicieuses sur l'exclusion des ministres du culte et des employés du gouvernement, des fonctions législatives. On ne peut prononcer, avec plus de sagesse et de modération, sur tout ce qui peut être utile ou nuisible à la représentation nationale.

La constitution fédérale investit le président des États-Unis, du pouvoir exécutif. Chaque état nomme, par la voie de sa législature, autant d'électeurs qu'il a lui-même de sénateurs et

de représentans dans le Congrès; mais nul sénateur, représentant, ou employé du gouvernement, ne peut être choisi pour être électeur.

Les électeurs se réunissent dans leurs états respectifs, et choisissent, par le moyen du scrutin, deux personnes, dont une au moins ne doit pas être citoyen dudit état. On fait une liste de toutes ces personnes ainsi nommées, et du nombre de voix que chacune a obtenues. Les électeurs signent tous cette liste, qui est transmise au président du sénat, lequel, en présence du sénat et des représentans réunis, fait le dépouillement des votes. Celui qui a le plus grand nombre de voix est président, si toutefois ce nombre forme la majorité des électeurs. Dans l'élection du président, les votes sont comptés par état, la représentation de chaque état ayant un vote. Alors, il se forme une commission composée des deux-tiers des états: il faut, pour la nomination du président, obtenir les deux-tiers de tous les états. Celui qui a le plus de voix après le président, est vice-président.

Le Congrès fixe le moment des élections, qui doit être le même dans tous les états. Le

président doit être américain ou au moins citoyen des États-Unis, depuis le moment où la constitution fédérale a été adoptée. Il doit avoir au moins trente cinq ans, et avoir résidé, dans les États-Unis, au moins quatorze ans. Dans le cas de la vacance du président, soit par mort, démission, ou incapacité physique, la place passe au vice-président; et le Congrès est investi, par une loi, du droit de nommer un nouveau vice-président. Il en est de même de la place de vice-président. Si les deux places se trouvaient vacantes ensemble, le Congrès choisirait, parmi les fonctionnaires publics, celui ou ceux qu'il croirait digne de remplir les vacances, jusqu'à ce qu'il y eût un autre président élu, ou que les causes de vacance eussent cessé.

Par un amendement à la constitution fédérale, il est établi que les électeurs désigneront, dans leurs bulletins, leur vote pour la présidence et pour la vice-présidence. Dans le principe, la constitution voulait qu'il y eût deux personnes choisies pour la présidence, de manière que, la vacance arrivant, le président se trouvât remplacé par son suppléant; mais comme, en 1801, M. Burr a, pour ainsi dire,

supplanté M. Jefferson de la présidence, on a voulu, par cet amendement, prévenir les connivences entre les candidats à la présidence et à la vice-présidence. Il en est résulté que, depuis, on a toujours élu, à la vice-présidence, une personne incapable, par son âge, ou par toute autre cause, de remplir un poste aussi distingué que celui de président.

La constitution établit que le président sera élu par les électeurs désignés par la législature de chaque état, et que nul membre du Congrès ne pourra voter ni exercer aucune influence dans cette opération. Cet article se trouve annulé par un amendement de M. Jefferson, tendant à établir une réunion de tous les membres démocratiques du Congrès, sénateurs et représentans, afin de déterminer entre eux la personne qui sera portée pour la présidence et celle qui le sera pour la vice-présidence. Cette réunion fait connaître, dans chacun des états, par des circulaires, les candidats qu'elle a désignés; et il s'ensuit que naturellement ils sont portés dans tous les états démocratiques. C'est par ce moyen que M. Madisson et M. Monroë ont été élus présidens. M. Monroë toutefois a éprouvé quelques

difficultés, les membres du Congrès étant d'abord en majorité pour M. Crawford, de l'état de Géorgie. Cependant l'état de Virginie, conservant son influence, ne voulut pas permettre qu'un président fût élu sans son approbation; et comme, depuis les vingt-huit années écoulées depuis l'établissement de la constitution fédérale, le fauteuil de la présidence avait été rempli par un citoyen de la Virginie, les amis de M. Crawford furent obligés de se désister et de faire place au candidat de la Virginie, M. Monroë, qui, indiqué de suite dans les divers états, fut choisi par les législatures. Cette manœuvre tend à ôter les élections de la main du peuple, pour les confier à une oligarchie de membres du Congrès.

En mars 1816, le sénat des États-Unis discuta la nécessité d'amender la constitution fédérale, en établissant, par district, un mode uniforme d'élection, pour le président et le vice-président. Cette proposition fut rejetée; mais les observations de M. Rufus-King, sénateur des états de New-York, et l'un des membres de la convention qui a rédigé la

constitution, sont dignes de remarque pour tout homme d'état sage et modéré; il s'exprime ainsi : « Les états peuvent maintenant, » chacun en particulier, déterminer le mode » pour le choix de leurs électeurs; mais il est » à souhaiter que ce soit la constitution qui le » détermine; ce serait une amélioration sen- » sible : car, s'il est une partie de cette consti- » tution qui ait besoin d'être mise à l'abri de » l'intrigue et des machinations, c'est bien l'é- » lection du président et du vice-président. Il » faut la garantir constitutionnellement des » effets de toute cabale : pour cela, sans doute, » il faut que les hommes choisis par le peuple » donnent leur vote de manière à ne pas at- » taquer la liberté, qui naturellement doit ré- » gner dans le corps électoral.

» Tout le monde sait le cours qu'ont pris les » choses : l'élection du président des Etats- » Unis n'est plus ce qu'a voulu la constitution; » il serait temps de rétablir les choses comme » les auteurs de ce grand œuvre l'avaient pro- » jeté, et de rendre la liberté des élections au » peuple. Je pense que le mode d'élection de- » vrait être uniforme dans tous les états, et » que l'on pourrait diviser la nation entière

» en districts, et laisser le peuple de chaque
» district choisir un électeur ; alors finiraient
» toutes les intrigues dans des intérêts parti-
» culiers.

» Ce qui existe n'est pas conforme au bien
» général : nos progrès dans la science du gou-
» vernement semblent ne pas tourner à notre
» avantage ; et les droits du peuple sont peu
» respectés. La constitution a voulu que l'é-
» lection du premier magistrat fût réservée au
» peuple, comme moins susceptible de corrup-
» tion qu'aucune autre classe ; mais si, sous ce
» vain prétexte, on met le pouvoir en d'autres
» mains ; et si, sous le beau nom de la liberté,
» on agit dans un sens opposé, alors il en ré-
» sulte que les droits du peuple sont violés.

» Rien ne touche plus aux droits du peuple
» ainsi qu'à la liberté nationale, que la nomina-
» tion du président. Il est dans l'ordre qu'une
» nation choisisse pour chef celui qui se dis-
» tingue par ses talens, ou par sa disposition
» à satisfaire le vœu national. L'existence d'une
» nation, et les passions qui l'agitent, sont
» éphémères ; mais la liberté publique doit
» être immortelle. Considérant que le sénat
» doit être non seulement le conservateur des

» droits du peuple, mais aussi le protecteur de
» ses libertés, il adoptera sans doute une me-
» sure qui pourra perpétuer l'avantage de cette
» institution. L'expérience des temps prouve
» que le peuple en général est le meilleur
» juge du chef qu'il se donne; et l'histoire
» nous montre que, dans des temps de danger,
» une nation sait toujours choisir celui qui
» peut la sauver; l'intrigue, la cabale, la cor-
» ruption même peuvent s'exercer dans des
» temps de paix et quand un pays est tran-
» quille; mais quand l'état est menacé, toutes
» les causes de trouble cessent : et aussitôt, le
» seul homme digne, par ses talens, de gou-
» verner la nation, devient sur-le-champ l'ob-
» jet des vœux du peuple.

» Je pense donc, à cet égard, que personne
» n'est plus capable de faire un bon choix pour
» la personne du président, que le corps en-
» tier des électeurs. Néanmoins, il reste à dé-
» terminer s'il ne faut pas prévenir les abus
» qui peuvent résulter de la manière de dé-
» pouiller les votes, abus qui donneraient une
» fausse interprétation à la volonté de la na-
» tion. Le mode actuel, employé pour choisir
» un président, est pernicieux, en ce qu'il

» tend à s'opposer à l'objet principal de la
» constitution, qui est de n'établir qu'une ma-
» gistrature élective. Les hommes de cette gé-
» nération verront probablement finir l'espèce
» de gouvernement que nous avons en ce mo-
» ment. Que ce changement arrive d'une ma-
» nière ou de l'autre, il est certain qu'il ne sera
» pas favorable à la liberté publique.

» Il est facile de voir, depuis quelques an-
» nées, qu'un système effrayant et nouveau
» semble prévaloir. Je dis effrayant, parce
» qu'il n'existe pas une nation aussi suscep-
» tible d'irritation que celle des États-Unis. Si,
» dans une de ces circonstances dont je parle,
» une élection venait à être contestée, de suite
» on verrait les magistrats se tenir à l'écart, et
» faire place à une autre classe d'hommes dont
» il n'est pas difficile de prévoir les intentions.
» La pente du régime militaire au despotisme
» est imperceptible, comme elle est certaine et
» invariable. Ceux qui entrevoient aujourd'hui
» cette tendance, doivent chercher les moyens
» d'y apporter remède. Dans ce cas, le meil-
» leur sans doute est de rendre au peuple tous
» ses droits. Il en est le meilleur gardien. Je
» n'ignore pas que cette grande question tend

» à renverser le pouvoir des grands états, » mais au moins serait-il prudent de restreindre » ce pouvoir, en réglant les droits généraux de » la nation toute entière. Je conclus donc en » disant que l'élection de la place de président » doit être entièrement réservée au peuple. »

Dans le même débat parlementaire, le général Harper, sénateur de Maryland, dit « qu'il » était totalement de l'avis de la proposi- » tion, parce que son adoption rendrait l'élec- » tion du président moins susceptible d'intri- » gues, qu'elle ne l'est en ce moment; toutefois, » il ne pense pas que cela puisse rendre ces » élections ce qu'ont voulu les personnes qui » ont fait la constitution, c'est-à-dire, l'expres- » sion libre et franche de l'opinion publique; » mais au moins cela les fera approcher de ce » grand avantage. Les arrangemens de coteries » particulières ne pourraient pas exister; on » ne composerait pas si facilement avec tel ou » tel état pour cette grande et importante » charge, comme cela se fait dans le mode » d'élection actuel. En divisant les états par dis- » tricts, pour former les électeurs, on rendrait » les élections du président plus libres et plus » indépendantes; on éviterait les arrangemens

» des partis, on préviendrait les marchés hon-
» teux entre des agens pervertis, ainsi que la
» vente scandaleuse des intérêts les plus chers
» de la nation aux plus hauts enchérisseurs. »

Le président reçoit une indemnité pour ses services. Cette indemnité ne peut varier pendant la durée de sa présidence. Il ne peut recevoir d'autres émolumens, ni des États-Unis, ni d'aucun état particulier. Avant d'entrer en fonction, il prête le serment suivant :

« Je jure solennellement de remplir fidèle-
» ment la place de président des États-Unis,
» et de protéger et défendre de tous mes
» moyens la constitution des États-Unis. »

Le président est commandant en chef de l'armée de terre et de mer, ainsi que de la milice des divers états, quand elle est requise pour le service des États-Unis. Il peut exiger l'opinion, par écrit, de tout fonctionnaire public sur tous les points du service qui lui est confié. Il a le droit d'accorder grâce et pardon pour toute offense faite aux États-Unis, excepté quand il y a accusation de crime d'état. Avec le concours du sénat, il fait les traités avec les gouvernemens étrangers; mais dans ce cas,

la voix des deux-tiers des sénateurs est nécessaire. De la même manière, il nomme aux places d'ambassadeurs, de ministres et de consuls chez les autres nations; il choisit les juges des cours suprêmes, et pourvoit à toutes les places pour lesquelles la constitution n'a pas établi un mode particulier de nomination. Le Congrès peut, par une loi, déléguer au président seul la nomination des places de judicature et de l'administration.

Le *Fédéraliste* entre dans une longue dissertation, sur la convenance de donner au président le pouvoir constitutionel de faire des traités, moyennant le concours du sénat. Pendant la session de 1815 et 1816, le Congrès a discuté la question d'exclusion de la chambre des représentans, de ce pouvoir de faire des traités. M. Pinckney, dernier envoyé à Londres, et maintenant ambassadeur des États-Unis en Russie, se distingua particulièrement dans ce débat; et les discours prononcés par MM. Randolph, Gaston, Calhoun, Forsythe et Hopkinson, jetèrent de grandes lumières sur ce sujet. La prétention de la chambre des représentans, de sanctionner et d'interpréter

les traités, fut rejetée, sur ce motif que le sénat est déjà lui-même un corps de représentans, auquel l'addition de la chambre basse n'ajoute ni garantie ni sécurité. La comparaison avec l'Angleterre n'est pas juste, parce que, dans ce pays, le pouvoir exécutif a, sans restriction, le droit de faire les traités, moyennant qu'ils soient discutés et approuvés par la chambre des communes. Les lords n'y participent pas, quoique les membres de cette chambre soient héréditaires comme le monarque, tandis que le sénat d'Amérique est, aussi bien que le pouvoir exécutif, électif et populaire.

En Angleterre, le gouvernement est tout puissant par sa composition formée du roi, des lords et des communes, liés tellement ensemble qu'ils font un seul pouvoir. Mais dans la constitution fédérale, les pouvoirs sont mesurés dans chaque branche du gouvernement; et le droit de faire des traités avec les puissances étrangères, est réservé au président et au sénat, comme d'autres droits sont laissés à la chambre des représentans, et aux autres parties du gouvernement.

Le président a le droit de nommer aux

places vacantes pendant l'absence du sénat, mais ces nominations ont besoin d'être confirmées à la session suivante. Il doit, de temps en temps, donner connaissance au Congrès de la situation des états, et livrer à son examen les mesures qu'il croit utiles et convenables de prendre : il peut, dans des cas extraordinaires, convoquer les deux chambres, ou les ajourner à l'époque qu'il lui convient de fixer. Il reçoit les ambassadeurs et les ministres étrangers ; il veille à ce que les lois soient exécutées ponctuellement, et nomme les fonctionnaires qui en sont chargés. Le président, le vice-président et tous les fonctionnaires publics sont révocables dans le cas de haute trahison, de concussion, ou de toute autre cause de ce genre.

Dans quelques états, les électeurs pour le choix du président, sont nommés par le peuple ; dans d'autres, par la législature : la constitution ayant laissé ce point indécis. Elle a seulement donné au Congrès le pouvoir de déterminer l'époque du choix des électeurs et celle de l'élection.

Le pouvoir exécutif a, de même qu'en Angleterre, le droit de faire grâce, sauf le cas de crime d'état. — Dans quelques états particu-

liers, le meurtre et le crime de faux sont également exceptés.

S'il existe un principe de gouvernement plus important que les autres, c'est sans doute celui qui rend le pouvoir exécutif individuel. Le général Hamilton a traité admirablement cette question dans le *Fédéraliste*.

La constitution a sagement établi qu'il ne fallait pas que le président des États-Unis fût tenu à soumettre ses vues à un conseil. Il peut seulement requérir les avis des principaux officiers de l'état, et réclamer leur opinion par écrit, quand il s'agit d'une affaire d'intérêt général. Cependant, dans quelques-uns des états particuliers, il existe un conseil établi par la constitution, que le pouvoir exécutif est tenu de consulter, et sans le consentement duquel il ne peut agir. Il s'ensuit que ce conseil a la responsabilité de la conduite du président; c'est une sorte de garantie contre les mauvaises mesures qu'il voudrait adopter; mais quelquefois aussi, c'est un obstable aux opérations qu'il pourrait projeter dans la vue du bien. Il vaut toujours mieux que le chef de toute espèce de république agisse sur sa

propre responsabilité, bien entendu que, dans des cas particuliers, où il faut une connaissance spéciale de la loi, il peut toujours consulter le procureur général, et réunir, sur les grandes questions d'état, l'avis des secrétaires d'état et autres grands fonctionnaires. Cette division de responsabilité affaiblit l'action de l'opinion publique, et paralyse la puissance du pouvoir exécutif. Réunie sur une seule personne, cette puissance a plus de force et devient plus utile. Partout où il existe un conseil constitutionnel, tous les actes du pouvoir émanent du gouvernement, avec l'approbation de ce conseil.

On a pensé, en Amérique, que la force dans le pouvoir exécutif ne pouvait s'accorder avec la forme du gouvernement républicain, et de là vient que, dans toute la constitution fédérale, comme dans les constitutions particulières, il n'existe pas une latitude suffisante à ce pouvoir. Il résulterait de ce principe que le gouvernement républicain n'est pas le meilleur pour une nation, car l'expérience a prouvé que l'énergie dans le pouvoir exécutif est ce qui constitue un bon gouvernement. C'est un point essentiel pour le bien de la nation, afin de la mettre à l'abri des attaques étrangères,

Digitized by Google

et d'assurer la protection des propriétés particulières; c'est enfin une sauve-garde de la société contre les actes arbitraires, contre les atteintes que l'on pourrait porter à la liberté publique et personnelle, contre les intrigues et les manœuvres de l'ambition, contre les factions et l'anarchie. Un pouvoir exécutif trop faible laisse tout languir autour de lui: et c'est ainsi que les nations sont conduites à leur ruine. Il vaut mieux encore qu'un gouvernement pèche par trop de vigueur dans ses actes. S'il agit faiblement, quelque belles que soient ses institutions en théorie, il est, par rapport au bien général et au bonheur individuel, le plus mauvais de tous les gouvernemens. L'unité, la fixité et la force du pouvoir exécutif sont ce qui constitue l'énergie d'un bon gouvernement. Cette force, unie à une législature nombreuse, est le plus sûr moyen d'obtenir la confiance du peuple, et de lui assurer le maintien de ses droits et de ses priviléges. L'unité produit l'énergie, parce que la décision, l'activité, le secret et la promptitude d'exécution sont plus faciles à un seul homme, qu'à la réunion de plusieurs volontés. L'indécision au contraire, l'inactivité, l'indiscrétion,

sont toujours en proportion du nombre de personnes qui se trouvent réunies pour former le pouvoir. Que cette unité d'action soit détruite, en confiant le pouvoir à plusieurs mains, ou en une seule soumise à un conseil, le mal n'en existe pas moins. Ce vice existe dans la constitution de plusieurs des états. Celle de New-York établit un *conseil du personnel*, composé d'un sénateur de chacun des quatre grands districts de cet état, nommé annuellement par la chambre. Le gouverneur ou lieutenant-gouverneur, ou le président du sénat, est à la tête de ce conseil, qui nomme à toutes les places de l'état, excepté à celles pour lesquelles la constitution a établi un mode particulier. Dans l'état de New-Jersey, le gouverneur doit consulter un conseil, dont l'opinion influe rarement sur sa décision. Dans plusieurs autres états, le conseil exécutif a beaucoup plus de pouvoir sur le gouverneur qu'à New-York ou New-Jersey.

Il est évident qu'un *conseil exécutif* détruit la responsabilité du chef; il en cache les fautes; ou, s'il y a division, il devient impossible de reconnaître où est le blâme, et par conséquent sur qui doit tomber la punition. Le mal reste

ignoré ; ou le public demeure en suspens pour savoir quel est le véritable auteur des calamités qu'il éprouve. Dans le cas où, comme à New-York, le gouverneur est soumis à un conseil pour les nominations des places, l'expérience montre combien ces nominations sont faites d'une manière scandaleuse : on les a flétries publiquement ; mais quand on a voulu aller à la recherche des faits, le gouverneur n'a pas manqué d'accuser le conseil ; et celui-ci a accusé le gouverneur, de telle sorte que le peuple, qui n'a pas le moyen de déterminer quels sont ceux qui abusent du pouvoir qu'il leur a confié, s'est vu forcé de se taire et de souffrir.

Un conseil exécutif prive essentiellement le peuple de sa garantie contre les actes du pouvoir qu'il a délégué. L'opinion publique, moyen si puissant de conserver cette garantie, perd son efficacité par la division de la censure que peuvent encourir un grand nombre de personnes, et par l'incertitude où l'on est de savoir sur qui le blâme doit reposer. Il est d'ailleurs presque impossible de déterminer les fautes de ceux qui ont l'autorité, de manière à pouvoir les poursuivre et les faire punir. On a cru devoir imiter l'Angleterre, sans qu'on

puisse entrevoir les motifs qu'on peut avoir eus d'introduire une institution monarchique dans une république. En Angleterre, le roi est un chef héréditaire de l'état; et il est reconnu, dans l'intérêt public, qu'il ne peut rien faire de mal, ou du moins qu'il n'est pas responsable de ses actes: sa personne est sacrée. Dans cette situation, il est indispensable d'attacher au souverain un conseil constitutionnel, responsable envers la nation des avis qu'il donne au prince, et des mesures qu'il fait prendre au gouvernement; sans cela, il n'existerait aucune responsabilité pour le pouvoir exécutif; et au lieu d'un gouvernement libre, on aurait un despotisme sans bornes. Cependant, en Angleterre, le roi n'est pas lié par les avis de son conseil, quoique ce conseil soit soumis à la responsabilité; il est absolument le maître de sa conduite, et peut, à volonté, admettre et même rejeter son avis. Mais dans une république représentative, comme les Etats-Unis, où le peuple même est le souverain sans responsabilité, ne pouvant jamais faire mal, dont la majesté est inviolable, tous les magistrats sont et doivent être serviteurs du peuple, et personnellement responsables en-

vers la nation des actes de leur gestion. Il s'ensuit que la même cause qui rend un conseil nécessaire en Angleterre, en prouve l'inconvenance dans les institutions des Etats-Unis. Dans l'un, il présente un substitut à celui qui ne peut être responsable, tandis que, dans l'autre, il diminue la responsabilité du magistrat en chef.

Cette mesure n'a pu être introduite dans la constitution américaine, que par cette fausse maxime de jalousie républicaine, qui regarde le pouvoir plus convenablement placé dans plusieurs mains que dans une seule; et cependant, il est bien plus facile d'exercer une surveillance rigide sur un seul homme que sur plusieurs. Toute espèce de division du pouvoir est toujours contraire à la liberté publique et sociale; l'influence et le crédit d'un seul sont moins à redouter que celui de plusieurs personnes réunies. Les trente tyrans d'Athènes, les décemvirs de Rome, le comité de salut public et le directoire exécutif de la France révolutionnaire ont été plus dangereux dans leur usurpation, que ne l'eût été un seul homme à Athènes, à Rome et en France. Il s'ensuit que l'Amérique doit avoir plus à

craindre et plus à souffrir de cette combinaison, qu'elle ne pourrait l'éprouver de l'ambition, quelque criminelle qu'elle pût être, d'un président ou d'un gouverneur des états. Un conseil auprès d'un magistrat déjà responsable de ses actes, n'est qu'une entrave mise à ses bonnes intentions, et peut devenir l'instrument et le complice de ses projets dangereux, en lui donnant le moyen de couvrir et de défendre le mauvais effet de ses opérations.

Le pouvoir de pardonner est dans la main du chef, et celui de punir appartient à la loi; l'un et l'autre doivent faire partie du même système municipal. La loi est fixe relativement à la punition du crime; mais un pouvoir discrétionnaire est laissé au premier magistrat pour atténuer la peine, selon qu'il le juge convenable. La fixité de la loi, relativement au délit et au crime, est la plus sûre de toutes les garanties de la liberté; car il n'y a pas d'esclavage pareil à l'état de soumission à une loi incertaine, et qui donne lieu à des interprétations diverses.

Misera servitus, ubi jus, aut vagum, aut incognitum.

Le crime méritant quelquefois la peine capitale, cette peine doit au moins servir d'exemple aux autres par la terreur qu'elle inspire ; c'est la sévérité du châtiment qui prévient le renouvellement du crime. Le pouvoir du chef de modérer la peine, est le droit de tempérer la justice par la miséricorde ; et, tout en laissant agir l'autorité des lois, il évite le danger de voir tous les crimes considérés sous le même point de vue, en leur infligeant à tous la même peine.

Chez presque toutes les nations civilisées, le droit de pardonner a toujours été réservé au chef du gouvernement. Il en est ainsi en Angleterre ; et les Etats-Unis en ont adopté l'usage, comme la plupart de ses lois. Le pouvoir de pardonner, laissé au roi, se trouve dans les anciennes lois des Saxons :

A lege suâ dignitatis.

Or, comme les lois, pour être justes, doivent être fixes ; et comme il est absolument impossible de graduer les punitions à l'exacte proportion des crimes, en raison des circonstances qui modifient ou augmentent leur

atrocité, il est juste de laisser le droit de pardon à celui qui prononce l'exécution de la loi, de crainte que souvent l'assertion de Cicéron ne se justifie :

Quandoquidem summum jus est summa injuria.

Quoique les lois ne doivent pas être faites dans un système de compassion pour le crime, cependant la justice doit toujours être administrée avec merci : aussi est-ce un des grands devoirs imposés au roi d'Angleterre, dans le serment qu'il prête à son couronnement, en s'engageant à considérer les actes de son gouvernement comme les siens propres.

Dans quelques pays, le pouvoir de pardonner n'est pas assez assuré à la personne qui gouverne. En Hollande, par exemple, avant que ce pays ne fût conquis par la France, le droit de pardonner n'existait que dans le cas où il y avait un stathouder ou magistrat, ce qui était une partie accidentelle de son système constitutionnel. (J'ignore ce qui existe aujourd'hui dans le gouvernement des Pays-Bas.) Ainsi, la république hollandaise avait omis d'établir la chose la plus essentielle à tout

système d'économie politique, et nécessaire à la communauté, comme la justice elle-même; un droit qui, d'après l'opinion des plus habiles jurisconsultes, donne à la justice une perfection de bienfaisance, qui n'existait pas dans son origine sévère et barbare.

En Angleterre, pendant toutes les phases de ses révolutions, le droit de pardonner, laissé au pouvoir exécutif, a toujours été considéré par tous les jurisconsultes, comme un correctif à la sévérité de la loi. Depuis l'union des deux roses, sous Henri VII et la reine Elisabeth, le droit de pardonner n'a été mis en usage que pour la préservation et la paix des familles. Les annales du parlement, pendant les dynasties les plus tyranniques, depuis le règne de Guillaume le Conquérant, jusqu'à celui des arbitraires Tudors et des exécrables Stuarts, fournissent de nombreux exemples de cette prérogative bienveillante; et depuis la révolution de 1688, où la liberté a été mieux entendue, elle a été particulièrement salutaire.

Toutefois, on ne peut se dissimuler que l'on n'ait abusé, en Angleterre aussi bien qu'ailleurs, de ce droit de pardonner. Vers la fin du XVIIe siècle, 35,000 criminels furent ab-

sous à la fois par un acte de grâce de la république de Venise, afin de trouver, par ce moyen, une somme considérable d'argent. En France, François Ier donna au cardinal Wolsey, alors ambassadeur d'Henri VIII, roi d'Angleterre, le droit de pardonner tous les criminels, dans toutes les villes de France par lesquelles il devait passer. La chambre des Communes supplia le roi Edouard III d'être moins libéral envers les criminels, qui, en raison de cette bienveillance, s'engageaient à le servir dans ses guerres continentales. Dans nos états d'Amérique, avec quelle facilité irréfléchie les criminels ne sont-ils pas absous, afin de faire place, dans les prisons, à de nouveaux détenus!

D'après la constitution fédérale, le pouvoir judiciaire des États-Unis est réuni à une cour suprême, ou à telle cour inférieure que le Congrès peut de temps à autre établir. Les juges de toutes les cours sont inamovibles, hors le cas de mauvaise conduite. Ils reçoivent des émolumens qui sont invariables, tant qu'ils conservent leurs places. Le pouvoir judiciaire s'étend à toutes les lois et les cas d'équité, à

tous les traités, à tout ce qui concerne les ambassadeurs et ministres étrangers, les consuls de toutes les nations; à tout ce qui se rattache à l'amirauté et à la juridiction maritime; aux controverses entre les divers états; à celles entre les citoyens d'états différens; enfin entre tous les états d'Amérique et les états étrangers, leurs citoyens ou sujets. La cour suprême a une juridiction première dans toutes les affaires qui concernent les ambassadeurs, ministres et consuls étrangers. Néanmoins, d'après l'art. 11 des amendemens à la constitution, il est établi que le pouvoir judiciaire des États-Unis ne s'étendra pas à la poursuite d'affaires commencées ou entamées contre un des états, par des citoyens d'un autre état, ou par des sujets d'états étrangers.

Dans les cas désignés ci-dessus, la cour suprême a une juridiction d'appel, pour le droit et pour le fait, avec les exceptions que le Congrès juge convenable de faire.

Tous les crimes, sauf celui de haute trahison, sont jugés devant un jury, et dans l'état où le crime a été commis. — Dans le cas où le crime aurait eu lieu hors des états, le Congrès décide, par une loi, le lieu où sera prononcé

le jugement. — Le crime de haute trahison consiste à fomenter la guerre contre lesétats, ou à se joindre à ses ennemis en leur prêtant secours ou assistance. — Nul ne peut être convaincu de haute trahison que sur le témoignage de deux complices du crime, ou par l'aveu de ce crime en pleine cour. Le Congrès a le droit de prononcer la punition pour tout acte de haute trahison. La peine ne peut entraîner l'infamie pour la famille du condamné, ni la confiscation des propriétés, si ce n'est pendant la vie du criminel.

Les lois américaines, tant celles des états que celles fédérales, diffèrent de celles d'Angleterre, en ce qui concerne le crime de trahison, comme on vient de le voir. Lord Hardwick, dans son *Traité des Lois de Confiscation*, parle en faveur de la doctrine anglaise; et le docteur Warburton, dans son ouvrage de la *Législation divine de Moïse*, raisonne longuement sur cette punition, comme étant un grand préservatif contre le crime, en montrant au coupable que la peine de son crime passe à ses descendans.

D'autres observations très-judicieuses ont été faites sur le système judiciaire d'Amé-

rique, par M. Smith, dans son ouvrage des *Vues comparatives*, ainsi que par le chancelier actuel des états de New-York, dans son livre intitulé : *Dissertations sur les Lois*, ouvrage qu'il a publié, quand il était professeur au collége de Colombie. On y voit que la constitution de New-York empêche les juges de continuer leurs fonctions, quand ils ont atteint l'âge de soixante ans : clause étrange, car c'est à cet âge au contraire qu'un juge peut être le plus sage et le plus capable, par son expérience et par son savoir. Les Spartiates étaient si convaincus de cette vérité, qu'ils ne permettaient pas qu'on pût être éphore ou juge du grand tribunal, si l'on n'avait atteint la soixante-unième année de sa vie.

La constitution de New-Hampshire défend à un juge de continuer ses fonctions après soixante-dix ans d'âge : cette décision est sans doute plus sage que celle des états de New-York. En effet, toute détermination à cet égard sera toujours insensée, parce qu'elle a pour objet de fixer l'âge auquel l'intelligence humaine doit s'arrêter. Milord Mansfield siégea sur les bancs de la cour du roi, jusqu'à l'âge de quatre-vingts ans; et il serait difficile

au jurisconsulte le plus sévère, de trouver, dans les actes de ses dernières années, cette incapacité que la constitution de New-York semble établir à soixante ans.

Dans tous les cas, s'il faut fixer une époque de la vie pour cette incapacité, l'âge de soixante ans nous paraît trop peu avancé. Les connaissances nécessaires à un juge ne peuvent s'acquérir qu'avec le temps; et l'expérience doit être le meilleur moyen de former le jugement. Écarter des tribunaux un homme de soixante ans, qui peut tout au plus avoir acquis cette expérience et ces connaissances, est une grande erreur ou une grande faute politique. Cette mesure d'ailleurs n'est pas moins cruelle qu'absurde; car, dans l'état de New-York, elle n'établit pas en même temps le moyen de soutenir les juges que leur âge a fait regarder comme incapables. On serait tenté, au sujet de l'esprit qui a fait prévaloir ce principe dans la constitution de cet état, de rappeler le mot de Frédéric II, roi de Prusse, qui disait, à propos des hommes qui lui avaient été utiles, qu'il les traitait comme des oranges, dont il jetait l'écorce après en avoir exprimé le jus. C'est mettre une classe d'hommes hors

du service public, à un âge où ils ne peuvent plus, en adoptant une autre carrière, assurer leur existence, après toutefois avoir profité de leur jeunesse, de leurs moyens, de leurs talens et de leurs connaissances; c'est les répudier, et en faire une classe d'hommes à part, sans ressources et sans moyens de s'en procurer. Il aurait été juste au moins de leur assigner une pension proportionnée aux services qu'ils ont rendus.

Il n'existe pas, dans toutes les diverses constitutions d'Amérique, d'articles plus importans que ceux qui se rapportent au système judiciaire : le point essentiel, dans l'organisation de cette branche du gouvernement, est l'indépendance des personnes revêtues du caractère de juge; pour cela l'inamovibilité et la fixité d'un traitement honorable sont indispensables.

Mais ces conditions n'auraient aucun effet, sans la bonté des choix; et pour cela, il faut que les nominations soient laissées à cette branche du gouvernement qui présente le plus de garantie par sa responsabilité, dans le cas où les choix ne se trouveraient pas convenables. Le pouvoir exécutif, choisissant seul, devient

entièrement responsable. Il n'en est pas ainsi, quand le pouvoir est partagé.

Un magistrat en chef doit être, en général, assez jaloux de sa réputation, pour ne nommer que des hommes capables. Si les choix, au contraire, sont le résultat d'un scrutin, chacun des votans se trouve à couvert par le vote des autres. D'ailleurs, la plupart des membres des assemblées sont renouvelés tous les ans, ou tous les deux ans au plus; et le même corps qui a élu un mauvais magistrat, n'existant plus, souvent, quand cette incapacité est reconnue, le reproche public ne peut pas s'attacher à des individus qui, isolés, ne sont rien. La responsabilité du pouvoir exécutif, tout en étant affaiblie par le concours du sénat ou d'un conseil qui peut rejeter la nomination, n'en subsiste pas moins. Souvent, il peut arriver que le refus du sénat ou du conseil ait le grand avantage de prévenir la partialité du premier magistrat; mais en général, un pouvoir exécutif divisé est une chose pernicieuse. Il y a autant de chances pour que le sénat s'oppose à un bon choix, qu'à un choix dangereux.

L'indépendance de l'ordre judiciaire ne

peut exister que lorsque les nominations seront irrévocables, sauf la mauvaise conduite, et avec des émolumens fixes et proportionnés aux services. Sans ces conditions, l'autorité conservera toujours une influence qui peut être nuisible à la chose publique.

La constitution des États-Unis assure, d'une manière positive, ces avantages; car, quoique le sénat ait le droit de contrôle sur les choix du président, cependant ce droit est moins injurieux, quand il s'applique à l'ensemble des états, que s'il ne s'appliquait qu'à un état particulier, parce que les sénateurs en Congrès, représentant leurs états respectifs, sont plus dans le cas de connaître le mérite et le caractère de la personne nommée, que le pouvoir exécutif qui, étant lui-même choisi dans un état particulier, ne peut pas être autant à même de savoir ce qui peut convenir aux autres états.

Les juges de la fédération conservent leurs places sans aucune restriction, sauf le cas de mauvaise conduite, et malgré leur âge. Ils recoivent des émolumens fixes et invariables pendant tout le temps de leurs services. Toutefois, ces émolumens, comme ceux de toutes

les fonctions publiques, ne sont pas suffisans. M. Burke, dans ses *Réflexions sur la Révolution française*, présente des observations très-judicieuses sur la *pernicieuse prodigalité* de ne pas rétribuer suffisamment les personnes qui occupent des places dans un pays.

La constitution particulière de Pensylvanie et de Delaware laisse la nomination des juges au pouvoir exécutif; elle établit tout ce qui est essentiel pour avoir de bons juges, mais elle n'accorde pas un traitement suffisant. Celle de New-York forme un conseil pour le choix et la nomination des juges. Celles de New-Hampshire; Massachusset et Maryland l'abandonnent au gouverneur, de concert avec le conseil; celles de Kentucky et de la Louisiane, au gouverneur, avec l'assentiment du sénat; celles de Connecticut, Rhode-Island, Vermont, New-Jersey, Virginie, des deux Carolines, de la Géorgie, de Tennessée, Ohio et Mississipi, donnent ce droit à la législature. Cependant, dans la Caroline du nord, le gouverneur a le pouvoir de nommer aux places.

Dans la plupart des états, la bonne conduite est la première qualité requise pour être juge; et la limitation d'âge n'existe que dans le New-

Hampshire et New-York. Dans les états de Connecticut et Rhode-Island, les juges sont nommés annuellement; ce qui sans doute, est la plus mauvaise de toutes les dispositions, parce qu'elle les rend dépendans du pouvoir qui les a créés. Quelle confiance en eux-mêmes peuvent avoir des hommes qui savent qu'au bout de peu de mois, leurs fonctions vont cesser, et que, pour être maintenus en place, il faut le concours d'un corps sur lequel ils n'ont ni contrôle, ni influence? Déjà, dans Rhode-Island, on a éprouvé le mauvais effet de cet usage absurde; mais les habitudes patriarcales de Connecticut ont été un adoucissement à la grave erreur de son code politique, parce qu'on a toujours été dans l'usage de renommer annuellement les mêmes hommes tant qu'ils ont vécu, et tant que leur bonne conduite les rendait dignes de leurs fonctions.

Dans les états de Vermont, il y a encore un plus grand danger à redouter, pour la dépendance des juges envers la législature; car, non seulement ils sont élus annuellement, mais la constitution dit textuellement : *et plus souvent, s'il y a lieu.* Une élection annuelle des tribu-

naux devrait cependant satisfaire l'esprit démocratique.

Dans le New-Jersey, les juges de la cour suprême sont choisis pour sept ans, et les juges ordinaires, pour cinq ans. D'après l'ancienne constitution de Pensylvanie, les juges étaient nommés pour six ans; mais la constitution actuelle a eu la sagesse de les rendre inamovibles, sauf le cas de mauvaise conduite. En Géorgie, ils sont élus pour trois ans, et dans l'Ohio, pour sept. Il faut donc encore se féliciter de l'indépendance et de l'inamovibilité des juges d'Amérique, en exceptant les états que nous venons de citer.

L'indépendance judiciaire repose donc sur cette inamovibilité; et elle est établie dans tous les états différens, excepté dans le Ténessée, où la constitution dit, par rapport aux émolumens des juges, qu'*ils recevront une compensation de leur service, laquelle sera déterminée par une loi.* Cette mesure met les juges à la merci de la législature, qui, en donnant ou ôtant cette compensation, exerce un pouvoir presqu'égal à celui de la vie ou de la mort, si toutefois on en croit la doctrine de Shylock dans Shakaspeare, quand il dit : *Vous prenez*

ma vie, en m'ôtant les moyens qui me font vivre.

La constitution de Ténessée renferme une clause singulière; elle dit : *Les juges n'occuperont pas les jurys des matières de fait, ils établiront seulement les témoignages, et déclareront la loi.* C'est un principe semblable à celui de lord Mansfield, qui oblige le jury à ne pas s'occuper du tout de la loi; cependant il est constant qu'un jury ne peut jamais se trouver offensé de ce qu'un juge capable et éclairé développe les faits dont il s'agit, principalement s'ils sont nombreux et compliqués.

Dans les états de New-Hampshire et de Massachusset, les juges ont le droit, par la constitution, de donner leur opinion au gouverneur et au conseil dans des cas graves, et même à la législature quand il s'agit de la loi. Cela ne paraît pas bien raisonnable, car des juges ne doivent avoir d'opinion que sur leurs bancs. En Angleterre, ils sont souvent appelés à la chambre des pairs, pour y donner leur opinion; et quelques-uns d'entre eux sont eux-mêmes législateurs, comme pairs temporels dans le parlement. Mais en Angleterre, la division des pouvoirs législatif et judiciaire n'est pas aussi bien établie qu'elle pourrait l'être; cette espèce

de confusion n'a pas le même danger dans le gouvernement stable d'une monarchie limitée et constitutionnelle, avec une aristocratie héréditaire, que dans la fluctuation ordinaire d'une démocratie élective, où le seul rempart de la liberté individuelle est uniquement dans l'administration de la justice et dans tout ce qui a rapport aux propriétés.

Dans toutes les diverses constitutions, les juges sont révocables par suite d'accusations dirigées contre eux. Dans quelques états même, ils peuvent être révoqués par le gouverneur, et même par la législature, pour cause de conduite répréhensible, lors même que cette conduite ne pourrait motiver une accusation publique. Dans le New-Hampshire et Massachusset, le gouverneur, appuyé du conseil, peut les révoquer sur la demande de la majorité des deux chambres; dans les autres états, ce n'est que sur le vote des deux-tiers des deux chambres; et à la Louisiane, il faut même les trois-quarts.

Pendant la session du Congrès de 1816 et 1817, M. Sandford, sénateur des états de New-York, proposa de faire un amendement à la constitution de cet état, par lequel les juges

seraient révocables, sur la demande des deux-tiers des deux chambres et avec le consentement du président. Cette innovation alarmante n'eut pas de suite ; M. King, sénateur de New-York, et M. Fromentin, sénateur de la Louisiane, s'opposèrent à cette motion, avec beaucoup de force et de talent ; et le sénat rejeta cette proposition à une grande majorité.

Une mesure semblable était de nature à attaquer l'indépendance des juges ; car, quand une fois l'esprit de parti aurait été en action, il n'eût pas été difficile d'obtenir une adresse de la majorité, ou même des deux-tiers ou des trois-quarts des chambres, pour faire révoquer un juge, dont le seul crime, peut-être, eût été d'appartenir à une opinion opposée à la faction dominante. En général, l'accusation d'un juge est formée par la chambre des représentans, et poursuivie devant le sénat ou le conseil. Dans l'état de Maryland, l'accusation d'une simple cour contre un juge, pour fait de mauvaise conduite, suffit pour sa révocation. En Virginie, l'accusation est poursuivie par une chambre déléguée à cet effet, et jugée par la cour d'appel. Les juges de cette dernière cour sont, eux, jugés par la cour su-

prême. Dans la Caroline du nord, l'accusation est portée par un grand jury, et jugée par une cour spéciale.

La judicature américaine a un pouvoir efficace que n'ont pas les tribunaux des autres pays, celui (d'après un statut établi par la législature) de donner force de loi à la lettre et à l'expression d'une constitution écrite. En Europe, on n'a pas établi de limites constitutionnelles à l'exercice de l'autorité législative.

En Angleterre, où les pouvoirs, tant exécutif que législatif et judiciaire, sont séparés par la constitution, avec plus de précision que dans tout autre pays, excepté aux États-Unis, le parlement est cependant regardé comme absolu, et, comme le dit Delolme, *peut tout, excepté l'impossible ;* et quoique beaucoup de jurisconsultes pensent qu'un acte fait contre l'équité doive rester sans effet, néanmoins on reconnaît, comme principe fondamental des lois, que nul acte du parlement ne peut être attaqué, et que, dans aucun cas, un juge ne peut jamais opposer sa propre opinion et son autorité à la décision de la législature ; qu'en conséquence, il faut interpréter et obéir au mandat de cette cour suprême d'état. Et en

effet, quelles que soient les imperfections d'une loi, il n'y a ni juges, ni tribunaux, qui puissent constitutionnellement en arrêter l'exécution. Leur devoir est d'expliquer, mais non de faire des lois; et depuis plus de cent cinquante ans, il n'y a pas eu un juge anglais qui ait osé déclarer un acte du parlement nul, comme étant inconstitutionnel ou contraire aux principes de raison et de justice.

On a établi, dans les États-Unis, des droits supérieurs au pouvoir ordinaire de la législature, précaution essentielle pour la sécurité publique, et pour arrêter les triomphes éphémères des partis qui peuvent s'établir dans un gouvernement à la fois populaire, électif et représentatif. Sans la sage précaution que l'on a prise dans la formation de la constitution écrite, de la placer sous la protection de l'ordre judiciaire, les droits de la minorité auraient sans doute été méprisés et sacrifiés à la furie d'une majorité vindicative. Il est bien établi, aux États-Unis, que tous les actes législatifs contraires à la constitution sont nuls et de nul effet.

La grande question est de savoir si la législature peut elle-même déterminer les limites

de son pouvoir constitutionnel, ou si les points qui peuvent fixer la constitutionnalité d'un acte devront être soumis au jugement des cours de justice. Si la législation prononce, elle semble manquer, par cela même, aux règles de son institution; car, naturellement, elle sera portée à interpréter la constitution, conformément à l'influence des passions populaires dont elle sera dominée; et elle pourra attaquer, sans ménagement, les droits particuliers et les propriétés privées. La volonté législative deviendra la loi suprême, malgré toutes les barrières que la constitution a voulu lui opposer.

L'opinion publique ne pourrait être un frein suffisant aux desseins pervers d'une assemblée en proie aux factions; s'il en était autrement, il n'y aurait aucun besoin de garanties ou de réserves constitutionnelles. L'expérience prouve assez que, lorsque des rivalités puissantes d'opinions dominent dans un pays, et que les partis y sont armés les uns contre les autres, toutes les mesures prescrites par la majorité, quelque tyranniques qu'elles puissent être, sont toujours approuvées par les constituans de cette majorité; tandis que les efforts de la

minorité, quelque légitimes qu'ils soient, reçoivent toujours une interprétation odieuse, et sont condamnés par la faction dominante.

Il s'ensuit que les cours de justice, organisées de manière à être à l'abri de l'influence des factions et à assurer l'interprétation précise et impartiale des lois municipales, deviennent l'autorité la plus convenable pour maintenir la législature dans les limites que lui prescrit son devoir, et pour préserver la constitution de toute atteinte.

C'est une maxime généralement admise dans la politique de l'Amérique, que les trois branches du pouvoir exécutif, législatif et judiciaire, doivent être maintenues séparées et distinctes. La législature ne doit par plus administrer et juger, sauf les cas particuliers, que les autres ne doivent faire des lois; toute déviation à ce principe tendrait à bouleverser l'équilibre du gouvernement, et à y introduire les déréglemens du despotisme. Mais l'exécution de la constitution est un acte judiciaire, et demande autant de discernement et de discrétion que l'interprétation d'une loi de quelque nature qu'elle soit. Les cours de justice doi-

vent regarder la constitution comme une loi de la plus haute importance, comme une loi suprême de laquelle dérivent tous les réglemens inférieurs qui doivent lui être soumis.

La constitution est un acte du peuple, provenant de sa souveraineté; c'est elle qui règle l'alliance sociale entre les différens états de l'Union. Aussi, prétendre que les cours de justice doivent adhérer implicitement aux actes législatifs, sans avoir égard à la constitution, est soutenir que le pouvoir d'un agent doit excéder celui de son mandataire, et que la volonté d'une branche subordonnée d'autorité doit pouvoir contrôler les lois fondamentales de la souveraineté du peuple. Le pouvoir judiciaire de déterminer la constitutionnalité des actes, est nécessaire pour la conservation de l'équilibre du gouvernement américain, et pour empêcher l'usurpation d'une des branches de ce gouvernement sur les droits et les prérogatives des autres.

De toutes les parties du gouvernement, la législature est la plus puissante et la plus dangereuse; il faut donc armer le pouvoir exécutif d'un droit de négative absolue ou modifiée, envers les actes de la législature. *L'Esprit des*

lois de Montesquieu donne, à ce sujet, des explications lumineuses; et l'on peut voir, dans le *Fédéraliste*, d'une manière encore plus positive, la nécessité de séparer les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Il prouve que le pouvoir judiciaire étant le plus faible de tous, et cependant le plus essentiel à l'ordre public, il ne faut pas le laisser exposé aux attaques d'une législature populaire, sans lui donner un moyen de défense constitutionnelle.

C'est un des motifs pour lequel les juges, dans les états de New-York, sont constitutionnellement associés au gouverneur, pour former le conseil de *révision* chargé de discuter tous les bills destinés à devenir lois par la législature. Cette association donnant une sorte de pouvoir législatif à l'ordre judiciaire, rend les observations précédentes moins applicables à la constitution de New-York qu'à celle des autres états. Néanmoins, comme principe général d'économie politique et de jurisprudence municipale qui en est une suite, on verra que le droit d'interpréter la constitution, ainsi que les lois fondamentales, est le moyen le plus puissant de réprimer les attaques et

les hostilités inconstitutionnelles dirigées contre les droits et priviléges garantis par la charte. Le droit conféré à l'ordre judiciaire ne peut le mettre au dessus du pouvoir législatif; car cet ordre est une branche coordonnée du gouvernement, que la constitution met, pour ainsi dire, dans sa dépendance; et si les juges venaient à substituer l'arbitraire et le caprice à la sagesse et à la discrétion qui doivent diriger leur jugement, n'étant pas, comme la législature, au-dessus du contrôle de l'opinion publique, ils seraient, d'après un article exprès de la constitution, susceptibles d'accusation pour fait de mauvaise conduite, et jugés comme tels par la législature, qui pourrait prononcer la destitution des coupables.

On reconnaît en général, dans tous les États-Unis, le droit qu'ont les tribunaux, de prononcer sur la constitutionnalité des actes législatifs; cependant, en 1815, la chambre des représentans de Géorgie passa un acte de censure contre les juges d'état, pour avoir déclaré inconstitutionnelle une loi portée dans cette législature, qui avait pour objet de prohiber l'emploi d'aucun moyen légal pour le recouvrement des dettes; ce qui était refuser à l'or-

dre judiciaire le droit de donner son opinion sur l'inconstitutionnalité des actes législatifs. Cette résolution est tout à la fois injuste et illégale, puisqu'elle tend à enlever à une branche du gouvernement, un droit constitutionnel qui a toujours été reconnu, et d'après lequel on a toujours agi dans les États-Unis; droit qui, dès la naissance de nos institutions républicaines, appartient à l'ordre judiciaire.

Dans le même temps, on déposa, sur le bureau de ce sénat usurpateur de la Géorgie, un bill à l'effet d'obliger les juges de faire connaître à la législature toutes les règles de leur jurisprudence, et de renoncer, pour l'avenir, à en faire de nouvelles, sans la sanction de la législature. C'est sans doute avoir sapé, d'un seul coup, les racines de l'indépendance judiciaire, et avoir transformé les juges en instrumens passifs de l'arbitraire et de la domination législative; ce qui est la plus dangereuse de toutes les tyrannies, puisqu'elle est sans responsabilité. En effet, on peut résister à un despote, et le forcer de rendre compte de ses actions, et même l'en punir ensuite : mais un despotisme ainsi divisé, composé d'un corps nombreux de représentans, élus pour un court

espace de temps, peut facilement renverser la liberté d'un pays et en détruire tous les droits politiques, sans pouvoir être réprimé ni puni. Plusieurs des membres influens de la législature de Géorgie se sont engagés à ne jamais abandonner leur projet de faire reconnaître l'omnipotence de la législature. Ils soutiennent que la constitution fédérale n'est pas une *loi*, mais simplement la volonté du peuple, qui ne peut être connue que par l'organe de son vote constitutionnel, c'est à dire, l'assemblée législative, pouvoir bien supérieur à toutes les autres branches du gouvernement. Or, on a déjà vu que la judicature de la Géorgie est déjà assez dépendante par la nature de sa nomination, pour qu'il ne soit nullement nécessaire de donner encore une entrave législative à ses droits et priviléges, car ils ne sont élus que pour trois ans, et sont révocables par le gouverneur, sur la demande des deux tiers des deux chambres. Certes, des juges qui savent que leur réélection dépend du bon plaisir des électeurs, ne peuvent jamais être regardés comme indépendans, et libres d'agir sans avoir égard à ces considérations. Les mêmes juges sont également sous la dépen-

dance de la législature, puisque les deux tiers de la chambre peuvent, par une adresse au pouvoir exécutif, les faire révoquer. Les choses étant ainsi en Géorgie, il est illusoire de compter sur une administration impartiale de la justice. Tout ce qu'on peut souhaiter, c'est que cette mesure contre les droits de l'ordre judiciaire ne soit pas imitée dans d'autres états.

La constitution fédérale dit que tous les actes publics, procès-verbaux et décisions judiciaires, dans chacun des états, doivent être respectés et suivis fidèlement, le Congrès ayant le droit d'en maintenir la stricte observance. Depuis, le Congrès a arrêté une nouvelle disposition, par laquelle les actes judiciaires de chacun des Etats auront force et crédit dans toutes les cours des États-Unis, comme ils l'ont, par la loi et par l'usage, dans les états où ils ont été prononcés.

Cette mesure a sans doute pour but de réduire à un seul code les lois et les décisions judiciaires de tous les états, ainsi qu'il en est en Angleterre, d'après un principe d'équité, et en conséquence du vœu des plus habiles jurisconsultes du pays.

« La diversité des lois civiles, ont dit les ju-
» risconsultes qui ont contribué à la rédaction
» du code Napoléon, est, ainsi que la diversité
» des religions et des langues, une barrière qui
» rend étrangers l'un à l'autre les peuples les
» plus voisins, et qui les empêche de passer
» entre eux des transactions de toute espèce,
» et de concourir mutuellement à l'accroisse-
» ment de leur prospérité. »

En effet, rien ne contribue davantage à maintenir le bon ordre dans la société, à assurer son bonheur et sa force, que l'accord et l'harmonie dans les décisions des cours de justice. Cette unité, dans la jurisprudence des tribunaux, sera sans doute le lien le plus puissant de l'Union américaine, si on parvient à bien l'établir.

La diversité des décisions des cours en Angleterre avait l'inconvénient de se nuire l'une à l'autre. Aussi, depuis que, par un changement heureux, les jugemens des cours sont uniformes et soumis aux mêmes règles, on a vu augmenter la sécurité pour les personnes comme pour les propriétés : d'où résulte évidemment l'accroissement de la prospérité nationale.

Les personnes qui ont approfondi les lois anglaises, comme ayant servi de modèle à celles de l'Amérique, savent qu'à l'époque de la révolution de 1688, c'est-à-dire, depuis plus d'un siécle, l'administration de la justice a été distinguée, dans l'empire britannique, par la force et la justice de ses principes.

Si l'article de la constitution, mentionné ci-dessus, a été fait dans l'intention de procurer l'uniformité des lois et des décisions judiciaires dans les États-Unis, on peut affirmer qu'il n'a pas encore obtenu ce résultat, car il existe encore trois différentes doctrines dans les états sur cette clause constitutionnelle. Dans quelques-uns, le jugement rendu dans un état voisin est considéré comme étranger, et comme provenant d'un pays qui n'a aucun rapport avec la confédération américaine, tels que seraient la France et l'Angleterre ; dans d'autres, le jugement d'un état voisin est regardé comme provenant de leur propre état ; enfin ailleurs, on le regarde comme une espèce de *tertium quid*, non pas comme celui de l'état même, mais un peu plus qu'un jugement étranger.

Il est certain que cette diversité des lois dans les états, est susceptible de produire

beaucoup de mal en retardant les affaires, et souvent même en pervertissant le cours de la justice. Par exemple, il existe une loi dans quelques états, connue sous le nom de *loi de saisie*, par laquelle une personne absente peut avoir ses propriétés saisies et sequestrées, sans qu'il lui soit fait la moindre signification, et sans qu'elle ait le moyen de s'y opposer. Sans doute ce mode est contraire à l'équité et aux principes de la justice. Néanmoins cette loi est en vigueur dans toute la Nouvelle-Angleterre et dans plusieurs des états du sud et de l'ouest, tandis que, dans ceux du centre, on la regarde comme destructive de tous principes d'ordre, et que la jurisprudence des tribunaux y est contraire.

Dans les districts de l'ouest et du sud, les lois favorisent le débiteur aux dépens de son créancier; on ne s'y fait aucun scrupule de rompre des contrats. On peut citer à cet égard ce qui est arrivé récemment à New-York. Un particulier, ayant l'intention de passer dans l'état de Kentucky, fit un marché avec un domestique pour des gages pendant un an, avec la condition de lui payer son voyage; celui-ci, de son côté, s'engagea à rester au service de

son maître à ces conditions. Arrivés à Kentucky, le domestique refusa de continuer son service, trouvant à faire mieux. Le maître s'adresse aux tribunaux, qui nommèrent un jury, lequel rompit le contrat, alléguant, pour motif, que le domestique ne connaissait pas la nature du pays pour lequel il avait fait le marché. Le maître perdit sa cause, les frais de son voyage, et fut encore condamné à payer ceux du procès. Ainsi, en raisonnant par analogie, un contrat passé à Paris où à Londres, n'a pas d'effet à New-York, parce que l'un des contractans peut dire qu'il ne connaissait pas New-York, quand il a passé le contrat : un système de justice aussi vague et aussi vicieux est totalement opposé à la morale publique.

Un crime commis dans un état n'est pas punissable dans un autre. Ainsi, un homme vole un cheval, ou tue son voisin dans la cité de New-York; s'il se rend aussitôt dans un autre état, comme New-Jersey par exemple, il échappe à la loi, parce que ce dernier état n'a aucune juridiction dans celui de New-York. Il a fallu, pour obvier à ce grave inconvénient, placer un article dans la constitution fédérale, par lequel les citoyens de chaque état ont les

privilèges et immunités des citoyens de tous les états, déclarant en outre qu'une personne, accusée du crime de haute trahison, ou de tout autre crime, s'échappant d'un des états pour fuir la justice, sera livrée par l'état qui lui aura servi de refuge, sur la réclamation de l'état où le crime a été commis.

Néanmoins, cette précaution a si peu d'effet, qu'il est fort ordinaire de voir passer un citoyen d'un état dans un autre, pour éviter les poursuites nécessitées par un duel. Dans ce cas, les parties se rendent dans un autre état que le leur, et y retournent ensuite, évitant par là toutes les recherches et punitions infligées par la loi. C'est ainsi que le général Hamilton et son fils passèrent l'Hudson, pour aller se faire tuer sur la frontière de New-Jersey; et leurs antagonistes n'ont jamais été poursuivis pour avoir immolé un homme qui était l'honneur de sa patrie. Cet infortuné général a augmenté la liste de cette foule de victimes d'un préjugé né dans les temps de barbarie. Les Chrétiens n'ont besoin d'aucun raisonnement pour condamner cet usage meurtrier; ils savent que l'homme n'a aucun droit sur la vie de son semblable, si ce n'est pour la dé-

fense du pays, et qu'il doit compte à Dieu du sang qu'il verse ainsi contre sa volonté. Malheureusement, il existe un trop grand nombre de personnes qui ne sont pas conduites par les principes religieux; et nous sommes forcés de convenir qu'il y a plus de duels aux États-Unis, en proportion de leur population, que dans tout autre pays chrétien. Les suites en sont souvent fâcheuses, soit par l'adresse des Américains dans l'art de l'escrime, soit à cause de leur courageux sang-froid. Combien de familles ne sont-elles pas en ce moment au désespoir par la perte d'un père, d'un mari, d'un fils qui étaient ou qui auraient pu devenir non seulement les soutiens de leurs familles; mais la gloire et l'ornement de l'état! Si les lois continuen. de se taire à ce sujet, ou que les gardiens de ces lois restent inactifs au lieu de réprimer cet usage odieux, il ne restera plus d'espoir que dans la force morale du pays; il faudra qu'un jour les hommes d'un talent supérieur et d'une haute considération emploient leur influence et l'indépendance de leur caractère pour prévenir tous les maux qui peuvent en résulter.

Nous avons vu combien il est important, pour la sécurité, le repos et la prospérité des États-Unis, que l'administration de la justice tant civile que criminelle soit uniforme dans tous les états; sans doute les efforts de nos hommes d'état finiront, avec le temps, par triompher de tous les obstacles; mais en s'appliquant plus scrupuleusement à l'exécution de la constitution qui dit que *tous les actes et opérations judiciaires de chaque état auront force dans les autres états*, on parviendrait encore plus facilement à cet heureux résultat; et il s'ensuivrait indubitablement, avec le temps, une similitude bien désirable dans les lois, les principes et les décisions de tous les états.

Rien ne contribuera mieux à la force et à la durée de l'Union américaine, que l'unité dans les constitutions, les statuts et les lois. Par là, elle deviendrait susceptible, plus que toute autre nation, de montrer un code complet de jurisprudence et de lois municipales. Ce point est d'autant plus important pour elle, que la science de la législation est encore fort imparfaite dans cette république naissante, par le manque d'une expérience qu'elle ne peut avoir

acquise. Alors seulement, l'Union fédérale formera un seul corps capable d'assurer la paix nationale et la sécurité des propriétés dans tous les états de la confédération; alors aussi, il deviendra impossible à toute espèce de faction, de saper un monument aussi éminemment solide.

La constitution dit que « toute personne forcée à un travail, à un service dans un état, et soumise dès-lors à ses lois, se trouve déchargée de ce travail, de ce service, ou même de l'observance de ces lois, en se sauvant dans un autre état; mais elle ajoute « qu'elle sera livrée à celui à qui ce travail ou ce service est dû, d'après sa réclamation. » Cet ordre de choses donne le pouvoir au maître d'un esclave qui s'échappe de chez lui, de le réclamer, même dans un état où les lois municipales auraient aboli ou prohibé l'esclavage, parce que la constitution des États-Unis est la loi suprême du pays, à laquelle toutes les lois des états particuliers doivent se conformer. Autrement, tous les esclaves fugitifs échapperaient à leurs maîtres, parce que, en matière pénale et criminelle, les lois municipales ne permettent

aucune intervention de la part d'une loi locale, et que le *lex loci* n'est pas en vigueur dans les cas civils, comme dans les contrats personnels. L'état d'Ohio qui a prohibé l'esclavage par sa constitution, est bordé, de tous côtés, par des états où l'esclavage est admis : ces esclaves peuvent, à chaque instant, y venir prendre refuge ; et souvent sa disposition à refuser de rendre ces vagabonds à leurs maîtres, a occasionné de grandes contestations, principalement avec le Kentucky, qui possède une grande quantité d'esclaves sur son territoire, et qui ne se montre nullement disposé à en diminuer le nombre.

La constitution dit aussi que de nouveaux états peuvent être admis par le Congrès à faire partie de l'Union ; mais nul état ne peut être formé dans l'intérieur d'un autre état, ni par la réunion de plusieurs, sans le consentement de la législature des états intéressés, et sans celui du Congrès. Le Congrès a le pouvoir de faire tous les réglemens, qui ont rapport au territoire appartenant aux États-Unis. Les états garantissent à chaque état particulier une forme de gouvernement républicain, et s'engagent à les protéger contre toute espèce

d'invasion, et contre toute violence de la part du pouvoir exécutif, quand la législature n'est pas assemblée.

Le Congrès peut proposer des amendemens à la constitution, moyennant le vœu des deux tiers des deux chambres. Il peut aussi se former une Convention par la législature des deux tiers des états, afin de proposer ces amendemens; mais ils ne peuvent être acceptés que quand ils sont approuvés par la législature des trois quarts des états particuliers, ou par une Convention formée dans les trois quarts des états, ou enfin par tout autre mode de ratification que le Congrès peut indiquer; bien entendu toutefois que ces amendemens ne changent rien aux réglemens pour l'émigration ou l'importation des personnes dans les états, pour l'imposition personnelle ou tout autre impôt direct, et aussi pourvu que nul état ne soit privé, sans son consentement, de l'égalité de son suffrage dans le sénat.

Les sénateurs et les représentans formant le Congrès, ainsi que tous les fonctionnaires publics des États-Unis, sont tenus de faire le serment de maintenir la constitution; mais il ne leur sera jamais demandé aucun serment

religieux, comme condition pour exercer une place quelconque dans les États-Unis.

Les amendemens faits à la constitution portent que le Congrès ne fera aucune loi concernant l'établissement d'un culte particulier, ou tendant à empêcher l'exercice d'aucun; aucunes pour restreindre la liberté de parler, d'écrire, ni pour enlever au peuple le droit de s'assembler paisiblement, dans le but d'adresser au gouvernement des pétitions pour le redressement des abus. Une milice organisée étant nécessaire au repos de l'état, le droit du peuple de porter les armes ne lui sera jamais enlevé. En temps de paix, les troupes ne seront jamais logées chez les particuliers sans leur consentement; et en temps de guerre, la loi en prescrira l'ordre et le mode. Le droit des citoyens d'être à l'abri de toutes recherches dans leurs personnes et leurs propriétés, est sacré. Nulle recherche ne peut être faite chez les particuliers, sans que préalablement il n'y ait une déclaration, sous serment, de la cause de cette recherche, comme de la désignation du bien ou de la personne que l'on veut saisir. Personne ne peut être condamné à la peine capitale, ou à telle peine infamante, que sur le

jugement d'un grand jury, excepté en ce qui concerne les militaires de terre et de mer, ou la milice en activité, en temps de guerre ou de danger public. Nul ne peut être puni deux fois pour le même crime, ni être forcé, dans les cas de crime, de témoigner contre soi-même. Enfin nul ne pourra être privé de la vie, de la liberté, ou de sa propriété, sans une condamnation devant les tribunaux; et il sera toujours accordé une juste indemnité pour les propriétés dont il serait disposé pour le service public.

Dans le cas d'une accusation criminelle, l'accusé aura toujours le droit d'exiger que son procès soit poursuivi immédiatement devant un jury impartial, composé de personnes du district de l'état où le crime a été commis. Il connaîtra de la nature de l'accusation qui pèse sur lui; il sera confronté avec les témoin, aura la permission d'en présenter en sa faveur, et se choisira tel conseil et défenseur qu'il voudra. Dans les affaires du ressort du tribunal de commerce, dont la valeur surpasse vingt dollars, l'existence du jury est maintenue; et dans ce cas, le jugement du jury ne sera soumis à la révision d'aucune cour des États-

Unis. Les cautions demandées ne seront jamais fortes, et il en sera ainsi des amendes infligées; et les peines et châtimens imposés ne pourront jamais être excessifs. Les pouvoirs qui ne sont pas délégués au gouvernement des États-Unis par la constitution, ou ceux qui ne lui sont pas enlevés, sont réservés aux états particuliers ou au peuple. Le pouvoir judiciaire des États-Unis ne doit pas connaître des poursuites commencés contre un état, par des citoyens d'un autre état, ou par des sujets d'une puissance étrangère.

Les électeurs pour la présidence nommeront, dans leur bulletin, la personne qu'ils désignent pour être président; il y aura un bulletin différent pour le choix du vice-président: mais celui qui n'est pas éligible à la présidence, ne peut être porté à la vice-présidence.

Afin d'arriver au moyen de faire subir à la constitution des changemens nécessaires ou des améliorations, sans toutefois hasarder la dissolution de la confédération et suspendre les opérations du gouvernement, on a cru convenable de joindre douze articles à la suite de la constitution et qui lui servent d'amende-

mens, peu d'années après son acceptation. En 1804, l'amendement qui concerne l'élection du président et du vice-président y fut ajouté. Un amendement est adopté par le Congrès avec le consentement des deux tiers des deux chambres, ou par un autre mode qui garantit l'influence des états, dans le cas où le Congrès négligerait de présenter un amendement utile. Déjà la nation a éprouvé l'efficacité du premier moyen; et il paraît que le second serait suffisant, si le gouvernement manifestait de tels symptômes de corruption, qu'il fût devenu indispensable, pour les états, de s'opposer au mal par des moyens efficaces.

On ne saurait trop admirer la sagesse de ces articles, qui mettent ainsi le remède à côté du mal, quand il se découvre, comme il arrive de temps en temps. Un changement dans le gouvernement, comme il est arrivé ailleurs, est toujours accompagné de convulsions qui menacent l'état d'une dissolution, et qui toujours sont suivies de scènes d'horreur et de crimes, que doit éviter une nation qui ne veut sincèrement que corriger des abus, ou réprimer une oppression devenue intolérable; car il est rare que les mouvemens violens pour

opérer une réforme n'amènent pas des explosions qui engloutissent sous leurs ruines tous les ordres de la société.

On ne saurait appréhender que les moyens adoptés dans la constitution fédérale puissent produire du trouble dans le gouvernement, car le mode indiqué pour présenter et ratifier les amendemens, est accompagné de tant de délais, qu'il doit nécessairement mettre à l'abri du danger des innovations.

Plusieurs amendemens ont été proposés dans la Convention, par les états de Virginie, de New-York, de la Caroline du nord, de Massachusset, de New-Hampshire, de Rhode-Island et de la Caroline du sud, à diverses époques. Quelques-uns paraissent avoir été offerts seulement *ex abundanti cautelâ*, comme sécurité contre les fausses interprétations et prétentions déplacées du pouvoir; tandis que d'autres semblent avoir été calculés comme remède au défaut radical du système national. Depuis la publication du *Musée américain*, dans lequel se trouvent ces amendemens, il y a eu de nouveaux efforts pour amender la constitution; mais ils ont été infructueux. Le premier amendement a été proposé en 1808, par

M. Hillhouse, sénateur du Congrès, qui fit plusieurs propositions accompagnées de discours ingénieux, dans le but d'obtenir que le pouvoir exécutif cessât d'être une branche séparée du gouvernement; de réduire la durée des fonctions du président à une seule année au lieu de quatre; de diminuer ses émolumens; de lui ôter la nomination et la révocation des places pour la donner au sénat; et enfin, de choisir tous les ans, par la voie du scrutin, le pouvoir exécutif, parmi un nombre quelconque de sénateurs.

M. Hillhouse prétendait qu'il devait résulter de grands avantages de cette altération dans la forme du gouvernement. Sans vouloir ici réfuter les choses spécieuses contenues dans ce plan, qu'il me soit permis de faire observer que cette liaison des pouvoirs exécutif et législatif serait préjudiciable à l'Amérique, en donnant lieu à une foule d'inconvéniens, et surtout à l'existence d'un despotisme qui s'élèverait sur les ruines de la république. La division des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire est la pierre de touche de la liberté sociale et du bon ordre de l'administration d'un pays. Aussi la proposition de

M. Hillhouse fut-elle rejetée dans le sénat à une grande majorité.

Le 15 décembre 1814, une Convention formée de délégués des états de Massachusset, Connecticut, Rhode-Island, ainsi que des provinces de Cheshire et Grafton, dans le New-Hampshire, et de celle de Wyndham dans les états de Vermont, se réunit à Hartford, dans le Connecticut, pour proposer des amendemens à la constitution. Ils publièrent, à cet effet, un aperçu général des mesures qu'ils pensaient nécessaire de prendre, afin de garantir les États-Unis des dangers que pourrait occasionner les vices radicaux de la constitution, si l'administration devenait faible et imprévoyante.

Voici les amendemens qu'ils proposaient :

1°. Que les taxes directes et personnelles fussent divisées dans les divers états, d'après le nombre respectif de personnes libres, en y comprenant les individus engagés à un service, pendant un laps de temps, et en omettant les Indiens ou toutes autres personnes non taxées;

2° Que nul état nouveau ne put être admis à faire partie des États-Unis, sans le consentement des deux tiers des deux chambres;

3° Que le Congrès n'eût pas le pouvoir d'établir un embargo sur les navires appartenant à des citoyens des États-Unis, pour un délai de plus de deux mois;

4° Que le Congrès ne pût, sans le concours des deux tiers des deux chambres, intérompre les relations commerciales établies entre les États-Unis et une nation étrangère;

5° Que le Congrès ne pût déclarer ni faire la guerre, ou autoriser des actes d'hostilité contre une nation étrangère, sans le consentement des deux tiers des deux chambres, excepté dans le cas d'invasion des états et pour la défense du territoire;

6° Que nul étranger naturalisé, ne pût désormais être ni sénateur, ni membre de la chambre des représentans, ni même exercer aucun emploi civil dans les États-Unis;

7° Que la même personne ne pût pas être réélue président des États-Unis.

Ces résolutions, présentées à la législature de plusieurs états par la Convention d'Harford, y furent rejetées par une majorité considérable; et il s'éleva, dans celle de New-York et de Virginie, des contestations qui furent accompagnées d'aigreurs et de reproches.

Digitized by Google

Le *Fédéraliste*, ouvrage remarquable par la profondeur des vues, la sagesse des doctrines, l'excellence des raisonnemens et la perspicacité de ses auteurs en politique, se montra l'avocat de la constitution existante; il en relève les avantages et en pallie les défauts. Le général Hamilton, l'un de ses principaux collaborateurs, a laissé, écrit de sa propre main, et signé du nom de *Publius*, le plan d'une constitution bien supérieur à celui de la constitution qu'il s'efforce de défendre, ainsi que ses collègues. Les parties qui sont défectueuses dans le gouvernement des États-Unis, n'échappèrent pas à la justesse supérieure de son esprit. Il avait vu, pendant la guerre de la révolution, l'indépendance de son pays continuellement en danger par la faiblesse du gouvernement; et lors de la paix de 1783, il jugea bien que les mêmes causes avaient empêché de prendre en considération les intérêts les plus chers du pays. C'est alors qu'il médita le projet d'établir un gouvernement assez fort pour protéger la nation au-dedans, et lui assurer, au-dehors, le respect et l'influence qu'elle a droit de prétendre. Dans la Convention de 1787, il démontra, avec toute la supériorité de son

rivant des contrats; et un bill de proscription ne pourra imprimer une tache à une famille, ni ordonner la confiscation des biens.

Art. XII. La trahison contre cet état consistera seulement à faire la guerre contre lui, à se joindre à ses ennemis, à leur donner aide et secours. Personne ne pourra être condamné, pour trahison, que sur le témoignage de deux personnes, sur un acte manifesté, ou sur un aveu en pleine cour.

Art. XIII. Les lois ne seront suspendues que par la législature ou par son autorité.

Art. XIV. Personne ne pourra être assujéti à une punition corporelle, d'après les lois militaires, s'il n'est employé dans l'armée, ou dans la marine, ou dans la milice lorsqu'elle est en activité, en temps de guerre, ou en danger public.

Art. XV. Les citoyens ont le droit, dans tous les temps, de s'assembler d'une manière paisible et en ordre, pour délibérer sur le bien général; pour donner des instructions à leurs représentans, ou pour demander aux différens départemens du gouvernement, par la voie de pétition ou de remontrances, le redressement de leurs griefs et des abus.

Art. XVI. Chaque citoyen a le droit de garder et de porter des armes pour la défense commune; et ce droit ne peut jamais être mis en question.

Art. XVII. Une armée permanente ne peut être conservée en temps de paix, sans le consentement de la législature; et les militaires seront, dans tous les cas et dans tous les temps, dans une stricte subordination à l'égard du pouvoir civil.

Art. XVIII. Un soldat ne peut, en temps de paix, être logé dans une maison, sans le consentement du propriétaire ou de celui qui l'occupe, et en temps de guerre, que suivant la manière prescrite par la loi.

Art. XIX. Toute personne qui aura reçu un dommage causé à sa personne, à sa réputation, à sa propriété et à ses droits, aura recours au moyen des poursuites autorisées par la loi; et la justice sera administrée librement, sans frais, complètement, sans refus, promptement et sans retard.

Art. XX. Dans tous les procès civils, et dans toutes les contestations relatives au droit de propriété, les parties auront droit au jugement par jury, excepté dans les cas où l'usage contraire est établi. Le demandeur peut être entendu par lui-même, son conseil, ou un autre à son choix.

Art. XXI. Une propriété particulière ne pourra être prise pour le service public, que moyennant une juste compensation, et lorsque la nécessité publique l'exige.

Art. XXII. Aucune taxe et droits ne peuvent être établis sans le consentement du peuple ou de ses représentans dans la législature.

Art. XXIII. Aucun titre de noblesse, distinction héréditaire, privilége, honneurs ou émolumens, ne pourront jamais être donnés ou confirmés; et aucune charge ne pourra être créée, dont le traitement puisse durer plus long-temps que la bonne conduite de celui qui la remplira.

Art. XXIV. Cette énumération de certains droits ne peut altérer ou restreindre les autres qui sont retenus par le peuple.

TITRE II.

Élections.

Art. Ier. Tout citoyen mâle des Etats-Unis, âgé de vingt-un ans, excepté les pauvres, ceux qui sont en tutelle, les Indiens non soumis aux taxes, ayant sa résidence établie en cet état, trois mois avant chaque élection, sera électeur pour nommer le gouverneur, les sénateurs et les représentans, dans la ville ou plantation où sa résidence est ainsi établie. Les élections auront lieu au moyen de bulletins écrits; mais les personnes employées dans l'armée ou dans la marine des Etats-Unis, ne seront pas regardées comme ayant

acquis ce domicile dans une ville ou habitation, par leur séjour dans une garnison, ou dans un camp, ou dans une place de guerre ; également les étudians placés dans quelque établissement d'instruction, n'auront pas le droit de suffrage dans la ville ou dans l'habitation où un tel établissement est placé.

Art. II. Les électeurs seront à l'abri de toute arrestation à l'époque des élections, si ce n'est dans le cas de trahison, de félonie ou de rupture de la paix, soit durant leur présence aux élections, soit durant leur voyage pour s'y rendre ou pour en revenir.

Art. III. Aucun électeur ne sera obligé au devoir de la milice, à l'époque des élections, si ce n'est en temps de guerre ou de danger public.

Art. IV. A l'avenir, l'élection du gouverneur, des sénateurs et des représentans, aura lieu tous les ans, le second lundi de septembre.

TITRE III.

Distribution des pouvoirs.

Art. Ier. Les pouvoirs du gouvernement seront distribués en trois départemens distincts : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

Art. II. Un fonctionnaire, appartenant à l'un de ces départemens, ne pourra exercer aucun des pou-

voirs, appartenant à l'un des autres, si ce n'est dans les cas expressément permis.

TITRE IV.

PREMIÈRE PARTIE.

Pouvoir législatif. — Chambre des représentans.

Art. Ier. Le pouvoir législatif sera divisé en deux chambres distinctes, savoir : une chambre des représentans et un sénat, ayant chacune l'autorité négative sur l'autre, et portant ensemble le titre de *Législature du Maine*. L'intitulé de leurs actes et lois sera : *Fait par le sénat et la chambre des représentans, assemblés en législature.*

Art. II. La chambre des représentans sera composée de cent membres au moins, et deux cents au plus, élus par les électeurs ayant qualité, pour une année, à compter du jour fixé pour la session annuelle de la législature. La législature qui se rassemblera la première fois, d'après cette constitution, fera faire, avant le 15 août 1822, un dénombrement exact des habitans de cet état, à l'exclusion des étrangers et des Indiens non soumis aux taxes; et les législatures suivantes feront faire le même dénombrement, dans chaque période de dix ans au plus et de

cinq ans au moins. Le nombre des représentans sera à chaque époque où aura lieu le dénombrement, fixé dans chaque comté, d'une manière proportionnelle au nombre des habitans, autant que possible, en ayant égard à l'accroissement relatif de la population. Le nombre des représentans sera, pour la première convocation, au moins de cent, et au plus de cent-cinquante; et quand le nombre aura été porté à deux cents, aux élections qui suivront immédiatement, et à chaque période suivante de dix années, le peuple exprimera dans ses votes, si le nombre des représentans doit être augmenté ou diminué, et une fois que la majorité aura prononcé sur ce point, la législature suivante devra augmenter ou diminuer le nombre, suivant la méthode ci-après indiquée.

Art. III. Chaque ville, ayant quinze cents habitans, élira un représentant; les villes de trois mille sept cent cinquante, en éliront deux; les villes de six mille sept cent cinquante, en éliront trois; les villes de dix mille cinq cents, en éliront quatre; les villes de quinze mille, en éliront cinq; les villes de vingt mille deux cent cinquante, en éliront six; les villes de vingt-six mille deux cent cinquante, en éliront sept; mais aucune ville ne pourra jamais nommer plus de sept représentans. Les villes et plantations dûment organisées, et qui n'auront pas quinze cents habitans,

seront classées, aussi convenablement que possible, en districts contenant ce nombre, et de manière à ne pas diviser les villes, et chaque district élira un représentant. Lorsque, d'après cette distribution, le nombre des représentans sera de deux cents, une distribution nouvelle sera établie d'après le principe ci-dessus; et dans le cas où le nombre de quinze cents serait trop grand ou trop petit pour distribuer les représentans à chaque comté, il sera augmenté ou diminué pour donner le nombre de représentans, conformément à la règle et à la proportion ci-dessus.

Toutes les fois qu'une ville ou des villes, une plantation ou des plantations, n'ayant pas le droit d'élire, se détermineront contre la classification et la réunion avec une autre ville ou plantation, la législature pourra, à chaque nouvelle distribution, autoriser la ville ou la plantation réclamante, à élire un représentant pour cette portion de temps ou de période, qui sera déterminée par sa part dans la représentation; et le droit de représentation ainsi établi, ne pourra être changé jusqu'à la distribution générale.

Art. IV. Personne ne pourra être membre de la chambre des représentans, s'il n'est depuis cinq ans, au commencement de la période pour laquelle il est élu, citoyen des Etats-Unis, âgé de vingt-un ans

résidant dans cet état depuis un an, ou depuis l'adoption de cette constitution, durant les trois mois qui précèdent immédiatement l'élection, et à la charge de continuer à résider, durant la période pour laquelle il est élu, dans la ville ou dans la plantation qu'il représente.

Art. V. Les assemblées, pour le choix des représentans, seront indiquées, d'après l'ordre légal, par les magistrats des villes, sept jours au moins avant l'élection. Les magistrats présideront les assemblées électorales avec impartialité; ils recevront les votes de tous les électeurs ayant qualité, et présens, ils les classeront, les compteront, et en feront la déclaration dans l'assemblée publique de la ville, et en présence du secrétaire de la ville, qui formera une liste de toutes les personnes qui auront eu des votes, avec le nombre des votes en marge de chaque nom; ce même secrétaire en dressera un procès-verbal authentique, en présence des magistrats et en assemblée publique de la ville; enfin, une copie authentique de cette liste, certifiée par les magistrats et le secrétaire de la ville, sera délivrée par eux à chaque représentant, dans les dix jours qui suivront l'élection.

Les villes et les plantations organisées par la loi et placées par elle dans une classe, tiendront leurs assemblées à la même époque, dans les villes et plan-

tations respectives. Ces assemblées seront indiquées d'avance, tenues et réglées; les votes seront reçus, classés, comptés et déclarés de la manière ci-dessus indiquée. Les assesseurs et le secrétaire des plantations exerceront tous les pouvoirs et seront soumis à tous les devoirs attribués et imposés aux magistrats et secrétaires des villes par la présente constitution.

Art. VI. Lorsque le siége d'un membre deviendra vacant par décès, démission ou autre manière, il sera pourvu par une nouvelle élection.

Art. VII. La chambre des représentans choisira son président, son secrétaire et ses autres officiers.

Art. VIII. La chambre des représentans aura seule le pouvoir d'accusation d'état.

TITRE V.

DEUXIÈME PARTIE.

Art. Ier. Le sénat n'aura pas moins de vingt et pas plus de trente-un membres élus à la même époque, et pour le même temps que les représentans, par les électeurs des districts dans lesquels l'état sera divisé à diverses époques.

Art. II. La législature qui sera la première convoquée sous l'autorité de cette constitution, le sera le 15 août de l'an du Seigneur 1821 ou avant. La

législature, après chaque période de dix ans, fera une nouvelle division de l'état en districts, pour le choix des sénateurs. Cette division sera, autant que possible, conforme à la délimitation des comtés. Elle sera calculée d'après leurs populations respectives. Le nombre des sénateurs n'excédera pas vingt à la première distribution de l'état en districts. Il augmentera à chaque nouvelle distribution, jusqu'à ce qu'il soit parvenu à trente-un, conformément à l'accroissement de la chambre des représentans.

Art. III. Les assemblées pour l'élection des sénateurs seront notifiées, tenues et réglées, et les votes reçus, distribués, comptés, déclarés et inscrits de la même manière que pour les élections des représentans. Les copies des listes des votes seront attestées par les magistrats et greffiers des villes, assesseurs et greffiers des plantations, et scellées à l'assemblée publique de la ville et des plantations. Lesdits greffiers de ville et de plantations les enverront au bureau du secrétaire d'état, trente jours au moins avans le premier vendredi de janvier. Tous les électeurs vivant dans des lieux inomcorporés, qui seront appelés à aider le gouvernement par les assesseur d'une ville adjacente, auront le privilége de voter pour l'élection des sénateurs, des représentans et du

gouverneur dans ladite ville. Ils sont comptés, à cet effet, au rang des notables.

Art. IV. Le gouverneur et le conseil examineront le plus promptement possible ces listes, et vingt jours avant le premier vendredi de janvier, ils feront parvenir à ceux qui auront été élus à la majorité des votes, dans chaque district, une invitation de venir siéger audit jour.

Art. V. Le sénat devra, ledit jour, déterminer lesquels sont élus par la majorité, pour être sénateurs dans chaque district, et dans le cas ou le nombre complet de ceux qui devraient être élus ne l'auraient pas été à ladite majorité, les membres de la chambre des représentans, et ceux des sénateurs qui sont légalement élus, éliront le nombre des sénateurs requis, sur une liste composée des candidats qui ont eu le plus de suffrages dans chaque district, égale à deux fois le nombre de ceux qu'il faut élire. Il sera pourvu de la même manière, à tous siéges vacans dans le sénat.

Art. VI. Les sénateurs auront vingt-cinq ans au commencement du terme pour lequel ils seront élus, leurs titres seront les mêmes que ceux des représentans.

Art. VII. Le sénat aura seul le pouvoir de juger les accusations d'état. Il siégera, dans cette qualité, sous serment et affirmation, et personne ne pourra

être condamné dans son sein que par le concours des deux tiers des membres présens. Son jugement, toutefois, ne pourra punir le coupable autrement qu'en le privant de son emploi, et en le déclarant indigne d'occuper, dans cet état, aucunes fonctions honoraires ou lucratives. Le prévenu, qu'il soit condamné ou acquitté, pourra néanmoins être accusé, jugé et puni conformément à la loi.

Art. VIII. Le sénat nommera son président, son secrétaire et ses autres officiers.

TITRE VI.

TROISIÈME PARTIE.

Pouvoir législatif.

Art. Ier. La législature s'assemblera chaque année, le premier vendredi de janvier. Elle aura plein pouvoir de faire et établir tous réglemens raisonnables pour le bien et la défense de cet état, pourvu toutefois qu'ils ne soient contraires ni à cette constitution, ni à celle des États-Unis.

Art. II. Tout bill ou décision ayant force de loi, pour lequel le concours des deux chambres étant nécessaire, excepté s'il s'agit d'un cas d'ajournement, qui aura passé dans les deux chambres, sera présenté

au gouverneur qui le signera s'il l'approuve. S'il ne l'approuve pas, il le renverra avec ses objections, à la chambre dont il émane. Celle-ci inscrira les objections tout au long dans son procès-verbal, et procédera à un nouvel examen du bill. Si, après ledit examen, les deux tiers de cette chambre sont d'accord pour l'adoption, il sera envoyé avec les objections, à l'autre chambre où le même examen aura lieu; s'il est approuvé par les deux tiers des membres de la chambre, il aura la même force que s'il avait été signé par le gouverneur. Dans tous les cas, les votes des deux chambres seront exprimés par oui et par non, et les noms des votans, pour ou contre, seront inscrits sur les registres respectifs des deux chambres. Si le bill ou décision n'est pas renvoyé par le gouverneur, dans les cinq jours (le dimanche excepté) après celui où il a été présenté, il aura la même force que s'il était signé par lui, à moins que la législature n'empêche ce renvoi par son ajournement, auquel cas il aura telle force et effet, à moins qu'il ne soit renvoyé dans les trois jours qui suivront la première séance des chambres.

Art. III. Chaque chambre sera juge des élections et pouvoirs de ses membres, et la majorité constituera un *Quorum* pour délibérer; mais un plus petit nombre pourra s'ajourner d'un jour à l'autre, et

appeler les membres absens de la manière et sous la peine que chaque chambre établira.

Art. IV. Chaque chambre déterminera son réglement, punira ses membres pour inconduite, et pourra expulser un membre, par le concours des deux tiers de ceux qui la composent, mais non deux fois pour le même motif.

Art. V. Chaque chambre aura un registre de procès-verbaux, et publiera de temps en temps l'extrait de ses délibérations, en exceptant les choses qui pourraient exiger le secret. Les votes des membres, pour ou contre une question, seront insérés au registre de chaque chambre, si un cinquième des membres présens est d'accord pour le désirer.

Art. VI. Chaqne chambre peut, durant sa cession, punir d'un emprisonnement, toute personne, ses membres exceptés, pour conduite irrespectueuse et contraire à l'ordre en sa présence, pour avoir troublé ses délibérations, avoir menacé, assailli ou trompé quelqu'un de ses membres, à propos de quelque chose qui est dans l'ordre de ses devoirs législatifs; mais un tel emprisonnement ne pourra jamais durer que le temps de la session.

Art. VII. Les sénateurs et représentans recevront des appointemens qui seront fixés par la loi; mais il ne pourra être fait aucune loi augmentant ces

appointemens dans le cours d'une législature. Les dépenses des membres de la chambre des représentans, pour se rendre à l'assemblée et en revenir, une fois chaque session, et pas plus, seront payés par l'état, sur les fonds du trésor public, pour tout membre qui aura siégé, durant le temps convenable au jugement de la chambre, et qui ne se sera pas retiré sans congé.

Art. VIII. Les sénateurs et les représentans seront, pour tous les cas, hors ceux de trahison, félonie, ou attentat à la paix publique, à l'abri de toute arrestation pendant la session, en y allant et en revenant; aucun membre ne sera inquiété pour aucune chose dite dans les débats au sein de la chambre.

Art. IX. Les bills, décrets, décisions, peuvent émaner de l'une ou l'autre chambre, mais peuvent être réformés, amendés ou rejetés par l'autre. Tous les bills d'impôts devront émaner de la chambre des représentans. Le sénat pourra les amender comme les autres, mais il ne pourra, sous prétexte d'amendement, y introduire une matière étrangère à la question de l'impôt.

Art. X. Aucun sénateur ou représentant ne pourra être, pendant la durée du terme pour lequel il a été élu, nommé à un office civil lucratif dans cet état, qui aura été créé ou dont les émolumens auront

été augmentés pendant ledit terme, excepté les fonctions dont il est pourvu par l'élection du peuple. Il est établi que cette prohibition ne peut s'appliquer aux membres de la première législature.

Art. XI. Aucun membre du congrès, aucun individu, tenant des fonctions des Etats-Unis, excepté les maîtres de porte, ou un office lucratif de cet état, juge de paix, notaire, coroners et officiers de milice exceptés, ne pourront siéger dans l'une ou l'autre chambre, tant qu'il sera membre du congrès, ou qu'il continuera à remplir lesdites fonctions.

Art. XII. Aucune des deux chambres ne pourra s'ajourner sans le consentement de l'autre, à plus de deux jours, ni dans un autre lieu que celui où elle siége ordinairement.

TITRE. VII

PREMIÈRE PARTIE.

Pouvoir Exécutif.

Art. Ier Le pouvoir exécutif suprême de cet état est confié à un gouverneur.

Art. II. Le gouverneur sera élu par les électeurs légaux. Il occupera sa charge un an, depuis et jusqu'au premier janvier de chaque année.

sincère avec tout le monde; les hommes à talent ont été élevés aux premières places; l'ordre s'est consolidé, dans l'intérieur, par la justice et l'impartialité d'une bonne administration; et la dignité de la nation a été établie, chez l'étranger, par la capacité, la sagesse et le courage de ses agens diplomatiques.

L'Amérique présente, aux yeux des autres nations, un spectacle sans exemple dans l'histoire du monde : une république naissante, qui date son existence d'hier, surpassant, en population, en richesse et en puissance, nombre de pays qui comptent des siècles depuis leur origine; les égalant dans les arts et dans les armes; enfin, considérée par les plus anciens souverains de l'Europe, qui, pour lui prouver leur estime, recherchent son alliance avec empressement.

Et tous ces avantages sont l'ouvrage de huit années d'une administration sage, habile et prévoyante!

Il était indispensable, dans la position où s'est trouvée l'Amérique, de jeter des fondations larges et profondes pour l'établissement de son gouvernement, parce que tout gouvernement nouveau est faible, précisément parce

qu'il est nouveau. Le général Hamilton était si bien pénétré de cette importante vérité, qu'il présenta à la Convention générale, en 1787, le plan de gouvernement dont on a parlé plus haut, qui montre bien qu'il voyait la nécessité de lui donner plus de force que n'en donnait la constitution fédérale. La prudence et la réserve de Washington prévalurent sur la sagacité intrépide d'Hamilton; et la constitution fédérale fut adoptée telle qu'elle est. On a lieu de s'en repentir, maintenant que l'expérience prouve qu'un gouvernement nouveau, reposant sur des principes de liberté sociale, était inévitablement trop faible, et a besoin du secours d'une administration forte, jusqu'à ce que le temps ait rendu son autorité vénérable et fortifié son pouvoir.

L'histoire d'Angleterre vient à l'appui de ce principe, et nous montre que, long temps après la révolution de 1688, qui plaça Guillaume, prince d'Orange, sur le trône d'Angleterre, le peuple comptait si peu sur la stabilité du gouvernement, que lord Montagu, alors chancelier de l'échiquier, créateur du crédit public, ne put néanmoins trouver à emprunter une faible somme pour l'état, sans la garantie

du lord-maire de Londres, et se vit forcé d'aller, de maison en maison, de boutique en boutique, demandant à emprunter 100 livres sterling, et même des sommes moins fortes. Il offrait pour toute sécurité 12 p. %, et cela à une époque où le papier de la banque perdait 20 p. % d'escompte; tandis que, dans l'espace de vingt-cinq ans, à la fin du XVIIIe. siècle, et au commencement du XIXe., l'Angleterre a emprunté des sommes énormes, s'élevant à plus de 300,000,000 dollars, à 5 p. % l'un dans l'autre; et pendant tout ce temps, elle a eu à soutenir une guerre sans exemple, contre presque tout le continent de l'Europe, ameuté contre elle par la France révolutionnaire.

Le gouvernement américain, après quarante ans d'établissement de sa constitution fédérale, et pendant la guerre qu'il a soutenue contre l'Angleterre depuis 1812 jusqu'en 1815, n'a jamais pu trouver à emprunter plus de 60,000,000 dollars, quoiqu'il offrit, tant en intérêts qu'en primes, environ 20 p. %. Le papier de la banque du sud était tombé de 25 p. %; et toutes les autres banques, excepté celle de Boston, suspendirent leurs paie-

mens en espèces, et le remboursement de leur propre papier. Deux années de guerre de plus, et les États-Unis étaient entièrement en banqueroute. Ils allaient périr, faute d'argent et faute d'hommes. Personne ne voulait prêter, et personne ne s'offrait pour prendre du service volontairement, à un tel point que des lois étaient disposées au Congrès pour effectuer un emprunt forcé, et pour lever des hommes à l'instar de la France, par le moyen de la conscription. La paix vint mettre un terme à ces mesures destructives des institutions populaires et de la liberté : déplorable preuve de l'insuffisance de la constitution fédérale, et qui ajoute un nouveau tribut d'honneur à la sagesse prophétique du général Hamilton.

La puissance d'un pays dépend nécessairement des moyens qu'il a de se procurer des hommes et de l'argent; et cet argent doit être naturellement le surplus des capitaux flottans dans le public : elle tire aussi sa source de la confiance du peuple dans la sagesse de ceux qui le gouvernent, comme dans son obéissance à leurs décisions, et non dans l'étendue de son territoire et de sa population. L'empire de la

Chine est d'une étendue immense, et possède, dit-on, deux cents millions d'habitans ; et cependant son gouvernement a si peu d'hommes et d'argent à sa disposition, qu'il n'exerce qu'une très-faible influence sur les autres nations, bien moins que la Hollande, la Suède, le Portugal, ou tout autre nation européenne du troisième ou du quatrième ordre. L'influence d'une nation sur les autres est le gage de son pouvoir et du respect qu'on lui porte ; il en est des gouvernemens à cet égard, comme des hommes entre eux.

Le gouvernement des États-Unis a une force trop peu considérable à sa disposition. Sa marine et son armée sont trop peu nombreuses ; son revenu public, trop précaire ; et difficilement il peut compter sur un appui durable de la faveur populaire, de manière à oser prendre des mesures grandes et libérales dans sa politique. Etant *républicain et représentatif* tout à la fois, il est toujours obligé de consulter les passions et les préjugés de la multitude ; d'en être contrôlé, comme tout gouvernement sage doit le faire ; et d'en redouter les écarts, parce que la violence et l'ignorance du peuple en général le portent

toujours à s'opposer aux vues les plus sages du gouvernement, lors même qu'elles sont conçues dans l'intérêt national. Le malheur est que, si le gouvernement américain cherche à résister aux clameurs de la populace, il s'ensuit que, bientôt après, les fonctionnaires perdent leurs places, ou ne sont pas réélus, et le gouvernement se trouve condamné à une oscillation perpétuelle dans tous ses mouvemens politiques.

Il n'est nullement dans le cours des choses humaines, qu'un état semblable puisse avoir de la stabilité; et il est présumable que le gouvernement des États-Unis prendra une nouvelle forme, un nouveau nom peut-être; que successivement il acquerra de la fixité, en se fondant de plus en plus sur la propriété; et qu'en augmentant insensiblement la force de son pouvoir exécutif, il amènera les habitudes et les dispositions de son peuple à un point très-élevé de puissance et de considération. Dans un gouvernement libre et populaire, il est bien plus sûr de donner volontairement et graduellement au pouvoir cette influence que l'expérience prouve nécessaire, parce que, dans ce cas, il a mieux le moyen de

procurer le bonheur et la prospérité de la nation dont il a suivi tous les besoins et tous les intérêts.

L'expérience est le plus sûr moyen de se bien conduire dans l'avenir : elle nous apprend qu'avec le temps, les États-Unis éprouveront ce que les autres souverainetés ont éprouvé ; et que la nécessité leur fera connaître le système de gouvernement qui peut le mieux convenir à la nation, et le plus susceptible de faire tourner à son avantage ses ressources sans cesse croissantes. Jusque là, ce qu'ils ont de mieux à faire, est de placer le timon de l'état dans les mains d'hommes capables et d'une patriotisme éprouvé : c'est le plus sûr moyen de préserver d'aucune atteinte la puissance politique de la nation.

Les États-Unis possèdent tout ce qu'il faut pour former une grande nation ; ils n'attendent que l'instant où des hommes habiles seront à la tête de l'administration. L'étendue immense du territoire, la salubrité du climat, la fertilité naturelle du sol, la variété de ses productions, ainsi que la ressource qu'une grande étendue de côtes offre au commerce, ses ports nombreux et sûrs, sa navigation in-

térieure ; l'activité, l'intelligence et le courage des Américains ; tout doit tendre à établir un système d'ordre politique, qui, en dirigeant ces ressources vers un but utile à la masse générale, rendra l'Amérique une nation des plus puissantes, assurera protection et prospérité au-dedans, et forcera au respect envers elle les nations les plus influentes du monde.

La tendance du gouvernement général à acquérir de la force aux dépens des souverainetés d'états, a été bien prouvée pendant les diverses administrations, jusqu'à ce que la marche de la dernière eût aliéné les états les plus commerciaux. Dans les premiers momens de son installation, le gouvernement général fut regardé comme un lien d'union parmi tant d'états indépendans ; mais la souveraineté et l'indépendance des états séparés se détruisit insensiblement ; et le gouvernement qui, jusque là, avait été collatéral, fut considéré comme principal. De toutes les parties de l'Amérique, on regardait le siége du gouvernement national comme le but de l'ambition, jusqu'à ce que le gouvernement montrât par ses mesures, leur individualité aux états séparés, et combien il existait encore pour eux de pouvoirs

et de droits qui leur étaient inconnus. Il en résulta que, bientôt après, les gouvernemens d'états augmentèrent d'importance, et que les législatures d'état, qui étaient devenues des objets de dérision, reçurent un surcroît de force par l'admission d'hommes à talent, qui se retirèrent de la législature nationale pour se rallier à leurs propres états; et, plus d'une fois, dans le cours de la dernière guerre, on a vu le gouvernement d'un seul de ces états se placer de manière à arrêter le cours des mouvemens du gouvernement général.

Voici ce qu'il faut remarquer de particulier, dans la situation politique et législative des États-Unis, dans ce moment ci :

1° L'élévation extrême du pouvoir démocratique ou populaire de la nation, et le petit nombre d'hommes qui y jouissent de quelqu'influence par leurs talens et leurs propriétés.

2° Le manque de stabilité dans les places de l'état, provenant du système d'élection introduit dans les pouvoirs exécutif, législatif et même judiciaire; ce qui occasionne un changement continuel de personnes dans les fonctions publiques.

3° Le peu d'instruction des personnes por-

tées aux emplois, d'où il résulte que le peuple américain est peut-être celui où, individuellement, il y a le plus d'intelligence, d'adresse et d'industrie; mais qui, comme nation mise en mouvement et dirigée par le gouvernement, est la moins prompte et la moins habile, parce que le changement fréquent dans les places s'oppose à l'acquisition des connaissances suffisantes, et empêche le gouvernement de requérir de longs services de ceux qui se montreraient propres à se rendre utiles à la société; tandis qu'en Europe, où le peuple est généralement moins instruit, moins entreprenant et moins intelligent, la stabilité des places, l'accumulation des propriétés dans les familles, l'éducation plus soignée et plus libérale, et l'obéissance établie dans toutes les classes de la société, mettent le gouvernement plus à même de développer les forces nationales, que jamais le peuple américain ne pourrait le faire dans des momens de danger.

Néanmoins, il est bien plus facile au gouvernement américain de devenir aussi fort et aussi puissant que ceux d'Europe, ainsi qu'aux hommes d'état d'améliorer leur système politique, qu'à l'Europe de rendre sa population

aussi active, aussi entreprenante que celle d'Amérique; et tout le monde sait qu'une telle population est le grand moteur avec lequel des hommes d'état peuvent, à leur gré, agrandir la prospérité de leur pays. C'est le levier d'Archimède, avec lequel l'univers lui-même est soulevé.

Il est important, pour les personnes de ce pays, d'examiner attentivement l'histoire politique du monde, dans le but de reconnaître les causes qui procurent les trois grandes qualités essentielles à un bon gouvernement, savoir:

1° La liberté personnelle et individuelle;

2° Un grand pouvoir toujours à la disposition du gouvernement;

3° Le développement des ressources nationales que procure un système large et libéral d'éducation.

De telles recherches appartiennent, il est vrai, à la philosophie politique que l'on n'étudie pas assez aux États-Unis. A l'époque la plus brillante du gouvernement d'Athènes, le peuple se livrait souvent à l'égarement des passions qui amènent le trouble et l'anarchie; il ne connaissait pas la véritable liberté. Ses magistrats éphémères n'avaient pas une juste

idée du pouvoir et de la stabilité ; l'esprit national était entièrement dirigé vers la magnificence. Les Athéniens ont laissé des monumens impérissables d'élégance, de goût, de splendeur, tant en poésie, en éloquence, en histoire et en philosophie, que dans les beaux arts. Leurs œuvres seront toujours l'admiration des siècles.

La république romaine, tant qu'elle fut aristocratique, conserva un pouvoir considérable à la disposition de son gouvernement ; et c'est ce pouvoir qui la mit à même de faire la conquête du monde ; mais elle n'avait pas accordé une entière liberté individuelle, et ne développait l'esprit national que pour la guerre et la politique. La littérature et les sciences n'ont jamais été portées à un grand degré de perfection sous le gouvernement consulaire. Aussitôt que le système démocratique vint à dominer, la nation fut déchirée par les factions et la fureur des partis. Le despotisme militaire prit la place de la liberté, et s'empara de toutes les ressources individuelles.

Aux États-Unis, cette liberté individuelle est parfaitement garantie par les constitutions

et par les lois; mais le pouvoir des gouvernans n'est ni assez fort, ni assez stable. Nous avons montré aussi l'insuffisance de l'éducation publique, que le gouvernement ne protége pas assez, et qui ne repose pas sur un système assez libéral. En Angleterre, il n'en est pas ainsi, parce qu'il reste encore une aristocratie féodale, qui met dans les mains de quelques anciennes familles l'influence et l'autorité : d'où il résulte qu'elle ne peut s'étendre à la classe ordinaire du peuple. « Il faut, di-
» sait lord Chatam, pour qu'un homme se
» distingue, une bien plus grande portion de
» talens, de connaissances et d'énergie, afin
» qu'il puisse s'élever en dépit de ce qui lui
» manque en naissance, en rang et en fortune. »

Lord Hardwick dit que les gouvernemens ne doivent pas mépriser les résistances des gouvernés; car il n'y a pas de forme de gouvernement qui puisse exister long-temps, s'il perd la confiance publique.

Tous les gouvernemens, de quelque nature qu'ils soient, monarchiques, aristocratiques, ou démocratiques, sont sujets à des abus; mais pour y remédier, il ne faut pas exposer l'existence même du gouvernement. Prenez le plus

populaire, et même le plus démocratique pour exemple : la résistance à ses actes n'en sera pas moins la chose la plus dangereuse, car, même dans ce cas, la moindre cause pour autoriser cette résistance serait un prétexte pour les hommes ardens, et amenerait par suite toutes les horreurs de la confusion. Dans un temps calme, le gouvernement doit être assez fort pour découvrir et arrêter les hommes que l'ambition ou le ressentiment peuvent égarer jusqu'à la révolte; mais dans un pays libre, si la constitution est attaquée par des desseins arbitraires et injustes, les hommes les plus sages et les plus tranquilles s'élèveront contre les actes de despotisme, et seront disposés à la résistance. Il n'y a donc que la sagesse des lois et la confiance qu'elles peuvent inspirer, qui puisse prévenir cette résistance, jusqu'à ce qu'elle soit tellement générale qu'il ne soit plus possible de l'empêcher. Dans cette situation, et quand les hommes sont dirigés par l'amour de la liberté, de l'ordre et du bien public, tous les raisonnemens du monde sont de nul effet pour dominer la force de l'opinion publique.

Il serait dangereux d'adopter, comme prin-

cipe, que ceux qui possèdent le pouvoir sont plus disposés à abuser de leur autorité, que les hommes qui sont sous cette autorité ne sont enclins à renverser le pouvoir qui les domine ; car le seul remède serait la diminution de la force mise dans les mains du pouvoir ; et bientôt s'ensuivrait la dissolution du gouvernement. Les restrictions à mettre au gouvernement doivent être d'une nature toute différente ; elles doivent consister à maintenir une balance, aussi égale que possible, entre toutes les branches de l'administration, en les mettant en mesure de se contrôler l'une l'autre, mais jamais en donnant aux individus le moyen de résister au gouvernement.

Une telle idée serait contraire aux principes de la loi,

1°. *Comme erreur de théorie ;* car celui qui s'occupe de la forme d'un gouvernement, doit prendre autant d'attention à la possibilité de sa destruction qu'au moyen convenable de le soutenir ; et au lieu d'assurer à ce gouvernement une obéissance continuelle et aveugle, il doit créer une réserve pour les cas imprévus, car ils entraînent souvent avec eux la dissolution des lois et du gouvernement lui-même.

2°. *Comme erreur de fait;* attendu qu'une loi de répression est, dans tous les cas de calme comme de désordre, indispensable en imprimant la terreur ou la protection. C'est à la législature à prévoir les cas de dissolution, soit en étendant l'application de la peine, soit en suspendant les moyens de réprimer la résistance. Les lois d'un pays doivent être disposées de manière à ce qu'une résistance *nationale et juste*, comme celle d'Angleterre en 1688, et celle des États-Unis en 1776, ne puisse être accompagnée de *terreur* et des malheurs qui en sont la suite.

En général, quand ceux qui possèdent le pouvoir, ont abusé des moyens qui leur sont confiés, ou dépassé les limites de leurs devoirs, il s'ensuit une faiblesse dans le gouvernement, qui l'empêche d'infliger la peine légale, établie pour sa sécurité. L'expérience nous prouve que des lois créées au milieu du tumulte et des commotions, ont bien peu de force. *Leges inter arma silent.*

Quand les troubles de la Grèce eurent cessé par la reddition d'Athènes aux Lacédémoniens, à la fin de la guerre du Péloponèse, les trente tyrans exercèrent les plus grandes

cruautés envers ceux qui s'opposaient à leur autorité. Dans Rome, les proscriptions de Sylla et du second triumvirat étaient contraires à toutes les institutions de la république, et n'étaient convenables qu'aux intérêts de ces démagogues, qui s'étaient élevés sur ses ruines au pouvoir suprême. A Florence, le bannissement de nombre de familles fut le moyen employé, pendant les troubles des républiques d'Italie, dans le moyen âge; et enfin, en France, l'assassinat et la guillotine remplacèrent l'usage du code municipal et des lois des nations.

Toutes ces mesures violentes ont été adoptées suivant les temps, au milieu des commotions et des usurpations civiles, mais jamais comme lois permanentes établies dans ces divers pays, ni comme punition légale des crimes d'état. Il est donc impossible d'en tirer aucune conséquence réelle contre l'administration légale et régulière.

La forme d'un gouvernement doit toujours être relative aux circonstances particulières du pays pour lequel il est fait. Dans un pays libre, il faut consulter les dispositions et les habitudes de la nation, qui bientôt briserait toute

espèce d'institutions qui leur seraient contraires. C'est pourquoi, si une monarchie héréditaire, une aristocratie héréditaire, et la transmission héréditaire de la propriété, ont été jugées convenables pour le caractère et les habitudes du peuple d'Angleterre, l'expérience a pleinement prouvé qu'un système électif pour le pouvoir exécutif comme pour le sénat, ainsi que la division de la propriété, était convenable au peuple des États-Unis; et tant que ses dispositions continueront à être démocratiques et républicaines, le gouvernement sera une république représentative. Ce serait une erreur que de désirer qu'il en fût autrement. En effet, où sont les principes de souveraineté héréditaire dans l'égalité républicaine des États Unis? Comment pourrait-on composer une chambre de pairs héréditaire, une succession de propriétés héréditaires, et l'établissement d'une religion nationale, par le moyen des rangs et les degrés d'une hiérarchie compacte?

M. Jay, ancien chef de la justice des États-Unis, établit, d'une maniere très-claire, la grande ligne de démarcation qui existe entre la nature et la juridiction du gouvernement

américain et ceux d'Europe. Ce grand homme d'état, cet incorruptible patriote s'exprimait ainsi :

« Avant la révolution, tous les pays aujour-
» d'hui possédés par les États-Unis faisaient
» partie du domaine anglais. Toutes les terres
» étaient alors tenues, médiatement ou immédia-
» tement, d'après des concessions de cette cou-
» ronne, de laquelle les Américains étaient su-
» jets, et qui devaient tous obéissance au roi, de
» qui provenait toute l'autorité. Ils étaient tous
» concitoyens, et formaient un seul peuple.
» En 1774, à l'époque de la révolution, ils
» nommèrent des délégués pour composer un
» Congrès. La déclaration de l'indépendance,
» en 1776, trouva le peuple américain, dans
» toutes les provinces ou colonies, uni déjà
» dans un intérêt commun ; et dès lors, ils
» s'occupèrent de régler leur intérieur par
» une convention d'état, et d'autres arrange-
» mens.

» La souveraineté des États-Unis, passa de la
» couronne d'Angleterre, dans les mains du
» peuple Américain ; et les terres, qui étaient
» le domaine de cette couronne, devinrent pro-
» priétés des États-Unis en général, et non des

» états particuliers où elles étaient situées. L'éta-
» blissement de treize états fut la conséquence
» de la révolution combinée avec les localités
» et les convenances. Néanmoins, le peuple
» de chacun de ces états ne se regarde pas
» comme une nation séparée, mais comme par-
» tie de la nation entière, et dirige les affaires
» dans un intérêt commun.

» Bientôt après, au milieu des mouvemens
» de la guerre, et animés d'une confiance
» mutuelle, les états firent une confédération
» comme base d'un gouvernement général; et
» enfin, en conséquence de leur capacité na-
» tionale, ils établirent la constitution fédérale
» actuelle. Par cet acte, ils agirent comme sou-
» verains du même pays, et déclarèrent que
» les constitutions et gouvernement des états
» seraient forcés de se conformer à la constitu-
» tion générale des États-Unis. Chaque consti-
» tution d'état est un contrat passé par les ci-
» toyens dudit état pour se gouverner; et la
» constitution générale des États-Unis est un
» contrat passé par le peuple des États-Unis,
» pour se gouverner dans les choses d'un in-
» térêt général. Par cet acte, beaucoup de pré-
» rogatives ont été données au gouvernement

» national : telles que celles de faire la guerre ou
» la paix, de former des alliances, de frapper
» monnaie. La souveraineté de la nation étant
» dans le peuple, comme celle de chaque état
» séparé dans celui de cet état, la comparaison
» de ces souverainetés avec celles des puis-
» sances d'Europe pourra faire voir si les
» prérogatives accordées aux souverainetés eu-
» ropéennes peuvent être comparées à celles
» d'Amérique.

» Les souverainetés d'Europe, et principa-
» lement celle d'Angleterre, existent en vertu
» de principes féodaux, qui font considérer le
» prince comme souverain, et le peuple
» comme sujet ; désignant par là la personne
» à qui doit être soumise la nation, et la pla-
» çant au-dessus de ses sujets, même devant la
» loi. Ce système fait du prince la source de
» l'autorité, d'où doivent découler les grâces,
» les priviléges et les récompenses. Un tel sou-
» verain ne peut pas être traduit devant les
» tribunaux. D'ailleurs, le prince exerçant le
» pouvoir exécutif, la décision des cours de
» justice contre lui deviendrait illusoire. Les
» mêmes principes féodaux s'appliquent à tou-
» tes les autres branches de l'administration et

» établissent une ligne de distinction entre le
» prince et les sujets. Il ne peut en être ainsi
» aux États-Unis. La souveraineté a été placée
» dans le peuple, lors de la révolution ; mais
» c'est un souverain sans sujets (excepté les
» esclaves nègres), n'ayant à gouverner que
» lui-même. Les citoyens d'Amérique sont tous
» égaux, comme citoyens, et comme faisant
» partie de la souveraineté nationale. Ainsi,
» comme on le voit, il existe une grande diffé-
» rence entre la souveraineté féodale et celle-
» ci ; puisque la première donne le droit de
» gouverner une nation, et que, dans la se-
» conde, ce sont les individus qui forment
» cette nation en qui réside le droit.

» En Europe, la souveraineté est dans le
» prince ; aux États-Unis, elle est dans le peu-
» ple. Là, elle exerce le droit d'administrer le
» gouvernement ; ici, les gouvernans ne sont
» que les agens du peuple ; ce ne sont tout au
» plus que des régens auprès du souverain. Les
» princes européens ont des pouvoirs person-
» nels, des dignités, des prééminences ; mais
» en Amérique, les chefs n'ont de priviléges
» et de rangs que ceux qui tiennent à leurs
» places, et ne participent réellement à la sou-

» verainеté, que dans leur capacité comme ci-
» toyens. »

On pourrait ajouter à ces observations de M. Jay, que, dans un pays libre, le gouvernement est soumis à la loi commune; il n'a d'autre origine que le besoin commun à tous les hommes d'avoir un chef, et il se trouve adapté aux vœux et à la convenance de la communauté; il augmente avec elle; il embrasse tous les besoins de la nation dans les périodes de son enfance, de sa croissance et de sa maturité. Comme il est l'ouvrage du peuple, il en prend le caractère; et on peut affirmer que le système des lois des États-Unis, combiné avec quelques circonstances particulières, a rendu la population américaine supérieure à toute autre tant ancienne que moderne. Ajoutez à cela que l'étendue considérable de son territoire, la fertilité de son sol, son climat agréable, la variété des occupations dans l'agriculture et le commerce, la chasse habituelle dans les bois; tout enfin contribue à rendre le peuple des États-Unis d'un physique fort, robuste et actif.

L'instruction élémentaire, plus généralement répartie dans toutes les classes de la so-

ciété, principalement dans la Nouvelle-Angleterre, rend nécessairement les Américains plus disposés aux affaires, que ne le sont en général les autres peuples. Il est certain qu'à l'exception de l'Écosse, de la Hollande, de la Suède, et des cantons protestans de la Suisse, nul pays ne donne aux citoyens autant de moyens d'éducation.

La souveraineté résidant dans le peuple, l'égalité politique dont il jouit donne aux citoyens des États-Unis une plus grande élévation morale, une plus grande confiance dans leurs propres moyens. Les Américains ont plus de dignité personnelle qu'aucun autre peuple du monde.

Il résulte de cet état de choses que les Américains montrent plus d'activité, de persévérance et d'énergie dans tout ce qu'ils entreprennent, soit dans les arts, soit dans l'agriculture et le commerce; et qu'en temps de guerre, l'énergie et le courage de leurs soldats et de leurs marins a toujours été digne des anciennes légions de Grèce et de Rome. Le caractère physique et intellectuel d'un peuple se forme par des causes intrinsèques et radicales, qui tiennent à ses institutions poli-

tiques. Les Américains possèdent un vaste territoire, dont les déserts et les abîmes ont été cultivés et rendus à la civilisation par leurs propres efforts. Tant que ces causes continueront d'opérer, ils maintiendront leur supériorité sur les autres nations. Puissent-ils longtemps encore continuer à chérir la forme de leur gouvernement, si bien adapté à leurs dispositions, à leurs affections et à leurs intérêts!

C'est néanmoins une grande question de savoir combien de temps un gouvernement démocratique, où le peuple choisit, par le moyen des élections, un chef, des sénateurs et des représentans, pourra soutenir la pression d'une population toujours croissante, qui bientôt égalera proportionnellement celles des nations de l'Europe. En ce moment, les États-Unis ne comptent pas plus de cinq individus par mille carré, terme moyen de la population des états, tandis qu'en Angleterre, en Irlande et en France, ce terme moyen est de deux cents personnes par mille carré. C'est donc un grave sujet de méditation pour les hommes d'état américains, de déterminer si la forme présente du gouvernement aura assez de force

pour maintenir dans le bon ordre une population pareille à celle de Paris, de Londres et de Dublin ; et si cette population, parvenue une fois à ce degré, ne cherchera pas établir, dans l'égarement des passions et de sa propre force, une loi agraire, ou au moins à s'emparer de vive force des propriétés de ceux qui les possèdent aujourd'hui. L'état des choses semble ouvrir un vaste champ à l'esprit entreprenant des démagogues sans principes, en les portant à mettre en mouvement la grande masse du peuple. La France nous a montré ce que peut opérer cette puissance formidable ; l'Europe en éprouve encore l'anarchie qui en est la conséquence; et pendant trop long-temps encore, cette plaie ne sera pas cicatrisée.

Parmi toutes les leçons que la révolution française a données, il en est une bien certaine: c'est que toutes les fois que le peuple agit ainsi en masse, il peut renverser son propre gouvernement ; et, comme il se trouve toujours un nombre d'hommes dont l'esprit turbulent et audacieux cherche à enflammer la violence du peuple (principalement dans les pays où les institutions sont populaires), afin de s'emparer, dans le trouble, des rênes du gou-

vernement, il est essentiel de se garantir d'avance de semblables dangers.

Les États-Unis sont, en ce moment, à l'abri d'un pareil mal; et il en sera ainsi, tant que les pays de l'ouest offriront une si grande étendue de sol fertile et de si nombreuses chances à ces aventuriers, que la paresse et le vice rendent incapables de vivre dans un ordre de société tranquille. Ces hommes trouvent, dans la solitude des déserts, à se nourrir dans cet esprit de mécontentement, qui peut un jour les porter au pillage des propriétés et au meurtre de leurs concitoyens.

M. de Talleyrand a été fort surpris de ne trouver aux États-Unis, après la guerre de la révolution, aucune trace des désordres qui en sont ordinairement la suite. Il a fait à ce sujet des observations pleines de sens et de philosophie.

Tout changement dispose à d'autres, dit Machiavel; et sans parler des haines qu'elles perpétuent et des motifs de vengeance qu'elles laissent dans le cœur des hommes, les révolutions qui ont tout renversé, et auxquelles la société a pris part, créent une inquiétude d'esprit, un désir de changement, un besoin de se

livrer à de nouvelles entreprises, une ambition vague et indéfinie, dont les résultats doivent toujours être de renverser ce qui existe.

C'est une vérité : et cependant la révolution a été faite au nom de la liberté.

Un gouvernement libre, dit Montesquieu, c'est à dire, celui qui est *constamment agité* et où il est impossible d'arrêter cette agitation, doit être disposé de manière à agir toujours pour le bien général. Après la crise d'une révolution, il y a toujours des hommes que le malheur a poursuivis et a rendus incapables de pardonner aux événemens. De tels hommes ne peuvent aimer le pays où ils ont tant eu à souffrir ; il est donc indispensable de les surveiller et de rendre vains leurs efforts. Le temps et la bonté des lois peuvent faire beaucoup sans doute pour amortir ces dangers ; mais la sagesse exige des précautions. En Amérique, où la révolution fut bien différente de celle de la France, il n'est resté que peu de traces de ces animosités ; mais il y avait de l'inquiétude et de l'agitation.

Il n'y a pas de doute que la révolution n'eût laissé, dans l'esprit de quelques hommes, une disposition à exciter de nouveaux troubles ;

mais elle a été facilement dirigée vers un autre but. Dans un pays aussi vaste, où il y a tant de terres incultes, il a été facile d'offrir à ces hommes un grand moyen d'occupation, en les éloignant de la scène de leurs premières dissensions, en plaçant leurs espérances et leurs craintes vers de nouvelles spéculations; en les entourant de nouvelles idées, en les occupant par des changemens fréquens de place, et en éteignant ainsi chez eux cette flamme encore existante de la révolution.

Cette facilité d'émigration dans la partie ouest de l'Amérique fait naître des questions ardues pour les hommes d'état américains. Dans peu d'années sans doute, cette portion du territoire dominera par le nombre, dans la représentation, sur les états de l'Atlantique. Alors les états de l'ouest, se considérant comme nation de l'intérieur, imagineront peut-être que le système commercial de l'Atlantique est opposé aux intérêts de l'agriculture, et voudront sacrifier les intérêts commerciaux à des désirs mal entendus d'agrandissement de territoire. Un tel changement dans le système du gouvernement serait pernicieux à la Nouvelle-Angleterre, berceau de la révolution et de

l'indépendance américaine. Le sol de la Nouvelle-Angleterre ne produit pas assez pour fournir à la consommation d'une population nombreuse; mais l'étendue de ses côtes, ses rivières, ses ports, et l'esprit actif de ses habitans, lui donnent un pouvoir commercial qui n'a pas d'exemple chez une autre nation. C'est ce qui a fait dire à M. Pickring, un des hommes d'état les plus distingués de la Nouvelle-Angleterre, *que leurs fermes étaient sur l'Océan.*

Quelque grande que soit l'influence de la Nouvelle-Angleterre dans les conseils américains, elle s'est trouvée balancée dernièrement par la prépondérance des états de l'ouest. Son territoire n'a que 60,000 milles quarrés, et un million et demi d'habitans; tandis que les états de l'ouest se composent de beaucoup d'états, ce qui leur donne une grande prépondérance dans le sénat des Etats-Unis. Indépendamment de cela, il y existe une grande étendue de territoire sur laquelle d'autres états peuvent encore prendre naissance. Leur population s'élève déjà à deux ou trois millions d'habitans, ce qui absorbe la Nouvelle-Angleterre dans la chambre des représentans; et leur territoire est de plus de 1,500,000 milles

quarrés (ce qui est environ quinze fois plus considérable que toutes les Iles-Britanniques ensemble); le sol en est fertile, et offre des ressources immenses à la population.

Le système commercial est nécessaire à la Nouvelle-Angleterre, qui sans cela serait bientôt abandonnée de sa population. Aussi il est certain que l'émigration vers l'ouest peut lui devenir fatale, en détruisant totalement la prospérité des côtes de l'Atlantique. Il ne peut pas y avoir une théorie plus fausse en politique, que de regarder l'intérêt de l'agriculture comme opposé à celui du commerce; car les faits prouvent qu'une nation purement agricole ne peut jamais prospérer sans le secours du commerce, qui vivifie l'agriculture et porte la richesse, ainsi que la civilisation, dans une nation.

La conséquence du système contraire serait de rompre l'Union fédérale, pour substituer à sa place l'anarchie et le trouble, et jeter les états Atlantiques dans la situation la plus alarmante.

Néanmoins, si le gouvernement anglais pensait, d'après ces considérations, que les Etats-Unis se trouveraient dénués de ressour-

ces, et qu'il cherchât à s'engager dans une nouvelle guerre, il serait totalement dans l'erreur. Les ressources de ce pays sont immenses, et abondent de tous les côtés : la dernière guerre a convaincu les Américains en général qu'ils sont bien supérieurs aux Anglais, et que, partout et dans toutes les occasions, ils les battront, homme à homme, vaisseau à vaisseau, baïonnette à baïonnette. Le désir d'une guerre est presque général chez les Américains. Les journaux du gouvernement, les discours prononcés dans les chambres : tout le prouve.

Le gouvernement général a été obligé de se retirer à Bladensburgh, pendant la dernière guerre, laissant Washington en proie à un ennemi victorieux; et il s'est vu dans l'impossibilité d'envoyer à l'armée une seule recrue d'hommes et un seul denier. Mais la nation n'a jamais désespéré du sort de la république. Les citoyens ont montré ce dont ils étaient capables, guidés par des chefs habiles; à Plathburgh, à Baltimore, à New-Orléans, ils ont repoussé l'invasion, et prouvé qu'une armée étrangère ne pouvait se conserver sur le sol de l'Amérique. Sur les lacs, comme sur

l'Océan, l'étoile américaine à toujours effacé l'éclat du pavillon anglais. Les vaisseaux américains sont en général mieux construits que les vaisseaux anglais, ils étaient mieux commandés et se sont mieux battus. Il n'en pouvait être autrement entre deux nations de la même origine et également braves. Les Américains n'avaient que des vaisseaux bien choisis, en petit nombre, montés par de bons équipages; tandis que les Anglais ont une marine trop nombreuse et hors de proportion avec leur population et leurs ressources.

Il est un principe adopté comme article de foi par les Américains : que puisque les Anglais ont souvent battu les Français sur mer, et que les Américains battent les Anglais, ces derniers n'ont rien à craindre de la valeur européenne.

Peut-être le gouvernement américain aura bientôt l'occasion de prouver son importance: Sa force est toujours croissante; il dispose d'un trésor national considérable qui lui facilite tous les moyens d'emprunt. Ses écoles militaires lui assurent une armée bien disciplinée et bien instruite; ses arsenaux sont bien pourvus, et rien n'est négligé pour rendre formida-

ble sa marine qui déjà se compose de vaisseaux de ligne du premier rang, de frégates et de bâtimens de toute espèce. Ces causes doivent donner au gouvernement général une influence formidable en paix comme en guerre sur les plus puissans souverains de l'Europe. Les hommes d'état à la tête des affaires ont appris à profiter de leurs erreurs passées; ils ne commenceront pas une nouvelle guerre sans argent et sans hommes. C'est dans le calme de la paix qu'ils travaillent à se préparer à la guerre. Un des moyens les plus puissans de succès est de chercher à détruire les animosités des partis, et de diriger toutes les volontés nationales vers l'agrandissement de l'état.

Le gouvernement fédéral est faible, il est vrai, par sa forme et par sa composition; mais, comme tous les gouvernemens, il augmentera sa force avec le temps, à cause de la tendance que le pouvoir a toujours de s'augmenter, par l'extension de ses rapports et de ses dépenses publiques. Il est plus que probable que, d'ici à quelques années, le gouvernement américain sera en état d'agir hostilement contre toutes les puissances européennes, qui se flattent au contraire que les États-Unis resteront toujours

dans ce dénûment et dans cette faiblesse, qui est la situation nécessaire d'un pays naissant.

La grande question maintenant entre l'Europe et l'Amérique, est de savoir laquelle des deux se montrera disposée à changer de forme de gouvernement; si les institutions de l'Europe deviendront un peu plus démocratiques, ou si les républiques américaines tendront un peu plus vers l'aristocratie. On croirait à peine à toute l'anxiété des cours et des cabinets de l'ancien continent, à la lecture des discours du président des États-Unis. Ignorant la nature de la souveraineté en Amérique, les vieux diplomates sont tout étonnés que le gouvernement d'un peuple de plus de dix millions d'âmes, répandu sur un immense territoire, ne coûte pas plus de 6,000 livres sterlings par an; tandis que, chez eux, cinquante et même cent millions sterlings suffisent à peine aux mêmes dépenses. Or, comme tous les gouvernemens dispendieux sont oppressifs, parce qu'ils paralysent l'industrie et perpétuent la misère du peuple, il est tout naturel que les malheureux Européens désirent ardemment que leurs gouvernemens s'empressent d'imiter

celui des États-Unis, en favorisant les libertés publiques et en réduisant toutes leurs dépenses. D'un autre côté, le gouvernement américain, qui reconnaît que les souverains de l'Europe ont plus de pouvoir sur la population de leurs états, et peuvent avec plus de facilité user des ressources du pays, cherchent à fortifier le système de leur administration.

Le résultat probable de cette contestation sera sans doute que le gouvernement américain et ceux d'Europe se rapprocheront tout en conservant des noms différens. Ainsi, en Europe, en conservant le nom de monarchie, les gouvernemens deviendront insensiblement plus représentatifs et plus démocratiques; tandis que celui d'Amérique, en maintenant son titre de république, deviendra plus aristotocratique, plus fort dans son pouvoir exécutif, et plus stable dans son sénat. La grande difficulté toutefois sera de tempérer la force croissante du gouvernement et de conserver la liberté personnelle; car c'est une règle générale qui a peu d'exception, que plus le peuple est libre, plus le gouvernement est faible, et *vice versâ*. Il est donc à craindre que l'Amérique, en augmentant la force de son gouvernement,

ne finisse par mettre de telles restrictions à la liberté du peuple, que ses précieuses qualités physiques, intellectuelles et morales, n'en soient altérées.

En ce moment, il est facile de prouver que les ressources des États-Unis sont relativement plus grandes que celles de l'Angleterre. Le gouvernement anglais dépense un tiers de son revenu national. Avant la fin de la guerre avec la France, ce revenu s'élevait à 400 millions sterling. La paix a réduit la valeur des terres, des maisons et de toutes les propriétés productives d'environ moitié, en ôtant le travail à plusieurs milliers de familles. Les dépenses de l'état n'ont pas été réduites dans la même proportion. Elles s'élèvent à 70 millions par an; tandis que tout ce qui contribue à former le revenu de l'état ne dépasse pas 200 millions sterlings : ce qui est à 5 p. o/o un capital de 4,000,000,000 sterlings. Ajoutez à cela que la dette nationale est de 4,500,000,000 de dollars, dont, il est vrai, l'amortissement a racheté un tiers; mais cela ne diminue pas la dépense générale, parce que le gouvernement continue de recevoir les dividendes de tous les fonds rachetés, lesquels dividendes se composent

des taxes imposées à la nation; ce qui forme le revenu du gouvernement. La dette flottante monte à 70 millions sterling, et le déficit du revenu, en ce moment de paix générale en Europe, est de 15 millions sterling. Il résulte de là, que si le gouvernement anglais ne peut diminuer ses dépenses ou augmenter son revenu, il sera forcé de faire banqueroute, car la nation ne peut supporter cette continuité d'emprunts en temps de paix, ou, ce qui est la même chose, l'émission du papier de l'échiquier qui augmente d'autant la dette flottante. Il y a peu d'espérance que l'Angleterre puisse diminuer la dette nationale, M. Vansitart ayant, depuis 1813, détourné l'effet de la caisse d'amortissement, en employant le dividende des fonds rachetés, aux dépenses courantes de l'empire, au lieu de les laisser accroître le fond de la caisse d'amortissement, comme c'était le projet de M. Pitt, afin d'opérer la liquidation de la dette publique. Ce fond n'est aujourd'hui que de 14 millions sterling, et sans l'emploi qu'en a fait M. Vansitart, il serait de plus de 24 millions sterling. Quand on réfléchit qu'un déficit de seulement 3,000,000 sterling fut la première cause des mouvemens

révolutionnaires qui ont agité la monarchie française pendant 25 années, que ne doit on pas craindre de l'avenir (*)!

Les Iles Britanniques n'ont pas le moyen de disposer d'une population toujours croissante. Leur étendue est environ de 100,000 milles quarrés, sur lesquels vingt millions d'individus sont entassés; les Etats-Unis, au contraire, renferment environ 2,500,000 milles quarrés, avec seulement dix millions d'habitans. La dépense totale n'y excède pas le huitième du revenu, c'est à dire, par le gouvernement général, environ 6,000,000 sterling, et les souverainetés des vingt états 4,000,000 : total, 10,000,000. Le revenu provenant des terres, maisons, manufactures, etc., s'élève à 80,000,000 sterling, ce qui à raison de 5 p. % forme un capital de 1,600,000,000 sterling.

La dette nationale d'Amérique est à peine de 120,000,000 de dollars, garantie par 500,000,000 d'arpens de terre appartenant à la nation, c'est à dire, de terres conservées par le

(1) Ceux qui suivent la marche des événemens, ont pu voir combien la situation financière de l'Angleterre s'est améliorée depuis que ces pages sont écrites.

gouvernement des Etats-Unis et applicables au remboursement de la dette et aux besoins publics. C'est les évaluer bien peu que de dire qu'elles représentent un million de dollars : ces terres consistent en 200,000,000 d'arpens, cédés par les différens états aux Etats-Unis, et de plus de la Louisiane acquise par le gouvernement américain. Car il existe un principe de tous temps dans les lois concernant les propriétés, savoir, que *l'état* ou le souverain, soit monarque dans une monarchie, soit nation dans une république, est le principe et la source de tous les titres, et a le droit souverain d'accorder des terres à qui il lui plaît. Cette étendue de terrein vague, mais néanmoins fertile, donne aux Etats-Unis d'immenses ressources pour l'accroissement futur de leur population et de leur richesse, de telle sorte qu'il ne peut y avoir de comparaison entre les ressources de tout autre pays et celles des Etats-Unis.

La comparaison que l'on pourrait faire des gouvernemens européens avec celui d'Amérique, amènerait nécessairement à ce qu'on peut appeler une *question révolutionnaire* ; c'est à dire qu'il faudrait d'abord remonter

aux premiers effets de la révolte de l'Amérique contre la mère-patrie, révolte sanctionnée par la révolution française à la fin du dernier siècle. Il est certain que les Etats-Unis ont fait un changement radical dans les idées, en substituant à une monarchie héréditaire, une république représentative; ils ont conservé en substance, les lois, la religion et les habitudes de la mère-patrie, et de temps en temps ils ont modifié leur système municipal selon la nature des circonstances. En France au contraire, la révolution a tout changé violemment : gouvernement, religion, habitudes. Le langage même a pris un caractère audacieux et faux, qui malheureusement s'est répandu dans tous les états de la chrétienté. Partout le langage des démagogues est le même, dans les journaux, dans les pamphlets ou les discours de tribune, relativement *à la liberté*, *à l'esprit libéral du siècle*, *à la destruction des préjugés favorables à la religion*, *à la moralité*, *à l'instruction et à tous les vices de l'ignorance du temps passés*. Ce qui signifie que tout ce qui est au-dessus d'eux doit être renversé, et eux seuls maintenus, d'après le témoignage de leur propre mérite.

Ce qu'on entend par *question révolutionnaire*, si l'on en croit les avocats du parti, en France comme en Angleterre, et même aux Etats-Unis, n'est pas la question d'une prééminence entre la religion catholique ou protestante, presbytérienne ou indépendante et méthodiste, mais celle d'avoir une religion ou n'en pas avoir du tout. C'est une prétention de conduire un gouvernement sans aucune religion, et conséquemment sans aucun principe de moralité.

Cette *question révolutionnaire* ne consiste pas à déterminer quelle est la meilleure forme de gouvernement, mais c'est l'assurance que, dans tous les temps, les hommes ambitieux et sans principes peuvent à leur gré entreprendre de renverser l'ordre de choses qui existe chez eux, ou chez les autres, dans l'espérance de s'élever au milieu du trouble et des discussions de la société. C'est enfin l'entreprise de gens sans aveu, d'aventuriers, qui cherchent à persuader que la religion, le gouvernement, l'ordre social, et les rapports établis entre les hommes, peuvent être constamment maintenus dans un état révolutionnaire, et le peuple tenu constamment en fermentation par un

appel à ses passions, que des démagogues ambitieux peuvent enfin s'élever au pouvoir par la force et la fraude.

Il est certain que les États-Unis, jouissant en ce moment d'une constitution libre, d'un code de lois convenable, sont toutefois dans une position révolutionnaire, et renferment la semence des désordres qui déjouent tous les projets de la prudence humaine.

La France est encore plus éminemment sous l'influence de ce principe révolutionnaire, elle est sur le cratère d'un volcan mal éteint, et dont les explosions et la lave la menacent de destruction. Chaque pas que le gouvernement et la religion font, semble être autant d'efforts inutiles faits dans la cendre mouvante du feu révolutionnaire, dont les flammes imposantes éclairent encore l'Europe. Malheureusement ni la France ni le reste du continent de l'Europe, ne peuvent trouver dans leur gouvernement un contre-poids suffisant à cet esprit révolutionnaire, sans y rencontrer en même temps une portion de cet esprit de liberté si dangereux, tant pour les lois que pour la religion et la morale. Il doit en résulter un conflit entre le despotisme indigné, et la démocratie

sans frein, qui ne peut manquer d'attaquer l'ordre social jusque dans ses fondemens ; et de quelque côté que soit la victoire, elle ne peut être obtenue qu'après bien des larmes et bien du sang.

Le gouvernement anglais a jusqu'ici servi de boulevard à l'ordre social contre les fureurs et les excès de la révolution ; mais sa propre position, la gêne qu'il éprouve par sa dette publique, la diminution alarmante de son agriculture et de son commerce, l'accroissement prodigieux du nombre de ses pauvres, sont autant de causes qui doivent l'empêcher de garder encore long-temps cette distinction si glorieuse, et l'empêcher d'être le rocher de la sûreté publique au milieu de la tempête d'un océan agité. C'est au milieu de toute sa force que la démocratie gagne et indique les changemens révolutionnaires qu'elle projette dans son sein, en dépit de son pouvoir puissant, de ses pairs héréditaires, et de son alliance entre l'église et l'état.

L'Amérique, sa fille et sa rivale, marche au contraire vers une grandeur surnaturelle, pareille à une flamme qui s'élève en pyramide de manière à enflammer un jour toutes les do-

minations. Son ambition est égale aux progrès de sa puissance. Non contente d'une étendue de territoire déjà plus que double de l'empire de la Chine, elle porte ses regards et ses espérances vers la Floride et même vers l'ouest de l'Océan pacifique, et donne à entendre, par l'organe de ses admirateurs, qu'elle ne s'arrêtera jamais dans ses entreprises, qu'elle n'ait atteint le but de ses prétentions, soit par des traités, soit par des conquêtes; sa devise invariable est :

Dolus an virtus, quis in hoste requirat ?

Les gouvernemens populaires sont en général ambitieux et disposés à la guerre. Ce sont trop souvent des voisins turbulens et peu délicats quant aux moyens d'agrandissement. Les États-Unis convoitent les provinces anglaises, dans le nord de l'Amérique, et l'acte inconsidéré de lord Grenville, passé au parlement en 1784, permettant aux peuples du bas Canada de suivre leurs affaires et de promulguer leurs lois en langue française, a été cause qu'ils ne sont jamais devenus anglais; ce qui a affaibli d'autant la mère-patrie. En effet, de tout

temps, la politique des conquérans a été d'incorporer les sujets vaincus à leurs propres sujets, de leur donner la même langue, les mêmes lois, et de ne pas leur permettre de garder celles de leur première origine. C'est par ce moyen que Rome éleva son empire sur le monde entier; et c'est ainsi que la France moderne a répandu son influence sur le continent de l'Europe. Tant que les habitans du Canada conserveront l'usage de la langue française, la religion, les lois et les habitudes françaises, ils ne feront pas de bons Anglais, et l'Angleterre doit s'attendre à la perte de ses colonies du nord de l'Amérique. Pour la prévenir, il faudrait un gouvernement capable et fort, qui parvint à y diriger l'émigration de ses propres états. Dès que tout le continent du nord de l'Amérique fera partie des États-Unis, on peut prévoir le sort des colonies insulaires.

Il est généralement reconnu que si le gouvernement américain avait été prévoyant et sage, les États-Unis seraient en ce moment la plus grande puissance des Indes occidentales car l'Angleterre offrit, pendant la guerre qu'elle soutenait contre la France révolutionnaire, Cuba ou St. Domingue à l'Amérique; mais les

dispositions de M. Jefferson, en faveur de la France et contre l'Angleterre, le portèrent à refuser cette offre. La possession de ces grandes colonies aurait augmenté considérablement la force navale de l'Amérique, et lui aurait donné une autre importance. Mais *Diis aliter visum est.*

L'Angleterre ne peut pas conserver l'espérance que l'Amérique soit jamais son alliée. Ces deux pays ne cesseront jamais d'être rivaux en commerce, et ennemis en politique, jusqu'à ce que l'un des deux succombe. La maxime *delenda est Carthago* n'a jamais trouvé dans le sénat Romain de plus chauds avocats qu'il n'en existe maintenant à l'égard de l'Angleterre dans les États Unis : mais, pour agir sagement, ils doivent aller sagement dans leurs dispositions d'agrandissement de territoire; car il est bien reconnu que le traité de Vienne, qui est la base de la politique nationale en Europe, comme le traité de Westphalie l'était avant la révolution, stipule que, si une nation européenne a des querelles dans son intérieur ou avec ses propres colonies, les hautes parties contractantes ne doivent pas intervenir mais que, si un pouvoir quelconque attaque l'empire intégral d'une souveraineté européenne, les

mêmes parties contractantes lui doivent protection. Ainsi l'Espagne et ses colonies doivent s'arranger entre elles comme elles le voudront; mais le Portugal n'a pas le droit de s'emparer des possessions espagnoles sur le continent de l'Amérique, à moins que la *Sainte Alliance* qui, sous le voile d'une union évangélique entre les puissances, cache le but de planter le pavillon russe sur les sept tours de Constantinople, ne se décide à rompre les décisions du Congrès de Vienne. Dans ce cas, les États-Unis doivent mettre beaucoup de réserve dans leur attaque sur les Florides, sur les provinces anglaises du nord, et sur les îles des Antilles, de crainte que l'Europe armée ne se ligue contre eux pour déjouer leurs projets. Leur devoir est d'attendre et de cumuler les ressources toujours croissantes de leur république, jusqu'à ce que le temps et les événemens aient détruit cette coalition sans exemple des souverains de l'Europe.

Comme la force disponible d'un pays est en raison de sa population, il est certain que les États-Unis ne peuvent offrir une force offensive bien puissante; chose prévue par les hommes d'état qui ont fait la constitution,

puisqu'ils n'ont pas donné au gouvernement le pouvoir de déclarer une guerre offensive. Ils ont voulu sans doute que ce pays pût repousser, par tous les moyens possibles, toute attaque qui pourrait lui être faite; et ils ont fait ensorte que, dans la constitution fédérale, ce noble but fut atteint. Leur motif a été sans doute de mettre les États-Unis à l'abri des calamités d'une guerre étrangère, sans pour cela arrêter la croissance de sa population, afin que ce pays fût un jour au rang des premières puissances de la terre. En faisant donc des efforts prématurés pour s'agrandir par des conquêtes, les États-Unis exposeraient des avantages présens, et courraient le danger d'une dissolution de cette Union qui, pardessus toute autre cause, doit leur assurer le moyen de devenir une nation grande et prospère. Les Américains doivent se ressouvenir toujours de l'axiome du célèbre Francklin, qu'avec de la patience et de la persévérance ils seront à même de surmonter toutes les résistances que l'on peut opposer à leur grandeur.

La Russie est devenue formidable en Europe; l'Amérique peut l'imiter dans l'autre partie du globe : elle posséde un meilleur territoire, un

meilleur gouvernement et un meilleur peuple; elle marche rapidement vers une attitude de puissance qui deviendra bien plus redoutable au monde entier, que jamais les Cosaques du Don ou les défenseurs de Moscou n'ont pu l'être. Loin de moi l'idée, toutefois, de vouloir rabaisser l'Angleterre afin de relever l'Amérique; c'est à sa persévérance, aidée de la providence, que le monde entier doit sa délivrance du joug le plus cruel que jamais il ait pu éprouver.

L'investigation du caractère de la nation anglaise serait le meilleur moyen de juger des qualités du peuple américain, puisque ces deux nations ont la même origine, parlent la même langue, professent la même religion, obéissent aux mêmes lois. Et si l'Angleterre, avec un territoire resserré, une population devenue considérable, malgré des guerres continuelles, des convulsions internes, une dépense exorbitante, et une dette publique au-delà de toute proportion, vu la masse de son peuple, a pu toujours s'améliorer tant au physique qu'au moral, que ne sera pas le peuple des États-Unis, dans le même espace de temps, lui qui, avec une étendue de territoire

considérable et un sol fertile, est peu exposé aux guerres étrangères, dont la dépense est modérée, la dette publique peu considérable, et qui jouit d'institutions politiques, religieuses et morales, si propres à encourager l'activité personnelle et l'esprit d'entreprises !

M. Jackson, ambassadeur d'Angleterre près le gouvernement américain, qui a examiné, avec un œil attentif, toutes les cours et cabinets de l'Europe, m'a dit *qu'il avait observé particulièrement le peuple des États-Unis, et que nulle part il n'avait rencontré tant de causes de grandeur nationale.* Il est vrai de le dire : on reconnaît que les Anglais n'ont pas dégénéré sur le sol américain, car ils ont forcé le pavillon d'Angleterre, si glorieux jadis sur l'Océan, de s'abaisser devant celui de ses enfans ; ils ont chassé devant eux les libérateurs du Portugal et de l'Espagne, les sauveurs de l'Europe.

Dans la guerre comme dans la paix, les Américains font plus avec un nombre donné d'hommes, qu'on ne le peut dans tout autre pays ; néanmoins, la tactique actuelle, adoptée par l'Europe, ne peut leur convenir. De grandes masses de cavalerie, de nombreux parcs d'ar-

tillerie, ne sauraient trouver leur emploi dans un pays couvert d'immenses forêts, tandis que ces obstacles donnent beaucoup d'avantages à la mousqueterie américaine. La mer est le véritable champ de bataille des Américains; l'Angleterre seule est capable de les combattre.

Depuis 1789 jusqu'à la fin de la dernière guerre en 1815, les partis étaient extrêmement animés sur la politique; ces divisions s'étendaient jusque dans la société et la vie privée. La tyrannie des opinions était beaucoup plus grande ici, qu'elle ne l'a jamais été en Angleterre, après sa révolution. Maintenant, on est arrivé à reconnaître que, dans un pays libre, le gouvernement ne peut marcher que par le moyen des agens des partis qui se combattent, et qu'il n'y a aucun danger, ni pour le gouvernement, ni pour le peuple, dans les résultats de l'esprit de parti. Les animosités se sont éteintes en grande partie; et maintenant les démocrates et les fédéralistes se voient et mangent ensemble, sans qu'il en résulte de suites fâcheuses.

Les hommes les plus distingués de l'Amérique ont employé toute leur éloquence à prouver à leurs concitoyens la nécessité de

s'entendre. Tout se réduit aujourd'hui à convenir qu'un pays ne peut être gouverné que par des baïonnettes s'il est habité par des esclaves, ou par les partis s'il est libre. Ces partis sont nécessaires aux États-Unis comme à l'Angleterre. Deux sections du peuple s'y disputent l'administration des affaires, non parce qu'elles croient avoir raison, mais parce que chacun pense qu'il pourrait diriger les affaires mieux que son antagoniste. On diffère quant au moyen, mais non quant à la fin. Chacun veut le bien de son pays, chacun cherche à accroître sa prospérité, on ne varie que sur les moyens d'arriver à ce noble résultat.

Il y a mieux, les fédéralistes et les démocrates ne diffèrent même plus relativement au moyen. Tous deux veulent obtenir la prospérité de leur pays par les mêmes moyens. Il y a vingt ans, le parti des démocrates regardait le commerce étranger, la diplomatie, le système de taxes intérieures, la banque, l'armée, la marine, comme autant d'institutions *anti-républicaines*. Depuis quelque temps, il se sont relâchés de ce principe de théorie, et reconnaissent que l'expérience est le guide le plus sûr en économie politique.

Les Etats-Unis sont si heureusement situés pour l'accroissement de leurs richesses, de leur population et de leur puissance, qu'il ne faut maintenant que de la justesse d'esprit pour leur administration intérieure; il ne faut que permettre aux institutions et aux lois, très-favorables à la liberté et aux intérêts du peuple, de suivre leur cours ordinaire. Les rapports avec l'étranger demandent plus de prudence et de sagacité. Pour tout le reste, l'exemple de Washington doit suffire; les présidens, ses successeurs, n'ont qu'à suivre ses traces; le succès est certain.

Le gouvernement américain n'a pas toutefois manqué d'habileté dans ses relations diplomatiques, quoiqu'il n'y ait point aux Etats-Unis une classe d'hommes qui se consacre aux affaires d'état. Les diplomates américains sont presque tous des avocats distingués dans leur profession; la plupart connaissent bien le cœur humain, et sont en état de répondre aux plus profonds dilemmes des négociateurs de la vieille Europe : les noms de Jay, Adams, Morris, King, Jefferson, Marshall, Monroë, Pinckney, peuvent braver toutes les comparaisons. La paix de 1783 avec l'Angleterre, qui

fut traitée, dans l'intérêt de l'Amérique, par MM. Jay, Adams et le docteur Franklin, et le traité de commerce de 1794, sont des témoins irrécusables de l'habileté de notre diplomatie. Le marquis de Wellesley disait en 1815, dans la chambre des pairs, au sujet de la négociation de la paix entre l'Angleterre et les États-Unis, que les commissaires américains avaient montré une grande supériorité dans tout le cours de la négociation; et cette observation ne fut certainement pas fort agréable à lord Liverpool.

En considérant combien la sagesse et l'habileté dans la diplomatie peuvent être plus favorables que la guerre à la stabilité et à la puissance d'une nation, on s'étonnera qu'il n'y ait que trois peuples qui l'aient employée dans cette intention : Rome ancienne, la France moderne et la Russie. L'ouvrage intitulé : *Ressources de l'empire Britannique*, fait connaître les causes de l'infériorité de la diplomatie anglaise, depuis plus de cinq cents ans.

Maintenant la vraie politique des nations consiste, d'une part, à assurer l'indépendance de l'état, et de l'autre, à accroître sa puissance. Ces deux objets sont inséparables. En effet,

l'indépendance d'une nation n'est assurée qu'autant que sa puissance augmente. Il est sans doute du devoir d'un gouvernement comme d'un particulier, de n'employer que des voies honorables pour accroître sa prospérité; mais tout empire commence à décroître quand il cesse de s'élever.

Dans les derniers temps, les seuls gouvernemens qui semblent avoir agi d'après un système d'agrandissement bien conçu, sont la France sous Louis XIV, et la Russie sous Pierre-le-Grand. Ces deux grands monarques surent juger de la force intérieure de leurs états, et en apprécier les ressources. Quoique Louis n'ait pas réussi dans son grand objet d'une monarchie universelle, néanmoins il fixa l'ascendant de la France sur les autres puissances de l'Europe, d'après une base large et solide. Quand il monta sur le trône, ses possessions étaient entourées de tous côtés par de puissans voisins. La maison d'Autriche, dans ses deux branches, possédait le sceptre de l'Allemagne et de l'Espagne; la république de la Hollande complétait la ligne de circonvalation. Néanmoins, malgré les malheurs des dernières années de son règne, Louis XIV

trouva le moyen, par l'habileté de ses négociations, d'agrandir ses possessions héréditaires par les acquisitions considérables qu'il fit en Allemagne; de placer un Bourbon sur le trône d'Espagne, de contenir l'Autriche, la Hollande et l'Angleterre, et de rendre la France si formidable qu'elle a pu, dans la suite, avec l'augmentation surnaturelle, il est vrai, d'une force révolutionnaire, tenir tête à toutes les puissances européennes réunies contre elle; de telle sorte qu'en 1813, 1814 et 1815, environ un siècle après la mort de Louis XIV, il a fallu la réunion de toutes les forces de la Russie, de l'Autriche, de la Prusse, de la Suède, de l'Espagne et du Portugal, aidées de tous les efforts de l'Angleterre, pour sauver l'Europe de l'oppression de la France.

Tandis que la France révolutionnaire se rendait maîtresse du sud-ouest de l'Europe, une autre puissance d'égale force s'emparait de la domination du nord et de l'est; une fois l'Autriche abaissée, la Prusse battue, l'empire Germanique détruit, et la Flandre, la Hollande, la Suisse et l'Italie conquises par les armées françaises, la force militaire de l'Europe se trouva divisée entre deux puissances,

la France et la Russie. Ces deux colosses se touchaient en 1812. Berlin, Vienne et Constantinople n'étaient plus que trois postes militaires dans la ligne de leur démarcation impériale. La communication libre entre les provinces du sud de la Russie et la mer Méditerranée était le principal objet de la politique de Pierre Ier. Ce plan a toujours été suivi par ses successeurs, et ne peut être abandonné que par des considérations graves et puissantes. La Russie convoite Candie, Négrepont, et les autres îles de la Grèce dans l'Archipel, comme moyens de protéger la communication entre la mer Noire et la Méditerranée. Ocsakow est la clef des provinces du nord de la Turquie, et est, pour Constantinople, ce que les Pyrenées sont pour l'Espagne. Jamais la Russie n'abandonnera cette place; elle l'a prise du grand seigneur en 1737, quand l'Angleterre était médiatrice pour la Turquie, avec trente-six vaisseaux de guerre. Jamais la Russie n'a varié dans son projet d'agrandissement, depuis le règne de Pierre Ier; et aujourd'hui elle possède un territoire plus grand que tout le reste de l'Europe, avec une population de plus de 50 millions d'habitans, dont les

quatre cinquièmes sont répartis sur ses possessions européennes. Elle y a ajouté dernièrement la Pologne, comme ouvrage avancé de son empire ; et dans peu, vraisemblablement, il faudra une coalition puissante pour arrêter ses progrès de domination en Europe, comme il en a fallu une, en 1813, pour restreindre la France dans ses justes limites. Il est certain que la France et la Russie sont les deux seules nations qui prouvent que l'habileté dans les négociations diplomatiques en temps de paix, sont aussi nécessaires que les victoires en temps de guerre, pour augmenter et consolider les possessions nationales. Le traité d'Amiens donna à la France plus d'influence et de pouvoir qu'elle n'aurait pu en obtenir par tous les succès d'une guerre de dix ans.

Chacun sait que la république Romaine consolida et augmenta ses conquêtes militaires par son adroite politique. Pierre Ier, fondateur de la grandeur de la Russie, était sans doute un grand capitaine ; mais il était aussi un politique profond. Il savait que, dans une guerre, conquérir n'est pas assez ; que, pour n'être pas conquis à son tour, il fallait retenir, pendant la paix, des postes qui pussent être la

garantie de ce que l'on possédait, et faciliter l'acquisition de nouvelles possessions. Charles XII, de Suède, conquit le Dannemark et la Pologne ; mais plutôt capitaine qu'homme d'état, il perdit bientôt non seulement ses conquêtes, mais encore la moitié de son propre domaine et l'indépendance de son royaume, qui, depuis sa mort, en 1718, a toujours été sous la dépendance de la Russie ou de la France.

La guerre de la succession d'Espagne, au commencement du XVIIIe siècle, ne fut qu'une suite de désastres pour Louis XIV ; et cependant la diplomatie anglaise était tellement faible à cette époque, que les traités d'Utrecht et de Rastadt ruinèrent la maison d'Autriche, soumirent la Hollande, ouvrirent tous les chemins de l'Allemagne à la France, placèrent un souverain français sur le trône d'Espagne, et annullèrent l'influence de l'Angleterre sur tout le continent de l'Europe. La guerre maritime de l'Angleterre contre la France, de 1757 à 1763, a été, comme la guerre de terre dans les colonies du nord de l'Amérique, une suite de conquêtes ; et cependant les négociateurs anglais ont été tellement joués par les

négociateurs français, que la paix de 1763 a été la base du traité de 1783.

Si les diplomates anglais avaient, à l'époque de la paix d'Utrecht, assuré une monarchie indépendante en Espagne, et donné aux Provinces Unies (ce qu'elles ont eu un siècle plus tard, en 1814, par le traité de Paris), une base territoriale de l'indépendance, l'Europe continentale, n'eût probablement pas été sacrifiée à la France révolutionnaire. Et si l'Angleterre, en 1763, avait su conserver ses conquêtes, elle n'eût pas été forcée, en 1783, d'abandonner la moitié de son empire, et plus tard de reconnaître la supériorité de la France, par le traité d'Amiens en 1802.

Une des causes triomphantes de la diplomacie française, qui a déjà occasionné une guerre entre les Etats-Unis et l'Angleterre, est la doctrine établie d'une *neutralité armée*, doctrine qui, partie d'un principe fort étendu, a été appliquée à ces trois propositions insidieuses, par lesquelles Bonaparte et M. Madisson, président des Etats-Unis, ont voulu forcer l'Angleterre à recevoir un nouveau système de lois intérieures. Ces propositions sont :

1°. Les marchandises à bord d'un vaisseau neutre sont libres de droit;

2°. Le pavillon protège l'équipage;

3°. Un blocus n'est légal que quand une place est investie par terre ou par mer.

Cette interprétation des lois des nations n'avait pour but que la destruction du pouvoir maritime anglais. Si jamais elle avait été accordée, elle aurait changé tous les droits de guerre en prétentions neutres. La France, comme grande puissance territoriale, a besoin d'annuller la suprématie de l'Angleterre sur l'Océan. Une guerre régulière ne peut lui en fournir le moyen, elle voudrait donc obtenir cet objet par une guerre masquée sous le nom de *neutralité*, nom que les Etats-Unis ont aussitôt adopté, afin de parvenir à leurs vues particulières contre l'Angleterre, tout en secondant les vues de la France; projet insensé de la part de l'Amérique, car elle marche à grands pas vers la suprématie maritime, et devrait être intéressée à conserver les droits maritimes de la guerre. Mais examinons l'effet de ces propositions de neutralité.

L'Angleterre et la France sont en guerre, par exemple; l'Amérique reste neutre. Elle fait

tout le commerce de la France, tant étranger que celui de la côte, par des vaisseaux américains, sous les yeux même des croiseurs anglais, qui n'ont aucun moyen de s'opposer au commerce de leur ennemie, puisque les *marchandises à bord d'un bâtiment neutre sont libres.* Les Etats-Unis peuvent pareillement transporter des troupes françaises en Irlande ou ailleurs, pour en faire la conquête; et les Anglais ne peuvent s'y opposer, *puisque le pavillon protège tout ce qui est à bord.*

Enfin, les États-Unis peuvent porter des provisions à une flotte française dans les Antilles assiégées par une escadre anglaise; et la neutralité ne peut pas être soupçonnée, parce qu'il n'y *a aucune place bloquée, à moins qu'elle ne soit investie par terre et par mer.*

Ces doctrines ne peuvent être accueillies que par la France et l'Amérique, parce qu'elles tendent à paralyser le commerce et l'existence nationale de l'empire Britannique, qui deviendrait la victime des forces combinées de la France et des États-Unis.

L'origine de cette neutralité armée est la suite d'un plan conçu à Paris dans le but d'armer les bâtimens suédois, danois et hol-

landais, afin d'opposer une résistance aux opérations navales de l'Angleterre, et surtout, pour prévenir une union entre la Russie et l'Angleterre. La faiblesse du cabinet britannique, dans la guerre qui s'est terminée en 1748 par le traité d'Aix-la-Chapelle, a encouragé la France dans son désir d'expulser l'Angleterre du nord de l'Amérique et des grandes Indes. Il lui fallait, pour cela, empêcher la jonction d'une flotte russe à celle d'Angleterre. La France proposa, en conséquence, à la Suède et au Danemarck, de former une *convention navale armée* pour protéger le commerce des états maritimes, et maintenir la liberté de la Baltique. Ces deux nations, voyant les succès de la France, acceptèrent sa proposition, et formèrent cette convention en 1758. Mais les avantages qu'obtint l'Angleterre en 1759 et dans les campagnes suivantes, principalement à la Nouvelle-Angleterre, contre les colonies françaises du nord de l'Amérique, détournèrent les effets de cette neutralité armée.

De nouvelles recherches sur les droits commerciaux des états neutres furent faites par l'Angleterre, à l'occasion d'une expédition de toiles à voile de Silésie, capturées par des corsaires

anglais. La doctrine de la neutralité était mise en avant par lord Mansfield, sir Dudley Rider, et M. Lée, en réponse au manifeste prussien. La cour de l'amirauté condamna les marchandises à être confisquées, comme contrebande de guerre, destinée à approvisionner la flotte française. Néanmoins, malgré l'art des avocats anglais, le gouvernement fut forcé de payer cette prise à Frédéric ; et cette décision fut un précédent pour les prétentions de la neutralité armée de 1780. L'Angleterre ayant abandonné à la France, à la paix de 1763, presque toutes les sources de son commerce maritime, acquises si chèrement par elle, et presque tous les points importans qu'elle possédait en Europe, en Asie, en Afrique et en Amérique, le gouvernement français, comme on devait s'y attendre, renouvela son ancien projet de restreindre l'empire Britannique aux îles de la Grande-Bretagne.

La France, à cette époque, avait peu d'influence sur le cabinet russe ; et craignant toujours qu'il ne formât une alliance avec l'Angleterre, elle chercha à flatter l'impératrice Catherine, lia des intrigues avec ses favoris, et montra les plus grands égards aux dames de sa cour.

Dans le but d'élever quelques différens entre les deux cours, les Français firent des vers et des chansons dans lesquelles l'héroïsme de Frédéric de Prusse était exalté, ainsi que le patriotisme de la reine de Danemarck. Dans le même but, la France donna au roi de Suède, depuis 1772 jusqu'en 1778, de fortes sommes pour réparer sa marine délabrée. Le peu de succès des Anglais dans les États-Unis, en 1779 et 1780, l'adhésion de la Hollande et de l'Espagne à la cause de l'Amérique, et la retraite de la flotte anglaise devant l'escadre de d'Orvilliers, parurent couronner de succès l'intrigue et la perfidie de la France. Toute l'Europe resta convaincue que l'Angleterre avait perdu l'Amérique; et on en conclut que son expulsion des grandes Indes serait aussi facile. La ruine de cette nation paraissait décidée, et la division de son empire occupa les puissances de l'Europe.

La convention de neutralité armée fut publiée en 1780, et acceptée par tous les états maritimes, même par la Turquie et la Russie; et en 1781, les États-Unis y accédèrent. Le comte de Florida-Blanca, alors premier ministre d'Espagne, retint tous les vaisseaux

neutres dans le détroit de Gibraltar, d'après l'instigation de la France, et sous prétexte de bloquer Gibraltar. Il répondit aux différens ministres de la neutralité à Madrid, que, si leurs souverains voulaient résister aux mêmes plaintes de l'Angleterre, l'Espagne alors abandonnerait de semblables prétentions. La doctrine du blocus n'était pas, à cette époque, au point où la France et les États-Unis l'ont plus tard établie. A cette époque, il suffisait, pour qu'une place ou un port fût bloqué, qu'il y eût un nombre suffisant de vaisseaux ennemis, situés de manière à rendre l'entrée du port dangereuse.

La *neutralité armée*, étant en apparence établie pour la protection du commerce maritime, et ayant pour objet de régler des indemnités pour des prises illégales, fut maintenue d'après les précédens que l'Angleterre avait elle-même établis, dans l'affaire des toiles à voile de Silésie. Il en est des états comme des particuliers : quand une fois leur crédit est attaqué, ils doivent s'attendre à toutes les poursuites que l'on fera sur leurs propriétés. Telle était la situation de la Suède à la mort de Charles XII ; de l'Autriche à la mort de Charles VI ;

de l'Angleterre enfin, à l'époque des succès de la révolution d'Amérique ; et de la France, dans les premiers momens de trouble et de confusion occasionnés par sa révolution. Pour maintenir l'indépendance politique d'une nation, rien n'est plus efficace que l'accroissement de son pouvoir. La convention passée en 1800, entre la Russie et les autres puissances du nord, à l'instigation de la France, a été conçue sur des principes très-différens de ceux des autres conventions. Elle a montré l'aspect monstrueux de ce nouveau code de neutralité qui, plus tard, a été promulgué par les cabinets de St.-Cloud et de Washington. Quand Catherine rompit les rapports commerciaux entre la Russie et la France révolutionnaire, elle expliqua ses motifs à la Suède et au Danemarck, et les invita à suivre son exemple, leur observant qu'à l'exception de la France, alors dans un état de rébellion, elle adhérait aux principes d'un commerce libre et neutre.

Mais jamais l'Angleterre ne reconnut les prétentions d'une neutralité armée ; elle persista, au contraire, à capturer tous les vaisseaux neutres employés dans un commerce illicite

avec ses ennemis ; mais la bataille de Marengo et le traité de Lunéville donnèrent à la France un tel ascendant politique, qu'elle fut à même, tant par la menace que par l'intrigue, de porter la Russie, la Suède, le Danemarck et même la Prusse, à s'unir pour donner un nouvel exemple d'une neutralité armée, qui fut la cause de l'incendie de Copenhague.

Après la paix de Tilsitt, Alexandre, pour obéir aux ordres de Bonaparte, insista de nouveau pour renouveler la doctrine de la neutralité armée ; et M. Canning, de la part du gouvernement anglais, répondit, le 18 décembre 1807, que le roi d'Angleterre ne pouvait admettre les prétentions de la Russie. « Jamais, dit-il, S. M. Britannique ne souffrira qu'aucun gouvernement trouve une compensation de l'humiliante soumission où il peut être envers la France, par un ton insultant et décisif envers la Grande-Bretagne. Il est du droit de l'Angleterre de soutenir les principes existans ; et elle est décidée à le faire, avec l'aide de la providence, contre toutes les confédérations. Ce sont ces principes qui ont contribué à soutenir sa puissance ; mais ils lui sont devenus mille fois plus impor-

tans, depuis qu'elle est la barrière la plus forte contre les usurpations de la France, et qu'elle est peut-être destinée à être un jour le seul appui auquel les nations pourront s'adresser. »

Nonobstant cette noble réponse, la France continua de réclamer la liberté des mers; et en 1812, Bonaparte entreprit d'établir cette neutralité au moyen de la Russie, sans néanmoins pouvoir y parvenir.

Dans la même année, M. Madisson, comme chef du gouvernement américain, voulut, par le moyen d'une guerre avec l'Angleterre, la forcer de reconnaître ce code de neutralité. Cette guerre dura trois ans; et le 24 décembre 1814, un traité de paix fut conclu avec l'Angleterre, dans lequel il ne fut nullement question de ces droits de neutralité. Les États Unis ont donc abandonné ces prétentions; car quand une nation fait la guerre dans le but d'obtenir un objet, et qu'elle fait la paix sans l'avoir obtenu, elle déclare y renoncer pour toujours.

L'importance d'un bon système de diplomatie est prouvée par le danger auquel l'Angleterre a été exposée par le manque de ce système, pendant la guerre révolutionnaire

avec la France. Elle a seule pu maintenir la cause de la vraie liberté et de la civilisation. Et cependant, elle n'a pas assez considéré la conduite qu'elle avait à tenir, pour ne pas laisser passer dans les mains de son ennemi le peu de gages qu'elle possédait. Dans cette circonstance, elle aurait dû changer la marche de sa diplomatie, en envoyant, auprès des autres gouvernemens, des hommes habiles et d'un esprit conciliant, qui auraient su faire la part des usages, des habitudes, et même des préjugés des peuples auprès desquels ils devaient résider, sans toutefois négliger l'intérêt réel de leur pays dans leurs transactions diplomatiques. Il était surtout de la plus haute importance pour elle, d'avoir auprès des États-Unis un ministre capable de bien apprécier les intérêts des deux nations, afin de parvenir à resserrer de plus en plus les liens d'amitié des deux peuples, et à établir, pour leur avantage commun, des mesures de police et de commerce : c'est ainsi qu'en unissant, par l'intérêt, les deux seules nations du globe qui jouissent d'une liberté populaire, elle serait peut-être parvenue plutôt à mettre un terme à ce despotisme militaire, qui, pendant tant

d'années, a renversé les républiques, les royaumes et les empires.

Tout le monde sait que les ambassadeurs donnent les instructions et les documens d'après lesquels sont dirigés tous les mouvemens de leurs gouvernemens respectifs; il est donc clair que l'on ne saurait mettre trop d'importance dans leur choix. L'Angleterre nous prouve cette vérité par les détails de son histoire; si elle n'eût jamais eu pour négociateurs que des Throgmorton, des Temple, des Marlborough, des Walpoole, des Malmesbury et des Jackson, elle n'aurait pas été si souvent la dupe de la France dans ses traités.

Le caractère d'une nation peut être jugé d'après les mêmes données que celui d'un individu. L'homme qui produit les plus grandes choses avec le moins de moyens, a sans doute le plus de mérite. Il est certain que l'Angleterre avec un territoire moins vaste et une population moins considérable, a produit de plus grands résultats nationaux que la France. Sa force nationale, son pouvoir, son commerce, ses colonies et les principes de son gouvernement, la placent bien au-dessus de la France sous tous les rapports; sa bravoure

est égale. Aussi, malgré les fautes de sa diplomatie, et quoiqu'elle ait été souvent le jouet de la France, elle lui est bien supérieure, considérée comme nation.

La nature de son gouvernement est une des causes de l'abandon qu'elle a souvent fait de ses conquêtes, au moment de la paix. Le ministère est quelquefois entraîné par la force de l'opposition dans le parlement, quand elle est appuyée par la volonté du peuple; et il consent à de grands sacrifices, pour prévenir de grands dangers.

Quelquefois aussi, la faiblesse et la corruption des ministres ont tout fait, comme à la paix d'Utrecht, où lord Bolingbroke et lord Oxford sacrifièrent les intérêts de l'Angleterre, trahirent la Hollande, abandonnèrent l'Autriche, laissèrent un Bourbon s'asseoir sur le trône d'Espagne, et rendirent la France l'arbitre de l'Europe, dans le but unique d'écraser le parti national qui leur était contraire. Lord Bute et le duc de Bedfort donnèrent un autre exemple de corruption à la paix de 1763, quand ils vendirent, pour une somme d'argent, toutes les conquêtes, fruit de la guerre si habilement conduite par lord Chatham.

Enfin, la faiblesse de M. Addington, lors de la paix d'Amiens, dégrada l'Angleterre, en abandonnant à la France une sorte de suprématie sur toute l'Europe, et le droit d'étendre son contrôle sur les trois quarts du globe.

Cependant, malgré ses erreurs et ses fautes, l'Angleterre, depuis le règne d'Élisabeth, voit ses richesses et sa force s'accroître par ses principes de liberté, d'industrie et de justice. Son empire est immense dans l'Inde, son commerce est partout. Elle a pu rallier sous sa bannière un million d'hommes, Portugais, Espagnols, Italiens, Hollandais, Suédois, Autrichiens, Prussiens et Russes, pour secouer le joug le plus odieux qui ait été imposé au monde.

En 1782, M. Jefferson disait hautement que le soleil de l'Angleterre s'était éclipsé pour toujours, que cette nation touchait à sa fin, que la liberté l'avait abandonnée pour venir se fixer en Amérique. Quarante ans se sont écoulés, cette prophétie est oubliée; et après avoir détruit le géant de la France, l'Angleterre a rétabli la balance de l'Europe, et sa gloire fait pâlir celle de l'ancienne Rome.

Rien n'est plus digne de l'attention des philosophes et des hommes d'état, que l'investigation des lois; c'est l'histoire du genre humain; tandis que le récit des événemens politiques et militaires ne nous fait connaître que l'ambition et la fureur de quelques tyrans. Qu'y a-t-il de plus intéressant et de plus instructif que de remonter à la source de cette jurisprudence qui régit maintenant toutes les nations de la chrétienté; d'observer le premier principe des droits individuels et de la liberté publique, s'élevant au milieu de l'ignorance et de la superstition; d'examiner le temps qu'il a fallu, et le concours de circonstances favorables qui ont été nécessaires pour amener la société au degré de civilisation où elle est arrivée? Il est en outre très-essentiel, pour un Américain, d'ajouter à ces recherches générales l'examen analytique des constitutions et statuts des divers états, puisque le peuple y jouit du droit souverain d'altérer, d'amender, de changer même à sa volonté toutes les lois qui le régissent.

Cependant, peu d'avocats et de jurisconsultes sont bien instruits des lois et des statuts des différens états de l'Union. Il est à regretter qu'une étude de cette nature ne fasse pas par-

tie de l'instruction académique dans les colléges d'Amérique, surtout si elle était précédée de l'examen des institutions de l'antiquité et des principales nations modernes.

Un auteur célèbre a tenté de prouver que, dans les affaires d'état, un jurisconsulte était toujours déplacé. Néanmoins, il admet que Thurlow et Loughborough étaient deux grands hommes d'état, quoiqu'ils fussent avocats. Mais on peut dire la même chose de Bacon, de Hale, de lord Hardwick, de lord Mansfield, de Jones et d'Hamilton.

En Angleterre, les particuliers, créanciers du roi, ont recours contre lui à la cour même du banc du roi. Aux États-Unis, tout ce qui a rapport au souverain a été aboli par la révolution, qui a fixé la souveraineté dans le peuple même; et nos cours ont si peu de pouvoirs, d'après la constitution, qu'elles ne peuvent pas, à la requête d'un particulier, créancier d'un état, poursuivre cet état ou les États-Unis, de sorte qu'il n'a d'autres ressources que de s'adresser à la législature, moyen inutile, comme l'expérience l'a prouvé par tant de réclamations faites au Congrès, pour ser-

vices rendus ou avances faites, et toutes restées sans réponses. Il n'existe aucun autre moyen de forcer un état ou les États-Unis à payer ce qu'il doivent, soit aux citoyens, soit à des étrangers. Il y a plus, si un des états violait un traité ou un acte du Congrès, il n'y a aucun moyen légal de s'y opposer, parce que ces états ne sont pas dans le cas d'être poursuivis par l'autorité judiciaire des États-Unis.

Les lois d'Amérique en général favorisent le débiteur aux dépens du créancier; ce qui encourage la friponnerie. Le nombre de personnes insolvables est prodigieux; elles payent rarement partie de leurs dettes, et en obtiennent facilement la décharge par un acte des états pour les débiteurs insolvables. Par ce moyen, elles peuvent mettre de côté ce qu'elles veulent, sans que le créancier puisse s'y opposer. Il n'y a pas de loi sur les banqueroutes, et nul recours près des cours des états.

Dans tous les états, les émolumens des juges sont établis sur les parties dont ils jugent les affaires; ce qui entraîne les plus graves inconvéniens et un système général de corruption. Les lois anglaises contre l'usure sont adoptées aux États-Unis, quoique tous les philosophes

politiques s'accordent à blâmer l'intervention de la législation relativement à l'intérêt de l'argent. Adam Smith, Hume, Stuart, et principalement M. Bentham, ont démontré l'absurdité d'une loi contre l'usure. Il est certain, d'ailleurs, que l'intérêt légal diffère toujours de celui du commerce. Dans les pays où les capitaux abondent, cet intérêt s'élève au-dessus de celui du commerce ; et c'est le contraire si les capitaux sont rares. En Angleterre, l'intérêt légal est 5 p. %, celui de la place 3 p. %. En Amérique, l'intérêt légal est de 5 à 6 p. %, et celui du commerce de 10 à 20 p. %, selon la rapacité du prêteur et les besoins de l'emprunteur. A Hambourg, où il n'y a aucune loi sur l'usure, le taux de l'intérêt de l'argent est plus bas que partout ailleurs.

Quelques états, particulièrement celui de New-York, ont adopté le système anglais pour la taxe des pauvres; et cependant, d'après toutes les observations faites par les hommes les plus habiles, on est forcé de convenir que cette loi est une véritable calamité pour l'Angleterre, qu'elle augmente l'indigence, qu'elle favorise le vice, la misère et la dégradation d'une grande partie du peuple. M. Malthus,

dans son *Essai sur la population*, jette beaucoup de lumière sur ce sujet; et les débats de la chambre des Communes relativement à cette loi, en disent assez pour qu'elle soit aujourd'hui généralement blâmée.

L'étendue du territoire des États-Unis, comparée à sa faible population, fait que la main d'œuvre y est élevée; et comme il se trouve constamment du travail pour tout le monde, le système de la taxe des pauvres y est moins dangereux qu'en Angleterre : mais il est facile de voir qu'il produit plus de mal que de bien. Depuis plusieurs années, le nombre des pauvres a toujours été en augmentant. Quand la société de l'*École du Dimanche* s'établit à New-York en 1816, et voulut réclamer les enfans des pauvres, et les sauver de la paresse et du vice, les agens de cette société trouvèrent les quartiers habités par les pauvres et leurs habitations remplis de gens ivres et dans un état hideux. Ils furent étonnés de la misère et de la difformité de tous les âges, occasionnées par l'habitude des liqueurs spiritueuses, sans distinction d'âge ni de sexe.

L'expérience nous apprend que, quand la basse classe du peuple devient totalement cor-

rompue, la perte des libertés civiles et religieuses suit de près; et cette vérité qui nous vient d'Europe, où le peuple prend en général si peu de part aux priviléges politiques, doit attirer l'attention du gouvernement américain, qui réside dans la souveraineté du peuple, et dont les institutions reposent sur l'opinion publique. Il n'est pas difficile d'en prévoir les fatales conséquences pour un gouvernement dont la base est le suffrage universel. La corruption et l'immoralité des électeurs, si jamais ils faisaient un trafic de leurs votes et vendaient leurs suffrages au plus haut enchérisseur, amèneraient infailliblement la perte de l'état.

L'homme est, en général, porté à la paresse, et fuit le travail quand il le peut. La loi sur les pauvres détruit tout ce qui reste de dispositions à l'industrie. La paresse ne marche jamais seule; elle conduit à l'intempérance, à la fraude, au vol, et à tous les vices qui minent l'ordre social. *Le diable tente les hommes, mais les hommes paresseux tentent le diable*, dit un proverbe espagnol. Si le peuple espagnol sentait la force de ce proverbe, quel contraste il offrirait bientôt avec l'état d'ignorance et de misère auquel il est réduit!

On dit généralement qu'il existe dans les États-Unis un trop grand nombre d'avocats ; mais que fait le nombre, c'est le mérite qui est essentiel ! il est rare dans tous les pays, et dans tous les temps. Je suis loin de penser, d'ailleurs, que le nombre de ceux qui adoptent cette profession soit au-delà de la proportion convenable. Dans tous les cas, le vrai talent ne doit pas être effrayé de cette concurrence; quelque soit le parti politique qui domine aux États-Unis, les avocats y jouiront toujours d'une grande influence. A l'exception du général Washington, tous les présidens ont été avocats, et tous nos diplomates, sans exception, appartiennent à cette honorable profession.

Le barreau américain est, en général, composé d'hommes d'un vrai talent ; et, en proportion de la population, il doit s'en trouver un plus grand nombre qu'en Angleterre. La nature de nos institutions fait que l'administration et tout ce qui s'y rattache n'offre point une véritable carrière au mérite. En Angleterre, les institutions publiques, la situation du pays, les circonstances qui gouvernent l'Europe depuis cinquante ans, ont obligé les

hommes qui possèdent de la fortune et de la capacité à se porter vers le parlement, l'administration, l'armée, la marine, la diplomatie et les fonctions ecclésiastiques. Il est donc naturel que, dans les proportions, le barreau américain présente plus d'hommes distingués que le barreau anglais.

Par suite, il faut bien convenir que les hommes qui dirigent les affaires publiques en Amérique, sont inférieurs en sciences et en connaissances à ceux qui exercent les mêmes fonctions en Angleterre. Mais il est convenable de faire observer que les universités, et tous les moyens d'acquérir le savoir existent en Angleterre, et qu'en Amérique on ne trouve point de bibliothèques publiques, et très peu de bibliothèques particulières. Prêcher et remplir purement et simplement ses modestes devoirs, est l'occupation unique du clergé. L'état d'avocat fournit à tout : à la jurisprudence, à l'administration, aux plus hautes fonctions du gouvernement. On peut dire qu'en Amérique, ce sont les individus que l'on doit distinguer, et qu'en Angleterre, c'est la nation elle-même.

Toutefois, il est vrai de dire que les affaires

judiciaires sont suivies en Amérique avec un talent supérieur à celui des hommes de loi d'Angleterre; pour s'en convaincre, qu'il me soit permis de citer un trait arrivé récemment. Dans une cause très-importante par ses conséquences graves, et qui pouvait compromettre une immense propriété en Amérique, deux avocats anglais sont consultés. Après avoir pris connaissances des lois, usages et coutumes des États-Unis, ils donnent leur opinion motivée. Elle est soumise aux jurisconsultes de New-York qui, après de mûres réflexions, donnent une opinion contraire, appuyée d'une habile réfutation de la décision anglaise. Quand cette consultation fut connue en Angleterre, les hommes de loi examinèrent de nouveau cette affaire, et finirent par rétracter leur première opinion, et par se ranger à celle des jurisconsultes de New-York.

FIN DU PREMIER VOLUME.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE PREMIER VOLUME.

AVERTISSEMENT. Page v

INTRODUCTION ET REMARQUES.

Causes générales qui empêchent les Européens de bien connaître les États-Unis d'Amérique. 11
Opinion des voyageurs sur les peuples Américains. 13
M. de Crèvecœur. 14
Brissot de Warville. 16
MM. Beaujour, Barbé de Marbois, de Volney, Schultz, Melish. 19

CHAPITRE PREMIER.

Territoire des États-Unis, opinion de l'auteur, l'influence des climats à l'égard du caractère des nations. 21
Population des États-Unis comparée à la population des autres nations. 26
Navigation intérieure, rivières, canaux, etc. 37

CHAPITRE II.

Commerce des États-Unis, opinion qui divise les économistes américains sur l'agriculture et le commerce. Page 50
Effets de la paix de 1815 sur le commerce américain et anglais. 51
Importations et exportations. 54
Effet que produira sur le commerce américain l'émancipation des colonies espagnoles. 59
Motifs de l'Angleterre pour favoriser cette émancipation. 62

CHAPITRE III.

Motifs qui doivent porter les État-Unis à favoriser l'agriculture plutôt que les manufactures. 65
Situation des manufactures aux États-Unis. 75

CHAPITRE IV.

Finances des États-Unis. Erreur généralement adoptée aux États-Unis, relativement aux impôts ; dangers de cette erreur. 85
Dette publique. 93
Revenus et dépenses. 101
Ressources des États-Unis comparées à celles de la Grande-Bretagne. 109
Dangers pour l'Angleterre de la politique des États-Unis, de la Russie et de la France. 112

CHAPITRE V.

Avantages du système représentatif. 117
Supériorité des modernes sur les anciens dans les sciences politiques. 126
Avantages d'une constitution écrite. 135
Elections. 141
Exclusion du clergé des fonctions législatives. 152
Du sénat. 155
Emolumens fixés pour les principales fonctions publiques, inconvéniens de l'insuffisance de ces émolumens. 170
Des crimes d'état et de leur poursuite. 177
Du siége du gouvernement établi à Washington. 181
Des nègres libres et des esclaves. 194
Effets de l'esclavage chez les nations anciennes et modernes. 200
Ouvrages qui font connaître les intentions et les lois des États-Unis. 206
Du président des États-Unis. 209
De la nécessité de donner plus de force au pouvoir exécutif. 224
Du droit de faire grâce. 230
Pouvoir judiciaire. 234
Insuffisance de certaines lois ; du duel. 259
Amendemens proposés à la constitution fédérale. 275
Le général Hamilton. 276
Principe de faiblesse dans la constitution fédérale, administration du général Washington, nécessité de resserrer les liens de l'union américaine. 281

Digitized by Google

Considérations sur la position des États-Unis relativement aux principales puissances de l'Europe, l'Angleterre, la France, la Sainte-Alliance. Page 327
Extinction de l'esprit de parti en Amérique. 344
Infériorité de la diplomatie anglaise. 348
De la neutralité armée et du droit de blocus. 353
Lois sur les créanciers et les débiteurs. 368
Taxe des pauvres. 370

FIN DE LA TABLE DU PREMIER VOLUME.

23487

Digitized by Google

Digitized by Google

igit